Università degli Studi di Padova

Dipartimento di Studi Linguistici e Letterari

Corso di Laurea Magistrale in
Lingue Moderne per la Comunicazione e la Cooperazione Internazionale
Classe LM-38

Tesi di Laurea

Pour une sensibilisation aux exigences traductives en matière de droit de la famille et de l'immigration

Relatrice
Prof.ssa Federica Vezzani

Laureanda
Toffee Eleni Vanelli
n° matr.1236691 / LMLCC

Anno Accademico 2020 / 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Chapitre 1 : le cadre théorique qui entoure la traduction juridique..... 3

1.1 Le droit, les droits civils et les droits de l'homme 4

1.2 Base juridique du droit à la traduction 5

1.2.3 La Constitution de la République italienne et l'Union européenne..... 5

1.2.4 Le Code de procédure civile et ses maximes 7

1.2.5 La procédure pénale et le Code de procédure pénale 9

1.3 Égalité et équité 10

1.4 La traduction spécialisée et la traduction juridique 10

1.4.1 La traduction spécialisée et le langage de spécialité..... 11

1.4.2 La traduction juridique et le langage juridique 12

1.5 Les problématiques de la traduction juridique 13

1.5.1 Le droit comparé 14

1.5.2 L'équivalence 17

1.5.3 L'analyse terminologique 18

1.5.3.1 La terminologie et la standardisation 18

1.5.3.2 La terminologie juridique..... 20

1.5.4 Divergences linguistiques 23

1.6 Immigration et adoption : le problème du manque de traduction 26

1.6.1 Actes de procédure civile en phase juridictionnelle 27

1.6.2 Arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre, 07 juillet 2014, n° 15457 et arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre, du 07 octobre 2014, n° 21110 . 28

1.7 L'assermentation 31

Chapitre 2 : la méthodologie adoptée pour les traductions juridiques proposées . 35

2.1 Les corpus 36
2.1.1 La linguistique de corpus et l'extraction terminologique 36
2.1.2 Sketch Engine 39
2.2 La démarche terminologique 43
2.2.1 L'application FAIRterm 43
2.2.2 Les fiches terminologiques 45
2.2.2.1 Les catégories des caractéristiques formelles 48
2.2.2.2 Les catégories de la sémantique 49
2.2.2.3 Les catégories de la variation 50
2.2.2.4 Les catégories de l'usage 51
2.2.2.5 Les termes analysés 52
2.2.2.6 L'équivalence 52
2.2.3 Le concordancier 55
2.3 Les outils de Traduction Assistée par Ordinateur (TAO) 55
2.3.1 SDL Trados Studio 2019 57
Chapitre 3 : les traductions juridiques proposées 61
3.1 Traduction n° 1 : décision du Tribunal pour enfants de Palerme 63
3.2 Traduction n° 2 : arrêt n° 1908 de 2010 66
3.3 Traduction n° 3 : arrêt du 25 octobre 2010, n° 21799 71
Chapitre 4 : l'analyse qualitative des traductions juridiques proposées 91
4.1 Analyse terminologique 93
4.1.1 Analyse terminologique de la première traduction 95
4.1.2 Analyse terminologique de la deuxième traduction 98
4.1.3 Analyse terminologique de la troisième traduction 101
4.2 Analyse traductologique 104
4.2.1 Analyse traductologique de la première traduction 105

4.2.2 Analyse traductologique de la deuxième traduction..... 107

4.2.3 Analyse traductologique de la troisième traduction 110

Conclusion 113

Bibliographie..... 117

Sitographie 121

Annexes..... 123

Annexe A : le concordancier 123

Résumé en italien – riassunto in italiano 137

INTRODUCTION

Comprendre tout acte, décision et, en général, document propre d'une procédure civile est fondamental pour garantir les droits civils et humains des personnes, tels que le droit d'agir, le droit de défense et le principe de non-discrimination.

Ce mémoire vise à sensibiliser les lecteurs sur l'importance et la nécessité de la traduction dans le domaine du droit, plus en particulier dans le domaine où le droit de la famille et le droit de l'immigration s'entrecroisent. En effet, le système juridique italien ne prévoit pas l'obligation de traduction d'actes de procédure en phase juridictionnelle et de décisions finales concernant une procédure civile d'adoption d'enfants mineurs de citoyens étrangers, ce qui affecte le respect d'autres droits civils comme le droit d'agir, le droit de défense et le principe de non-discrimination. Notre but est de montrer, à travers une approche aussi bien théorique (avec une analyse des notions de base et des lois qui dominent la matière d'étude) que pratique (en proposant la traduction de trois textes juridiques de l'italien au français), que, afin d'assurer un procès équitable, les étrangers devraient bénéficier du droit à la traduction de tout acte les concernant et concernant leurs enfants, surtout quand il s'agit d'une matière délicate telle que l'adoption et l'adoptabilité.

À ces fins, nous allons dédier le premier chapitre aux aspects théoriques sur lesquels nous nous basons et qui entourent cette matière. D'abord, nous allons offrir un cadre général sur les notions de droit, de droits civils et de droits de l'homme. Ensuite, nous expliquerons la base juridique qui détermine et domine notre matière d'étude, à savoir la Constitution italienne, le Code de procédure civil et le droit de l'Union européenne. D'ailleurs, nous nous focaliserons sur ce qu'est la traduction juridique, y compris les problématiques qu'elle pose et ses caractéristiques terminologiques et linguistiques. En outre, nous traiterons le thème principal de notre mémoire, à savoir le manque du droit de traduction dans le domaine de l'adoption et de l'adoptabilité d'enfants étrangers, en fournissant même des exemples, et finalement, nous parlerons de l'assermentation.

Le deuxième chapitre présentera la méthodologie utilisée afin d'effectuer les traductions juridiques que nous avons proposées. À l'égard de la phase de décodage, qui vise à la compréhension optimale du texte source, un sous-chapitre traitera la linguistique de corpus et le logiciel Sketch Engine, alors qu'un autre sous-chapitre abordera la

terminologie, y inclus la description de l'application FAIRterm et la compilation des fiches terminologiques. Ensuite, en ce qui est la démarche de transcodage, c'est-à-dire le transfert d'un concept d'une langue à l'autre, divers paragraphes seront dédiés au concordancier, à la Traduction Assistée par Ordinateur (TAO) et à SDL Trados.

Dans le troisième chapitre, enfin, nous introduirons et afficherons les traductions juridiques proposées, en offrant même une présentation des trois textes choisis.

Finalement, le dernier chapitre analysera qualitativement les traductions proposées dans le chapitre précédent du point de vue terminologique et traductologique, ce qui signifie que seront examinés les cas terminologiques et traductologiques les plus intéressants et particuliers. Nous exposerons, en fournissant même des exemples, les difficultés et les obstacles principaux que nous avons rencontrés lorsque nous traduisions et nous allons montrer les stratégies et les approches que nous avons adoptées afin de résoudre et surmonter ces obstacles.

En bref, ce mémoire offrira aussi bien les motivations théoriques qui démontrent que la traduction juridique est nécessaire et essentielle dans le domaine du droit de la famille et de l'immigration, que les preuves qu'une telle traduction est possible et pourrait devenir réelle grâce à l'approche et à la méthodologie illustrées. Dans ce mémoire, donc, nous avons essayé d'apporter une contribution méthodologique et pratique en ce qui est la traduction juridique dans le but ultime de convaincre à qui de droit que la traduction devrait constituer un droit et que, en tant que tel, elle devrait être obligatoire.

CHAPITRE 1

LE CADRE THÉORIQUE QUI ENTOURE LA TRADUCTION JURIDIQUE

Dans ce chapitre, nous nous sommes proposées de fournir tous les éléments nécessaires, aussi bien théoriques (éléments juridiques) que pratiques (éléments factuels), afin de démontrer que la traduction d'actes de procédure et de décisions finales concernant une instance civile est une composante fondamentale d'une procédure civile caractérisée par la participation d'une partie étrangère qui ne connait pas la langue italienne de façon suffisante à lui permettre de jouir de ses droits d'agir et de défense. En outre, la traduction devrait constituer un droit même au nom du principe de non-discrimination, c'est-à-dire un principe très respecté dans la théorie, mais avec de nombreuses lacunes dans la pratique. Nous soutenons qu'en considération de ces trois droits fondamentaux la traduction devrait être obligatoire et devrait représenter un droit des citoyens étrangers et des migrants, au même titre que les autres droits civils et humains.

En effet, la première condition indispensable pour que les individus puissent jouir de leurs droits est qu'ils comprennent ce qu'on dit pendant la procédure les concernant. E. Di Molfetta, dans son article *La traduzione degli atti per lo straniero alloglotto: un diritto incompiuto tra incertezze legislative e resistenze giurisprudenziali* (2019), affirme que

> La connaissance de la langue est un élément central pour la participation consciente à la procédure et pour l'exercice des droits de défense du défendeur étranger, en tant que la connaissance de la langue sert à toutes les activités procédurales possibles (Di Molfetta, 2019 : 116)[1].

Di Molfetta (2019) ajoute que l'individu étranger qui ne connait pas la langue italienne ne se trouve donc pas dans la condition de comprendre ce qu'on lui dit et par conséquent même pas dans la condition d'exercer ses droits. Autrement dit, la capacité de participer de façon active dans une procédure est strictement liée au niveau de

[1] La traduction est la nôtre.

connaissance de la langue de procédure, « aussi bien du point de vue actif (capacité de s'exprimer), que du point de vue passif (capacité de comprendre) » (*ibid.*)[2].

1.1 Le droit, les droits civils et les droits de l'homme

Afin de comprendre la valeur et l'importance juridique et sociale que la traduction revête dans le monde du droit et afin d'assurer aux sujets, personnes physiques et morales, les droits civils et humains eux-mêmes, il est fondamental de fournir une brève prémisse à propos des concepts de *droit*, de *droit civil* et de *droit de l'homme*. Nous recourons à la théorie syncrétique du droit (Barraud, 2017) qui nous permet de considérer le lien intrinsèque entre les droits civils et les droits de l'homme, qu'il faut protéger et assurer dans la pratique aussi bien aux citoyens autochtones qu'aux étrangers, sur la base de normes et lois internes et communautaires.

Comme Herbert Hart a écrit dans son ouvrage *Le concept de droit* (2005),

> Il est peu de questions relatives à la société humaine qui aient été posées avec autant de persistance et qui aient fait l'objet, de la part de théoriciens réputés, de réponses aussi différentes, étranges et même paradoxales que la question *Qu'est-ce que le droit ?* (Hart, 2005 : 19).

Tout d'abord, au fil des ans, la notion de droit a été définie très diversement par les théoriciens et, au lieu d'écarter certaines interprétations afin d'obtenir une seule définition, unique et privilégiée, il faudrait traiter cette matière en considérant toutes les théories développées. Comme B. Barraud a bien expliqué dans son ouvrage *Qu'est-ce que le droit ? Théorie syncrétique et échelle de juridicité*, (2017), il faudrait adopter une approche pluraliste selon laquelle les définitions de *droit* ne doivent plus être considérées « telles des concurrentes mais telles des associées : elles ne s'opposent plus, mais se complètent » (Barraud, 2017 : 10). Il s'agit de la théorie pluraliste du droit appelée *syncrétisme juridique.* Admettre le caractère pluraliste du concept de *droit* est essentiel pour la reconnaissance de la juridicité des textes, en tant qu'il permet d'inclure dans le domaine du droit des matières appartenant à une très vaste gamme de thèmes, y compris l'adoption et l'adoptabilité d'enfants mineurs dont nous parlerons dans ce mémoire.

En effet, ce mémoire se concentrera sur les textes relatifs aux droits civils, plus précisément au droit au respect de la vie familiale, ou droit de la famille. Dans son

[2] La traduction est la nôtre.

dictionnaire juridique en ligne, Serge Braudo, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, affirme que

> L'expression droits civils, mise au pluriel, est utilisée pour désigner l'ensemble des prérogatives attachées à la personne. Il comprend notamment, le droit au respect de la vie privée, et de la vie familiale, au respect du domicile et au respect de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille[3].

D'ailleurs, il n'est pas possible de s'occuper de droits civils sans considérer les droits de l'homme (ou *droits humains*, ou *droits de la personne* (Celotti, 2013 : 47-60)). En effet, parmi les droits de l'homme, consacrés aussi bien au niveau national avec la Constitution de la République Italienne qu'au niveau international grâce au droit communautaire de l'Union européenne, il y a le *principe de non-discrimination*, aussi appelé *principe d'égalité*, qui devrait assurer les droits civils à tout le monde, indépendamment de la nationalité d'appartenance ou d'autres distinctions.

1.2 Base juridique du droit à la traduction

Il existe diverses sources juridiques qui nous permettent d'affirmer que le droit à la traduction devrait exister afin de garantir les droits civils et les droits de l'homme, dans la mesure où la traduction assure le droit d'agir, le droit de défense et un procès équitable conforme au principe de non-discrimination. Dans ces paragraphes nous allons illustrer les normes nationales et communautaires pertinentes pour démontrer notre thèse.

1.2.3 La Constitution de la République italienne et l'Union européenne

Suite à la ratification des traités internationaux des droits de l'homme, le droit national se fonde même sur les principes du droit international et la Constitution de la République italienne dédie l'article 10 à la reconnaissance de l'ordre communautaire.

En ce qui concerne l'ordre juridique interne, les articles 2, 3, 13, 24 et 111 de la Constitution Italienne reconnaissent les droits inviolables de l'homme (art. 2) et consacrent l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'égalité de leur liberté et dignité sociale, y compris la non-discrimination sur la base du sexe, de la race, de la langue, de la religion, des opinions politiques et des conditions personnelles et sociales (art. 3 et 13).

[3] Dictionnaire juridique de Serge Braudo, disponible à l'adresse : https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php.

À ces fins, la République italienne prévoit pour ceux qui n'ont pas la possibilité de se défendre pour leur propre compte le droit de défense en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour assurer ce droit (art. 24). En outre, pendant les procédures devant les tribunaux, les parties doivent se trouver en conditions égales, garanties par la loi, incluant ainsi même le droit à l'assistance d'un interprète au cas où une partie du procès ne connaitrait pas la langue de procédure (art. 111).

D'autre part, le droit de l'Union européenne sauvegarde les droits de l'homme avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948, l'article 2 du Traité de l'Union européenne (TUE), qui inclut le principe de non-discrimination, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1953. Ces sources ont effet direct, c'est-à-dire qu'ils créent des obligations pour les États membres et des droits au profit des particuliers que ceux-ci peuvent invoquer directement devant le juge national.

Un autre principe qui renforce l'idée d'égalité sociale et juridique des individus est représenté par l'état de droit, à savoir

> Une doctrine qui veut que les collectivités, les Etats et les relations internationales soient régis par un ou des ensembles de règles et directives formellement établies et supervisées, en général élaborées (ou au minimum entérinées) par une procédure législative et dont l'application est garantie par un ensemble d'institutions et de mécanismes placés sous l'autorité de l'Etat. Ses principes fondamentaux sont les suivants : 1) aucun individu, ni groupe ni institution, n'est au-dessus de la loi ; 2) aucun individu ni entité ne peut être sanctionné par l'Etat ou une autre entité quelle qu'elle soit s'il n'a pas contrevenu à la loi ; et 3) personne ne peut être condamné pour infraction à la loi au terme d'une procédure échappant à la loi elle-même (Union interparlementaire, 2015 : 42).

L'aspect le plus important à souligner en considération de l'objectif de ce mémoire concerne le fait que les normes et les principes susmentionnés appartenant au droit international relatif aux droits de l'homme ne se réfèrent pas seulement aux citoyens autochtones d'un pays (par exemple, les italiens en Italie), mais aussi aux migrants et aux membres de leur famille en tant qu'« êtres humains dont la dignité et la sécurité exigent une protection particulière » (*ibid.* : 46). En effet, les Conventions fondamentales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme[4] reconnaissent les droits de l'homme même aux migrants, qui bénéficient par conséquent de la

[4] À savoir, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 1966 ; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 2008 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 1966 ; Protocole facultatif se rapportant

Protection du droit international relatif aux droits de l'homme au même titre que les autres, y compris lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière. La seule exception à cette règle concerne les droits politiques, à savoir le droit de voter, de se présenter à des élections et d'entrer et de séjourner dans un pays, qui sont réservés aux ressortissants nationaux (*ibid*.).

En outre, en 2010 l'Union européenne a émané deux directives à propos du droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales pour garantir un procès équitable qui soulignent le droit inaliénable de la personne de parler sa propre langue. Comme N. Celotti explique dans son essai *Droits de l'homme – droits humains – droit à la traduction et à l'interprétation* (2013), même la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, « reconnait la langue comme un possible facteur de discrimination […] et considère le droit de parler sa propre langue en privé et en public comme un des droits personnels inaliénables pouvant être exercés en toutes occasions » (Celotti, 2013 : 52). La Constitution Italienne, d'ailleurs, précise cet aspect de manière indirecte, comme l'article 10 affirme officiellement que le système juridique italien se conforme aux normes du droit international et que la condition juridique de l'étranger est normée par la loi conformément aux normes et aux traités internationaux.

1.2.4 Le Code de procédure civile et ses maximes

Outre les articles de la Constitution Italienne, le Code de procédure civile (abrégé c.p.c.), c'est-à-dire le texte qui règle la procédure civile dans toutes ses parties, y compris les normes relatives aux minorités linguistiques, est constitué par un article qui est central dans cette matière.

---

au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 1966 ; Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort du1989 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 1965 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 1979 ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 1999 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 1984 ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 2002 ; Convention relative aux droits de l'enfant du 1989 ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 2000 ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés du 2000 ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications du 2011 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 1990 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées du 2006 ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 2006 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 2006.

L'article 122 du Code de procédure civile (décret royal du 28 octobre 1940, n. 1443) récite que pendant la procédure entière il faut utiliser la langue italienne et que le juge peut désigner un interprète lorsqu'une partie ne connait pas l'italien. En général, donc, la participation de l'interprète n'est pas obligatoire, c'est le juge qui décide si prévoir sa présence ou pas, et la traduction écrite n'est pas mentionnée.

Mais plusieurs arrêts ont prononcé des maximes qui complètent l'énoncé de cet article ; deux sont les maximes qui nous intéressent :

a) L'arrêt n° 11038 de la Cour de Cassation civile, 5ème chambre, du 10 juin 2004 atteste que, aux termes de l'art. 122 c.p.c., l'italien reste la langue de procédure officielle qui doit être utilisée pour les actes réalisés par l'avocat de la partie étrangère, mais la partie étrangère a le droit de demander leur traduction. Si le juge refuse cette demande et son refus compromet le droit d'agir et le droit de défense de la partie, se trouvant-elle dans la condition de ne pas comprendre le contenu des actes de procédure en langue italienne, il s'agira d'une violation de la protection accordée par l'ordre national au citoyen appartenant à une minorité linguistique. C'est le juge du fond qui doit évaluer et vérifier si la partie étrangère possède un niveau de connaissance de la langue italienne suffisante et si le manque de traduction des actes et des décisions de la procédure affecte ses droits d'agir et de défense, plainte préalable nécessaire.

b) L'autre maxime pertinente vient de l'arrêt n° 2748 de la Cour de Cassation civile, 1ère chambre, du 25 février 2002. Dans cette instance est évoquée la Convention de la Haye du 25 octobre 1980, ratifiée et entrée en vigueur le 15 janvier 1994, en matière d'enlèvement parental, selon laquelle, aux termes de l'article 122 c.p.c., l'interprète doit non seulement traduire les déclarations du citoyen étranger pour le juge, mais aussi les déclarations et les questions du juge pour le citoyen étranger, afin de lui permettre de comprendre intégralement le contenu des questions et de répondre convenablement (art. 122 c.p.c.).

Aux termes de l'art. 122 c.p.c., ces deux maximes montrent que la traduction d'actes et décisions d'une procédure civile est un facteur déterminant pour l'assurance des droits d'agir et de défense des étrangers qui ne comprennent pas la langue italienne. Le seul fait

que ces maximes existent est une démonstration que la traduction juridique est requise et demandée pendant les procédures civiles et qu'elle représente une nécessité pour les non-autochtones.

1.2.5 La procédure pénale et le Code de procédure pénale

Ce paragraphe propose une comparaison avec le Code de procédure pénale (abrégé c.p.p.), qui prévoit le droit à l'interprète et le droit à la traduction pour la partie étrangère.

L'article 143 c.p.p. affirme que la partie étrangère

> Dispose, dans un délai précisé qui permettrait de lui garantir ses droits d'agir et de défense, de la traduction écrite des informations judiciaires, des décisions concernant les mesures provisoires, de l'avertissement de la conclusion des instructions préparatoires, des décrets concernant l'audience préliminaire et l'assignation, des arrêts et des décrets pénaux de condamnation (art. 143 c.p.p.).

En outre, la partie étrangère a le droit de demander gratuitement la traduction écrite de tout acte, décision, arrêt, mesure etc.

L'article 143-bis c.p.p. établit que la traduction écrite est aussi prévue quand la partie qui « veut ou doit faire une déclaration ne connait pas la langue italienne » (art. 143-bis c.p.p.). Mais surtout, le paragraphe 4 du même article récite que la partie qui ne connait pas la langue italienne jouit du droit à la traduction gratuite d'actes qui disposent d'informations utiles à l'assurance de ses droits, y compris, donc, la traduction d'actes de procédure.

En outre, en 2010 l'Union européenne a émané la directive 2010/64/UE sur le droit à l'interprétation et à la traduction des actes de la procédure pénale. Selon cette directive européenne, la partie étrangère ne comprenant pas l'italien a le droit à l'assistance d'un interprète pendant le procès et le droit à disposer de la traduction écrite des actes de procédure pénale le concernant. L'Italie a appliqué cette directive à travers le décret législatif n° 32/2014 et le décret législatif n° 129/2016.

Ces différences entre la procédure civile et la procédure pénale sont compréhensibles au moment où l'accent est posé sur les conséquences des décisions finales de ces procédures : la procédure pénale a des effets plus graves pas rapport à la procédure civile, en tant qu'elle inclut précisément des peines. Mais, surtout en matière de droit de la famille, la procédure civile peut avoir des conséquences également graves et il faudrait, à notre avis, étendre les normes du Code de procédure pénale même aux procédures civiles.

1.3 Égalité et équité

Sur la base de toutes les sources juridiques que nous venons d'énumérer et expliquer, il est clair que les étrangers et les citoyens autochtones d'un pays devraient bénéficier des mêmes conditions juridiques et jouir des mêmes droits de la personne afin d'atteindre l'égalité que toutes les Constitutions nationales des Etats membres de l'Union européenne proclament. Mais dans la pratique, il y a plusieurs facteurs, avant tout le racisme, qui n'assurent pas la protection de ces droits aux étrangers, qu'ils soient migrants ou tout à fait des citoyens d'un pays européen. Ce mémoire ne traitera pas directement le racisme, bien qu'il revienne inévitablement dans le discours ; il examinera plutôt le manque d'*équité* dans le système juridique italien, ce qui s'oppose à l'*égalité*.

Il s'agit, en effet, de deux concepts importants qui diffèrent subtilement mais substantiellement : l'équité, comme explique le site de l'Apprentissage en ligne de l'AIGS (analyse des influences du genre et du sexe), « repose sur la volonté de comprendre les gens et de leur donner ce dont ils ont besoin pour s'épanouir et vivre des vies saines »[5], alors que l'égalité « repose sur la volonté d'offrir la même chose à tous les gens »[6] et « tout comme l'équité, l'égalité vise à promouvoir la justice, mais l'égalité ne peut être atteinte que si tous les gens partent du même point de départ et ont les mêmes besoins »[7]. Ces définitions et explications rendent évidente la différence entre les deux notions d'égalité et équité, ce qui est fondamental pour comprendre l'idée de base de ce mémoire : il faudrait assurer l'équité, pas l'égalité, entre les personnes de n'importe quelle nationalité et citoyenneté.

1.4 La traduction spécialisée et la traduction juridique

Dans cette section, nous allons examiner la notion de traduction juridique en tant que traduction spécialisée et ses démarches. En effet, les traducteurs spécialisés permettent d'assurer, dans la pratique, les droits susmentionnés, ce qui représente un travail central afin de fournir aux personnes de n'importe quelle nationalité les textes juridiques écrits dans leur langue maternelle pour qu'elles puissent, ayant clair tous les éléments pertinents, tout comprendre et par conséquent répliquer et s'exprimer

[5] Site *l'Apprentissage en ligne de l'AIGS*, *Connaître la différence entre l'équité et l'égalité,* disponible à l'adresse : http://sgba-resource.ca/fr/?page_id=1590.

[6] *ibid*.

[7] *ibid*.

convenablement. Mais qu'est-ce que la traduction juridique ? Pour répondre à cette question, il faudrait d'abord traiter son hyperonyme : la traduction spécialisée.

1.4.1 La traduction spécialisée et le langage de spécialité

Le terme *traduction spécialisée* se réfère à la traduction de textes technico-scientifiques appartenant à un domaine spécifique de l'activité humaine et concerne donc les langues spécialisées, formées par la terminologie spécialisée. Comme C. Preite a cité dans son ouvrage *Les langues spécialisées et le langage du droit* (2005), P. Lerat a défini les langues spécialisées comme une notion pragmatique qui renvoie à l'idée d'une « langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées » (Preite, 2005 : 29).

D'ailleurs, il est préférable de parler de langage de spécialité plutôt que de langue spécialisée, comme *langue* fait référence à une langue naturelle avec des caractéristiques syntaxiques et phonétiques propres, alors que *langage* identifie un « usage particulier qu'un groupe fait de la langue commune dans un secteur d'activité » (*ibid*. : 30).

De toute façon, le rapport entre le langage de spécialité et la langue commune est très proche, comme l'existence de l'un dépend de l'autre : afin de maitriser le micro-code du langage de spécialité il est nécessaire de maitriser la langue commune qui règle sa syntaxe et sa phonétique (Preite, 2005). Même R. Sacco (2013) exprime le rapport entre le langage juridique et la langue générale ou commune en l'identifiant comme un rapport d'opposition où l'existence du premier nécessite et dépend de l'existence de la deuxième : la langue naturelle a promu et encouragé la production ou le perfectionnement de dictionnaires juridiques et le rôle de la langue naturelle dans le monde du droit est indéniable, puisque le savoir juridique est transféré grâce à la langue écrite ou parlée, « le droit ne peut se manifester qu'à travers une langue » (Sacco, 2013 : 121)[8].

D'autre part, « le droit est aussi bien écrit que non-écrit » (*ibid*. : 122)[9], il existe donc même le droit non écrit, qui se manifeste sous forme de coutumes, de *ratio* d'une norme (c'est-à-dire son but, qui est interprétable) et de notions relevant de la culture de l'interprète.

Le langage de spécialité d'une langue naturelle (appelée langue source ou langue de départ) est donc caractérisé par l'usage d'une terminologie spécialisée qui doit être

[8] La traduction est la nôtre.
[9] La traduction est la nôtre.

étudiée et analysée pour la comprendre de façon optimale afin de pouvoir la transcoder dans le langage de spécialité d'une autre langue naturelle (appelée langue cible ou langue d'arrivée). Plus en détail, A. Jammal (1999) enseigne que le processus de la traduction spécialisée est composé de :

a) Une première phase de *décodage*, où le traducteur doit mener une démarche terminologique du langage de spécialité de la langue source visant à obtenir une compréhension excellente du texte source (ou texte de départ) grâce à une « prise de conscience de certains aspects qui pourraient faire obstacle à la compréhension du texte » (Jammal, 1999 : 218) ; et
b) Une deuxième phase de *transcodage*, qui correspond à la véritable traduction, c'est-à-dire une démarche traductologique qui transfère les informations d'une langue à l'autre.

1.4.2 La traduction juridique et le langage juridique

En ce qui concerne le langage du droit, ou langage juridique, il « fonde son existence sur la spécificité de son lexique et de ses structures textuelles, stéréotypées, prévisibles et contraignantes qui le différencient des autres » (Preite, 2005 : 40). Tout comme pour les autres langages de spécialité, il existe un lien très étroit entre le langage juridique et la langue commune, puisque le premier représente « une forme sociale très élaborée de la langue générale » (*ibid.*). Même N. Brutti dans son ouvrage *Diritto privato comparato : letture interdisciplinari* (2019) a affirmé que le discours juridique utilise un langage spécialisé qui s'impose sur les langues naturelles. En outre, comme le souligne G. De Groot (2013), même dans ce cas « le langage juridique doit être traduit dans un autre langage juridique » (De Groot, 2013 : 136)[10] et pas dans la langue commune de la langue cible.

Mais il y a des aspects concernant le langage du droit et la traduction juridique qui les rendent particulières par rapport à d'autres types de langages et traductions spécialisés :

a) Le premier a été identifié par C. Preite (2005), qui a mis en lumière le caractère social du domaine du droit, l'appelant une discipline qui concerne

[10] La traduction est la nôtre.

les sciences humaines « n'étant ni scientifique ni technique » (Preite, 2005 : 30) ; alors que

b) Le deuxième a été explicité par N. Celotti (2013), qui a remarqué le fait qu'il existe de différents types de textes juridiques et, par conséquent, même de différentes manières de traduire les discours juridiques, mais on tend à traduire seulement les textes normatifs, négligeant ainsi les textes du droit juridictionnel.

Ces deux points représentent le centre du discours de notre mémoire.

1.5 Les problématiques de la traduction juridique

Les prochains paragraphes visent à identifier les problèmes principaux que pose la traduction juridique et qui la rendent une matière particulière et délicate par rapport aux autres domaines de travail. En effet, parmi tous les domaines que la traduction spécialisée peut couvrir, celui du droit est le secteur qui présente plus de difficultés et de complications. Il existe de différentes stratégies que le traducteur juridique peut adopter et diverses analyses qu'il peut mener afin de résoudre ces problématiques en considération de l'objectif du texte à traduire, mais parfois il se peut qu'il doive quand même s'appuyer sur ses interprétations personnelles.

Les deux grandes sections qui nous intéressent sont l'aspect linguistique, qui comprend tout ce qui affecte les mots dans leur sens générique, et l'aspect culturel, qui concerne les traditions d'un pays. Précisément, en adoptant une approche de comparaison juridique, nous allons débattre les problématiques de :

a) L'équivalence ;
b) La terminologie juridique ;
c) Les divergences linguistiques.

Tous ces aspects, liés entre eux, rendent la traduction juridique une matière délicate et compliquée qui nécessite de beaucoup d'attention, surtout si l'on considère qu'il s'agit d'un secteur où la traduction incorrecte ou imprécise peut produire des effets juridiques graves et punissables. C'est pourquoi les études, y compris le nôtre, tendent de plus en plus vers le droit comparé, qui considère le facteur linguistique, culturel et juridique : « les traducteurs qui traitent la terminologie juridique doivent connaitre le droit comparé » (De Groot, 2013 : 136).

1.5.1 Le droit comparé

« Le droit comparé est l'étude des systèmes juridiques ou des concepts juridiques de différents pays » (Brutti, 2019 : 16)[11]. Il s'agit d'une discipline assez récente et moderne : F. Megale (2008) retrace sa formation à partir du siècle des codifications nationales et du positivisme juridique, alors que sa véritable diffusion et modernisation remonte au début du XX siècle, à l'occasion du premier Congrès de droit comparé en 1900 à Paris, organisé par la Société de législation comparée.

Le droit comparé a pour objet la comparaison juridique de systèmes (ou ordres) juridiques différents, ce qui constitue, comme l'explique N. Brutti dans son livre *Diritto privato comparato : letture interdisciplinari* (2019), une opération fondamentale face aux nouveaux et profonds changements qui touchent plusieurs domaines, à savoir l'économie, l'environnement, l'immigration, la technologie etc. qui affectent le monde du droit. En effet, tous ces changements requièrent une démarche de comparaison afin de trouver des solutions juridiques « *ad hoc* » (Brutti, 2019 : X) et concrètes qui puissent répondre à ces nouveautés. La comparaison juridique est caractérisée par une approche d'ouverture envers la diversité du monde du droit, qui se traduit dans la pratique en une approche qui s'interroge continuellement sur les similitudes et les différences entre systèmes juridiques de différents pays (Brutti, 2019). Megali cite Gambaro et Sacco pour expliquer l'approche de comparaison adoptée par le droit comparé :

> La comparaison, une science juridique, porte son attention sur les règles appartenant à divers systèmes juridiques pour établir comment et où elles coïncident et diffèrent. [...] Cette analyse consentira une meilleure connaissance des modèles comparés (Megale, 2008 : 13)[12].

Évidemment, la traduction d'actes provenant d'un système juridique étranger fait partie intégrante de la comparaison juridique, dans la mesure où l'expression *traduction* ne se réfère pas seulement au sens strict du terme, c'est-à-dire au transfert d'un message d'une langue naturelle à l'autre, mais aussi au sens plus large d'interprétation de chaque notion en considération de son contexte. C'est pourquoi Brutti (2019) parle d'une relation très stricte et complexe entre comparaison, traduction et interprétation ; une relation de *double lien* car « il ne peut pas y exister la traduction d'un texte juridique sans son interprétation et il ne peut pas y exister un texte juridique traduit qui ne devienne lui-

[11] La traduction est la nôtre.
[12] La traduction est la nôtre.

même […] objet d'interprétation juridique » (Brutti, 2019 : XIII)[13]. En outre, Brutti cite M. Viezzi, qui affirme clairement que : « […] la traduction juridique est une opération de droit comparé » (*ibid.*)[14], car le traducteur doit considérer, connaitre et comparer les contextes concernant les valeurs sociales et institutionnelles des deux langues, systèmes juridiques et pays afin de pouvoir recréer le sens d'une norme dans un contexte différent. C'est une opération absolument essentielle, qui détermine aussi bien la qualité de la traduction juridique du point de vue traductologique que, du point de vue juridique, tous les facteurs énumérés dans les paragraphes précédents, comme les droits de l'homme, les droits civils et le principe de non-discrimination, y compris l'assurance des mêmes conditions juridiques pour les citoyens autochtones et les étrangers.

Mais qu'est-ce qu'un système juridique ? Brutti le définit comme un « ensemble opératif d'institutions, procédures et normes juridiques d'un territoire déterminé » (Brutti, 2019 : 15)[15] et Megale le définit comme un « ensemble des règles de droit applicables à une communauté précise qui souvent, mais pas nécessairement, correspond à un pays » (Megale, 2008 : 14)[16]. G. De Groot (2013) explique que les systèmes juridiques varient d'un pays à l'autre ; c'est pourquoi chaque pays a sa propre terminologie juridique, même aux cas où la langue juridique est la même. Il existe, en outre, des pays, comme les Pays-Bas, où coexistent plusieurs ordres juridiques et il va sans dire que dans ces cas la terminologie sera encore plus variée. Les deux systèmes juridiques qui diffèrent le plus du point de vue de la terminologie juridique et des contextes sociaux et institutionnels et qui dominent les études du droit comparé et de la traduction juridique sont le système du droit civil continental, appelé *Civil Law*, et le système du droit consuétudinaire anglais, appelé *Common Law*[17]. Bien que les problèmes principaux concernant la traduction juridique dérivent des divergences pratiques et conceptuelles existant entre le *Civil Law* et le *Common Law*, ce mémoire ne prendra en compte que le *Civil Law* et ses problématiques internes.

[13] La traduction est la nôtre.
[14] La traduction est la nôtre.
[15] La traduction est la nôtre.
[16] La traduction est la nôtre.
[17] Au *civil law* appartiennent les pays de l'Europe continentale comme la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne etc.) et au *common law* appartiennent les pays de culture et langue anglaises, comme l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Australie (Megale, 2008).

En effet, l'Italie est un pays de *Civil Law*, tout comme la France et les pays francophones de l'Afrique, tels que l'Algérie et la Tunisie, qui, en adoptant le français comme langue juridique officielle, ont absorbé même le système juridique français, mais avec des différences culturelles qui le rende quand même unique. Ce qui pose des problèmes dans une telle situation et ce qui comporte et cause des conditions d'iniquité est tout d'abord lié à la *tradition juridique*, qui représente un autre aspect fondamental à retenir lorsque le traducteur aborde un texte juridique. Le traducteur spécialisé doit, en effet, tenir compte de la tradition juridique d'un pays et d'une personne, qui lie le système juridique à la culture d'un pays, deux aspects qui s'influencent réciproquement et qui sont fondamentaux pour comprendre les assertions et les démonstrations que ce mémoire vise à développer.

Les facteurs de la culture, de la religion et de l'organisation de la société d'un pays jouent effectivement un rôle fondamental ; il suffit de penser aux pays où les comportements des personnes et les coutumes, qui font référence à la culture d'un peuple, ont un poids concret dans le monde juridique. En effet, dans certains pays, surtout du monde oriental, les aspects implicites et subjectifs comme les attitudes, les gestes non-verbaux et l'organisation sociale représentent une véritable action juridique qui a le même poids d'une déclaration ou d'un témoignage. Comme précédemment mentionné, le droit peut être écrit ou non-écrit (Sacco, 2013), et parmi les sources de droit non-écrit on y trouve les consuétudes (ou coutumes), qui relèvent de la culture d'un peuple. C'est la différence entre normes juridiques et normes morales (ou sociales) : les premières sont écrites et juridiquement pertinentes, elles sont regroupées normalement dans des textes comme la Constitution Italienne en Italie, alors que les deuxièmes sont les consuétudes, les coutumes, ce qui relève de la culture d'un pays. Ce sont les normes morales qui s'imposent aux normes juridiques, surtout si les dernières ont été adoptées sous modèle étranger et de façon forcée. Je vais citer l'exemple proposé par N. Brutti dans son livre *Diritto privato comparato : letture interdisciplinari* (2019) : dans un contexte où au Japon les excuses (*apologies*) représentent une norme morale importante, alors qu'aux Etats Unis elles n'ont aucune valeur, les excuses d'une femme japonaise ont été considérées aux Etats Unis comme un aveu de son crime.

En outre, comme on le verra dans les prochaines pages, la comparaison juridique est aussi utilisée lorsque le traducteur juridique se trouve face à une situation

terminologique caractérisée par un problème d'équivalence, car elle permet d'étudier et examiner les différences culturelles et linguistiques qui demeurent derrière la terminologie juridique de différentes langues naturelles.

1.5.2 L'équivalence

Le problème principal que les traducteurs spécialisés doivent gérer constamment lorsqu'ils abordent des textes juridiques concerne l'équivalence. Comme le définit le site *Termium Plus*, le terme *équivalence* se réfère à la relation qu'il existe entre deux mots désignant le même concept dans deux langues naturelles différentes. Plus précisément, « deux termes sont dits équivalents s'ils affichent une identité complète de sens et d'usage à l'intérieur d'un même domaine d'application » (Dubuc, 2002 : 55).

N. Celotti (2013) a exposé la problématique de l'équivalence dans le domaine de la traduction juridique, en soulevant trois points intéressants :

a) Le traducteur doit satisfaire à la fois « la lettre » (Celotti, 2013 : 53) et « l'esprit » (*ibid.*) du texte de départ lorsqu'il produit le texte d'arrivée. Autrement dit, le traducteur juridique doit rendre compte aussi bien du sens littéral du texte source que du contexte culturel différent du destinataire du texte cible.
b) L'équivalence offerte par le traducteur doit assurer que le texte source et le texte cible produisent une interprétation du tribunal qui garantisse les mêmes effets juridiques.
c) La qualité de la traduction juridique ne peut pas être unique et constante, car il existe de différents critères de qualité, comme la loyauté, la conformité, l'équivalence et la fidélité, qui dépendent du traducteur et de l'objectif du texte source.

En tout cas, ce qui compte est le sens et l'usage, qui devraient rester invarié, mais plusieurs théoriciens affirment que l'équivalence proprement dite n'existe pas, parce qu'il y aura toujours des nuances qui vont varier d'une langue naturelle à l'autre et d'une culture à l'autre : un terme possède des caractéristiques qui le rendent unique du point de vue du sens, du registre, des contextes d'usage, du contexte culturel etc., et qui ne peuvent pas être spéculés sur un autre terme d'une langue différente. Dans le domaine du droit, ce concept est amplifié et particulier : à cause de la spécificité de la terminologie juridique, De Groot (2013) dit que l'équivalence parfaite n'est possible que quand les deux langues

de travail se réfèrent au même système juridique, alors qu'elle est rare dans les cas où la langue source et la langue cible se réfèrent à systèmes juridiques différents. En effet, Sacco (2013) explique que la terminologie d'un langage de spécialité d'une langue naturelle est créée aux seules fins de décrire, expliquer et identifier le système juridique du pays où cette langue naturelle est parlée et pour cette raison l'équivalence entre deux systèmes juridiques différents peut devenir une recherche utopique pour le traducteur.

Comme précédemment mentionné, les autres domaines spécialisés ne posent pas ce problème, car, comme le souligne R. Sacco dans son essai *Lingua e diritto* (2013), un biologue, pour traduire un terme relatif aux ganglions lymphatiques en quatre langues différentes, pourra trouver l'équivalent correct assez facilement, alors que le domaine du droit est plus compliqué. En effet, dans le monde du droit, il existe de différents systèmes juridiques caractérisés par des notions, des concepts, des situations, des institutions, des pratiques et des procédures propres d'un pays avec un ordre juridique précis contaminé par une culture précise.

En considération du problème de l'équivalence, c'est grâce à l'analyse terminologique que les traducteurs s'occupent des divergences conceptuelles présentes dans les différents systèmes juridiques afin d'y trouver une solution.

1.5.3 L'analyse terminologique

L'analyse terminologique fait partie de la phase de décodage du processus de traduction spécialisée et elle est la démarche qui permet au traducteur juridique d'examiner les termes propres de son domaine de travail en référence au contexte juridique du pays où les langues de travail sont parlées. Il s'agit d'une étude nécessaire et centrale pour la résolution des problèmes de la traduction juridique visant à trouver les équivalents et pour la création d'une traduction de qualité.

Avant de traiter la terminologie juridique, il faut expliciter ce qu'est la terminologie, son hypéronyme.

1.5.3.1 La terminologie et la standardisation

La terminologie est l'étude des termes appartenant à une discipline spécialisée (Cabré, 1994) et, en tant que telle, elle est donc la représentation des langues de spécialité (ou langages de spécialité). La terminologie et les études la concernant naissent de la

volonté de normaliser (ou standardiser) les langages de spécialité, afin de rendre son utilisation le plus objectif et privé d'ambiguïtés possible (Ulrych, 2002).

Les langues de spécialités sont des variétés de la langue caractérisées par un lexique, une morphosyntaxe et une textualité séparés et différents par rapport à ceux de la langue commune (Megale, 2008). Ce sont des microlangages utilisés par les spécialistes d'un domaine spécifique de l'activité humaine et elles sont caractérisées par :

a) La monosémie, qui indique qu'un terme devrait avoir une seule signification (Megale, 2008) ;
b) La monoréférentialité, qui indique qu'un terme devrait avoir un seul référent dans le monde réel (Megale, 2008) ;
c) La neutralité émotionnelle, selon laquelle la terminologie spécialisée devrait offrir une information de façon neutre (Pichard, 2012) ;
d) La précision sémantique, qui prévoit qu'un terme devrait désigner un référent ou un concept de façon précise (Megale, 2008) ;
e) La concision, pour laquelle le terme devrait avoir la forme la plus brève possible (Cabré, 1994) ; et
f) La transparence, qui vise à éviter les ambigüités et qui permet un décodage immédiat (Mejri, 2006).

Ces caractéristiques rendent possible la communication dans certains domaines de l'activité humaine, de façon à la rendre le plus univoque, précise et économique, et par conséquent le plus efficace et fonctionnelle possible (Megale, 2008). Tous ces éléments favorisent la normalisation des langages de spécialité, surtout en considération de la terminographie, qui s'accompagne à la terminologie dans ce but à travers l'implémentation de systèmes et ressources qui puissent représenter les langues de spécialité. Comme on le verra dans le chapitre 2, grâce au développement technologie des années 2000, la terminologie computationnelle a véritablement révolutionné ce secteur en concevant divers instruments informatiques pour la recherche terminologique.

La standardisation de la terminologie spécialisée est une opération fondamentale car d'une part elle permet aux traducteurs de bénéficier d'un vocabulaire spécialisé qui soit défini et solide et d'autre part, en utilisant la terminologie spécialisée standardisée, les spécialistes d'un secteur spécifique pourront communiquer entre eux en évitant toute ambiguïté. Dans ce sens, les traducteurs, quand ils choisissent une traduction d'un terme,

créent « l'effet d'un précédent » (De Groot, 2013 : 148), ce qui signifie que les traducteurs qui aborderont le même sujet dans le futur disposeront des choix traductologiques des traducteurs précédents. C'est pourquoi les solutions traductologiques sélectionnées par les traducteurs représentent une ressource très importante (de Groot, 2013). Aujourd'hui, grâce à la terminologie computationnelle, il existe plusieurs moyens informatiques et numériques, tels que les bases de données terminologiques, qui facilitent le travail des traducteurs et encouragent la normalisation de la terminologie spécialisée.

Quant au rapport entre la terminologie et la traduction spécialisée, il est facilement déductible qu'il s'agit d'un lien très fort. En effet, la première phase du processus de traduction, le décodage, consiste en une analyse de la terminologie : afin de comprendre le texte source, il faut étudier profondément la terminologie spécifique du langage de spécialité de la langue de départ du texte en question. Sans cette étape, il y aurait une très forte probabilité que le traducteur puisse mal interpréter un texte et par conséquent transférer un message incorrect dans la langue d'arrivé. Dans le domaine du droit, ce résultat comporterait aussi bien un mauvais rendement de la langue de départ et une très faible fidélité du texte de départ, que la production d'un texte cible incorrect qui pourrait provoquer des inégalités et des injustices sociales, économiques, juridiques etc.

Le décodage et l'analyse terminologique sont donc une phase nécessaire et fondamentale du processus de traduction.

1.5.3.2 La terminologie juridique

Venons à la terminologie juridique, qui constitue la majeure problématique de la traduction juridique et le facteur principal de l'existence de divergences linguistiques entre deux ou plusieurs versions linguistiques d'un même texte juridique.

G. De Groot (2013) explique que le point de départ de la détermination de la terminologie et des équivalents est le choix d'« un seul système juridique qui utilise la langue cible comme sa langue juridique » (De Groot, 2013 : 136), et le choix du système juridique dépend des destinataires du texte cible. De cette façon, le traducteur peut analyser la terminologie du système juridique de la langue de départ afin de la transférer dans la terminologie du système juridique de la langue d'arrivée. Ensuite, le traducteur doit étudier la signification des termes dans le système juridique de la langue source pour chercher des termes dans le système juridique de la langue cible qui aient la même signification que les termes de départ (G. De Groot, 2013). C'est précisément le droit

comparé qui, grâce à sa démarche de comparaison juridique, permet au traducteur d'entamer ce processus terminologique.

Comme l'affirme Sacco (2013), le traducteur peut se trouver dans une « situation confuse » (Sacco, 2013 : 124) quand il rencontre dans le texte à traduire des expressions ou des termes qui présentent plus qu'une signification ou plus qu'un référent, ce qui admet plus qu'une interprétation. Comme déjà mentionné dans le paragraphe dédié à l'équivalence (voir section 1.5.2, page 17), Sacco ajoute que le problème terminologique de l'équivalence est dû au fait que la terminologie juridique a été créée avec le but de décrire un seul système juridique. C'est pourquoi le langage juridique de l'anglais inclut, par exemple, le terme *equitable interest*, alors que le langage juridique de l'italien ou du français ne l'inclut pas : il existe dans le système juridique des pays anglophones la notion de *equitable interest*, alors que les pays de Civil Law ne la prévoient pas (Sacco, 2013 : 125). Un autre exemple est celui des *punitive damages*, à savoir une forme de réparation du préjudice, qui ne dispose d'aucun correspondant en italien ou en français en tant qu'il s'agit d'un institut pas prévu dans le droit italien et français (Brutti, 2019 : 21-22).

D'ailleurs, nous relevons ici même le problème des faux amis, c'est-à-dire des situations où le terme A dans la langue X est traduit par le terme B dans la langue Y parce qu'ils partagent une phonologie ou une étymologie semblables alors que leur sens en fait diffère. C'est le cas de l'anglais *contract*, que les traducteurs tendent à traduire par le français *contrat* ou l'italien *contratto*, mais grâce à une analyse terminologique des trois termes, ils peuvent s'apercevoir que les contextes juridiques qui entourent le terme anglais d'une part et les termes français et italien de l'autre part sont très différents, ce qui porte à ne pas considérer ces termes comme des équivalents. En effet, le terme anglais, comme le disent aussi bien Brutti (2019) que Sacco (2013), suppose des éléments (comme la longueur du document) et des accords (comme le *trust*) que le terme français et le terme italien ne supposent pas.

Nous revenons ici sur la matière du droit comparé, puisqu'il s'agit d'une comparaison entre deux systèmes juridiques qui possèdent des éléments et des caractéristiques propres que les traducteurs cherchent à rendre dans des langues parlées dans des pays qui ne conçoivent pas ces éléments et ces caractéristiques. Voilà

l'explication de l'assertion de M. Viezzi : « La traduction juridique est une opération de droit comparé » (Brutti, 2019 : XIII)[18].

Il est ainsi prédictible que plusieurs théoriciens ont atteint un point où ils affirment que certains termes ne peuvent pas être traduits : à cause de manques de correspondances terminologiques dues à divergences de systèmes juridiques, certains concepts seraient tout à fait intraduisibles, comme dans les cas précédemment mentionnés (*equitable interest, punitive damages, contract*).

En ce qui concerne les textes juridiques caractérisés par la terminologie juridique, ils appartiennent à la catégorie des textes très contraignants dans la classification des typologies textuelles de F. Sabatini. En effet, comme F. Megali le rappelle, Sabatini avait identifié trois catégories de typologies textuelles :

a) Les textes très contraignants ;
b) Les textes moyennement contraignants ; et
c) Les textes faiblement contraignants.

L'adjectif *contraignant* se réfère au niveau de liberté que le traducteur a quand il traduit un texte. Les textes normatifs, tels que les lois, les décrets, les règlements, les contrats etc., appartiennent à la catégorie des textes très contraignants puisqu'ils ne laissent pas de marges de liberté au traducteur, mais ils le contraignent à des principes, des ordres et des structures précis. Les textes très contraignants ont une « fonction prescriptive basée sur une manifestation de volonté coercitive réglée par tout un système de principes énoncés explicitement » (Megale, 2008 : 84)[19].

Face à ces obstacles d'équivalence, de terminologie et de divergences culturelles, De Groot (2013) identifie trois solutions possibles auxquelles le traducteur juridique peut recourir :

a) Maintenir le terme dans la langue de départ, écrit en italique, ou employer sa translittération. Dans ces cas, le traducteur peut décider d'accompagner le terme par une note ou une parenthèse qui expliquent son sens ;
b) Utiliser une paraphrase au lieu de choisir un terme unique ;

[18] La traduction est la nôtre.
[19] La traduction est la nôtre.

c) Opter pour la création d'un néologisme, c'est-à-dire un nouveau terme dans la langue d'arrivée qui n'existe pas (encore) dans la terminologie du système juridique de la langue cible. Même dans ce cas, le traducteur peut se servir d'une glose explicative.

Ces solutions dépendent des traducteurs et de la situation traductologique spécifique : chacun adopte sa méthode en considération de l'objectif et de la nature du texte juridique. Ce qui compte est que le traducteur ne se trompe pas avec les difficultés liées aux divergences terminologiques et culturelles que nous venons d'énumérer, c'est-à-dire des erreurs qu'on peut éviter grâce à une analyse terminologique bien effectuée.

1.5.4 Divergences linguistiques

Le problème des divergences linguistiques est très présent et pose de nombreuses complications du point de vue juridique. Prenons comme exemple l'Union européenne, qui exige que tous ses textes officiaux, comme les actes, les normes et les arrêts de la Cour de Justice, soient traduits en toutes ses 24 langues officielles. Cette décision dérive de la reconnaissance de l'importance que tous les Etats membres et ses citoyens puissent comprendre les textes sources qui génèrent droits et obligations aux pays et aux personnes. Nous ne traiterons pas en détail la question des solutions du problème des divergences linguistiques, alors que nous allons plutôt afficher des exemples qui prouvent l'existence des divergences linguistiques et qui démontrent l'importance d'une fine analyse terminologique pour la détermination des équivalents.

Au moment où les langues officielles de l'Union européenne sont 24 et l'objectif est de garantir toutes les 24 versions linguistiques des dispositions européennes, le premier problème à affronter est celui de la disponibilité de traducteurs. En effet, 552 sont les combinaisons linguistiques à assurer, ce qui est très difficile et parfois impossible à accomplir. Par exemple, dans le cas de la langue maltaise cette situation est assez fréquente et afin de ne pas tarder et/ou bloquer le processus législatif de l'UE, l'Union européenne a pris la décision d'accorder une dérogation temporaire et exceptionnelle avec laquelle n'est prévue aucune traduction en langue maltaise jusqu'à quand la disponibilité de traducteurs ne se manifeste de nouveau[20]. Une autre hypothèse de solution immédiate à ce problème pourrait être l'utilisation de *langues pivots*, à savoir des langues

[20] Règlement (CE) No 930/2004 du Conseil du 1er mai 2004 relatif à des mesures dérogatoires temporaires concernant la rédaction en maltais des actes des institutions de l'Union européenne.

intermédiaires qui permettent de traduire indirectement un texte d'une langue à l'autre en l'absence de traducteurs appropriés (L. Trucco, 2017). Pour être plus claires, afin de traduire un texte du slovène au grec, on peut passer par l'italien, qui représente dans ce cas la langue pivot.

Pour montrer comment le problème des divergences linguistiques se présente, nous affichons l'exemple de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 avril 2015, qui voit M. Léger contre le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes ainsi qu'à l'Établissement français du sang. Cette instance s'interroge sur l'interprétation du point 2.1 de l'annexe III de la directive 2004/33/CE de la Commission, du 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins. M. Léger est un homme homosexuel qui voudrait donner du sang, mais un décret national français, que la France avait adopté afin d'appliquer la directive européenne susmentionnée, prévoyait l'exclusion permanente du don de sang pour les homosexuels à cause du risque élevé de contracter des maladies sexuellement transmissibles (MST). La directive européenne distinguait, en effet, deux types d'interdiction pour le don du sang : une exclusion temporaire et une exclusion permanente, sur la base du risque de contracter des MST. Mais, comme déclaré dans l'arrêt de la Cour de Justice, « il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques des points 2.1 et 2.2.2 de l'annexe III de ladite directive en ce qui concerne le niveau de risque visé par ces dispositions »[21]. Ces divergences linguistiques sont visibles même entre la version française et la version italienne de la directive. En effet, la version française définit l'exclusion permanente du don de sang prévue audit point 2.1 et l'exclusion temporaire prévue audit point 2.2.2 dans la même façon, en tant que les deux s'appliquent aux individus dont le comportement sexuel les expose au *risque* de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang. Le niveau de risque est donc exactement le même pour les deux types d'exclusion. En revanche, d'autres versions linguistiques, comme la version italienne prévoient l'exclusion temporaire pour les « sujets dont le comportement sexuel les expose au *risque* de contracter des maladies

[21] Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 avril 2015, qui voit M. Léger contre le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes ainsi qu'à l'Établissement français du sang, pag.7.

infectieuses graves transmissibles par le sang »[22] et l'exclusion permanente pour ceux qui mènent une vie sexuelle qui les expose à un *risque élevé* (*alto rischio*) de contracter des MTS. Il est évident que cette divergence linguistique peut créer des problèmes aussi bien légaux que de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.

D'autres exemples de divergences linguistiques sont l'arrêt Fonden Marselisborg Lystbådehavn contre Skatteministeriet et l'arrêt République slovaque et Hongrie contre le Conseil de l'Union européenne[23]. Dans la première affaire, les versions linguistiques de la directive européenne 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977[24], présentaient des divergences concernant le terme *véhicule* : la Cour avait interprété ce terme de façon à inclure les moyens de transport par route et les moyens de transport par eau, alors que la version danoise utilisait un terme qui ne se référait qu'aux moyens de transport par route. Dans la deuxième affaire, la divergence linguistique concerne l'article 78, paragraphe 3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[25]. Les versions italienne et française récitent : « […] situation d'urgence *caractérisée* par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur le territoire de certains États membres », alors que d'autres versions linguistiques utilisent le terme *causée*. Dans ce cas, l'interprétation de l'adjectif *caractérisée* qualifiant la situation doit le considérer un synonyme de *causée*, « dans le contexte de cette disposition et au vu de son objectif visant à permettre l'adoption rapide de mesures provisoires destinées à réagir de manière efficace à une situation d'urgence migratoire »[26], car ce qui compte est le « lien suffisamment étroit entre la situation d'urgence en cause et l'afflux soudain de ressortissants de pays tiers »[27].

En ce qui concerne les options qui peuvent éviter que le problème des divergences entre les versions linguistiques puisse surgir, quatre sont les hypothèses principales avancées :

---

[22] Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 avril 2015, qui voit M. Léger contre le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes ainsi qu'à l'Établissement français du sang, p. 5.

[23] Il s'agit de deux affaires jointes, C-643/15 et C-647/15.

[24] En matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992 (JO L 384, p. 47, ci-après la « sixième directive »).

[25] En matière de protection internationale et de relocalisation des ressortissants de pays tiers sur le territoire de certains États membres sur le territoire des autres États membres.

[26] Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2017, République slovaque (C-643/15) et Hongrie (C-647/15) / Conseil de l'Union européenne (Affaires jointes C-643/15 et C-647/15).

[27] *ibid*.

a) Réduire le nombre de versions linguistiques, c'est-à-dire que les accords internationaux pourraient être rédigés seulement dans les langues les plus pertinentes pour cet accord (Ortolani, 2002) ;
b) Identifier une version linguistique qui prévale. En toute logique, il s'agirait de la version écrite dans la langue utilisée pendant la négociation[28] ;
c) Corriger les divergences présentes dans les diverses versions linguistiques[29] ;

En général, la quantité de versions qui tendent vers un sens ou l'autre n'est pas pertinente, alors que ce qui compte est l'objectif du texte normatif. En effet, comme E. Pusillo (2017) clarifie, trois sont les critères que les juges peuvent adopter en fonction de la situation :

a) Le critère téléologique, qui vise à l'objectif de la norme ;
b) Le critère systématique, qui tient compte du contexte et du système généraux qui entourent la norme ; ou
c) Le critère historique, qui se réfère aux précédents normatifs.

Même dans ce cas, l'approche à utiliser est donc une approche de comparaison juridique qui vise à comparer les différentes versions linguistiques afin de choisir la version la meilleure par rapport à l'objectif de la norme (Drexler, 2017).

1.6 Immigration et adoption : le problème du manque de traduction

Dans les prochains paragraphes, nous allons traiter le thème central de ce mémoire : la traduction d'actes de procédure civile en phase juridictionnelle et de décisions juridictionnelles finales en matière d'adoption d'enfants mineurs de citoyens étrangers. Le point de départ de nos assertions est le fait que la traduction de ces actes de procédure et des décisions finales n'est pas obligatoire ni prévue dans l'ordre juridique italien, ce qui peut être considéré *égal* en tant que les citoyens étrangers ne jouissent pas de ce droit tout comme les citoyens autochtones, mais pas *équitable*, comme les uns disposent déjà des textes juridiques écrits dans leur langue maternelle, alors que les autres ne bénéficient pas de la même condition juridique.

[28] Hypothèse avancée dans l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (accord CDC) avec l'Afrique du Sud, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour et l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

[29] Option prévue dans la Convention de Vienne de 1969.

En revanche, cette injustice est justifiée par le fait que la partie étrangère a le droit à la défense technique, à l'interprète et au recours à l'aide judiciaire[30], ce qui est considéré suffisant pour garantir des conditions juridiques *justes*[31]. Mais en fait, plusieurs exemples, que nous allons illustrer dans ces pages, démontrent que souvent l'interprète et le médiateur culturel, désignés par l'expertise judiciaire (en italien, le *Consulente Tecnico d'Ufficio*, C.T.U.), ne sont pas appropriés et que la traduction écrite est par contre nécessaire afin de garantir aux sujets leurs droits civils et humains. En outre, à notre avis, il s'agit d'une situation tout à fait inéquitable et désavantageuse pour les non-autochtones par rapport aux autochtones, qui bénéficient de tout document, acte, décision et arrêt écrits dans leur langue maternelle.

1.6.1 Actes de procédure civile en phase juridictionnelle

Ce paragraphe est dédié à la définition et à l'explication de ce que sont les actes de procédure civile en phase juridictionnelle et les décisions juridictionnelles finales.

Comme on peut le lire dans le site web *Cours de droit*, le terme *acte de procédure* vise à « tous les actes se rattachant à l'instance »[32], regroupant ainsi une très vaste gamme d'actes qui peuvent provenir des parties, du juge, des avocats ou des auxiliaires de justice, et qui déterminent la décision du litige en question. Normalement, il s'agit d'actes écrits, mais ils peuvent aussi être la transcription de prononcés oraux ; en tout cas, leur forme et rédaction sont établies par la loi, aux termes du Code de procédure civile. À partir de cette clarification, il est évident que les actes de procédure revêtent une très grande importance au cours d'une instance, puisqu'ils expriment toutes les nouveautés, les déclarations, les témoignages, les assertions et les décisions prises pendant le procès. En tant que partie intégrante d'une instance et expression des développements d'une procédure, nous sommes convaincues qu'il est essentiel de permettre à toutes les parties de la procédure de comprendre le contenu de ces actes, aussi bien du point de vue juridique pour garantir leur droit d'agir et de défense, que du point de vue social et humain, au nom du principe de non-discrimination.

---

[30] 2° paragraphe, art. 122 c.p.c. e art.24 et 111 Cost.

[31] Terme considéré comme adjectif de *justice*, dans le sens de « conforme à la justice, au droit, à l'équité » (Le Petit Robert).

[32] Site web *Cours de droit*, *Les actes de procédure civile et leurs délais*, disponible à l'adresse : https://cours-de-droit.net/les-actes-de-procedure-civile-et-leurs-delais-a121609002/#:~:text=%E2%80%93%20La%20notification%20en%20la%20forme,faite%20par%20acte%20d'huissier.

Quant à la procédure civile, c'est un secteur aussi appelé droit processuel civil ou droit judiciaire privé. Comme expliqué par A. Concas (2017), la procédure civile est un instrument juridique qui régit les litiges et les querelles de droit privé en matière civile, sociale et commerciale et il suit les règles et les principes établis dans le Code de procédure civile. Parmi les matières civiles, comme déjà explicité (voir section 1.1, page 4), on trouve le droit de famille, y inclus la matière d'adoption. Nous n'entrerons pas dans les détails de comment la procédure civile se déroule dans la pratique ; il suffit de connaitre les trois sujets qui participent au procès, à savoir le demandeur, ou requérant, (celui qui commence la procédure) et le défendeur (celui qui a causé un préjudice au plaideur), auxquels on se réfère avec l'expression *les parties*, et le juge (celui qui écoute les parties et rend une décision)[33].

L'expression *phase juridictionnelle* se réfère à une phase de la procédure civile qui est propre du jugement et elle commence au moment où l'affaire se déroule devant l'autorité judiciaire[34].

Enfin, les décisions finales sont précisément les décisions que le juge prend à la fin d'une procédure finale, après avoir entendu les déclarations des parties, de ses avocats etc.

1.6.2 Arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre, 07 juillet 2014, n° 15457 et arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre, du 07 octobre 2014, n° 21110

Deux sont les arrêts que nous allons afficher pour montrer et démontrer la nécessité d'introduire l'obligation de traduction d'actes de procédure civile en phase juridictionnelle et de décisions finales en matière d'adoption d'enfants mineurs de migrants et de citoyens étrangers.

Le premier arrêt est l'arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre, du 07 juillet 2014, n° 15457 en matière de droit à la parentalité. C'est une instance visant à déclarer l'adoptabilité d'un mineur, enfant de citoyens étrangers. Avant tout, la maxime établit qu'au cas où les parents du mineur ne connaissent pas suffisamment la langue italienne, le juge doit demander un interprète et un médiateur culturel qui parlent la langue

[33] *ibid*.

[34] Site web Wiki Labour : dizonario dei diritti dei lavoratori, disponible à l'adresse : https://www.wikilabour.it/Contenzioso%20previdenziale.ashx#:~:text=la%20tutela%20giurisdizionale.-,La%20fase%20giurisdizionale%20(giudiziale),presentare%20ricorso%20all'autorit%C3%A0%20giudiziaria.

maternelle des parents, et ces deux figures professionnelles sont désignées par l'expertise judiciaire. Dans le cas d'espèce, la Cour de Cassation avait déclaré que les parents du mineur, dont la langue maternelle était le bengali, ne connaissaient pas suffisamment l'italien. Par conséquent, ils disposaient d'un interprète qui parlait le bengali, et d'un médiateur culturel désigné par l'expertise judiciaire qui, par contre, parlait l'hindi, une langue que les parents ne connaissaient pas. En outre, les parents ont soulevé l'illégitimité constitutionnelle des articles 10, 15 et 17 L. n. 184 de 1983 comme modifiés par la L. n° 149 de 2001 en tant qu'en violation des articles 24 et 111 de la Constitution Italienne, comme ils ne prévoyaient pas la traduction des décisions en matière d'adoption d'enfants mineurs de citoyens étrangers dans une langue que les parents connaissent ou comprennent. Dans la section 1.2.3, nous avons vu que ces articles assurent le droit de défense à ceux qui n'ont pas la possibilité de se défendre pour leur propre compte en leur fournissant tous les moyens nécessaires à cette fin (art. 24) et que, pendant les procédures devant les tribunaux, les parties doivent se trouver en conditions égales, garanties par la loi, incluant ainsi même le droit à l'assistance d'un interprète au cas où une partie ne connait pas la langue de procédure, c'est-à-dire l'italien (art. 111). La partie étrangère avait même demandé la nullité de l'arrêt suite au manque de traduction des actes et des décisions finales de la procédure dans sa langue maternelle. Mais, dans l'ordre juridique italien, l'obligation de traduction de ces actes et décisions juridictionnelles pour les parties étrangères n'est pas prévue, alors que, exclusivement au cas où les parties ne connaissent pas et ne comprennent pas la langue italienne, l'interprète peut être désigné par le juge (art. 122 c.p.c). Cette norme prévoit une dérogation pour les

> Décisions prises par les commissions territoriales à propos de la protection internationale et de toutes les communications aux citoyens étrangers concernant la procédure mêmes pendant les phases suivantes […], à propos des procédures d'expulsion du citoyen étranger, du décret de rétention aux centres d'identification et d'expulsion et de tout acte concernant l'arrivée, le séjour et l'expulsion, avec les modalités d'attaque (Brutti, 2019 : 104)[35].

En outre, l'obligation de traduction demeure même en phase non-juridictionnelle aux cas où l'obligation de défense technique n'est pas prévue, mais en phase juridictionnelle la défense technique est bien obligatoire et il y a la possibilité du recours à l'aide judiciaire, ce qui justifie, selon la Cassation, le manque de traduction d'actes et décisions. Sur la base de ces normes, la Cassation considère mal-fondé la question

[35] La traduction est la nôtre.

d'illégitimité constitutionnelle, en tant que, dans les procédures en matière d'adoption de enfants mineurs de citoyens étrangers, l'obligation de défense technique et la possibilité du recours à l'aide judiciaire suffit pour garantir un procès *juste* : le droit à la traduction des actes de procédure n'existe pas. Quant à l'interprète, l'article 122 du c.p.c. récite que l'interprète *peut* être désigné par le juge : il s'agit d'une faculté du juge. Mais, la Cassation ajoute que, si le juge désigne un interprète, il doit même désigner un médiateur culturel partageant la même provenance géographique des parties étrangères, car l'élément culturel ne peut pas se passer de l'élément linguistique et vice-versa.

Le deuxième exemple que nous allons afficher est l'arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre, du 07 octobre 2014, n° 21110. Dans cette instance les parties étrangères sont de nouveau les parents d'enfants mineurs et la matière est toujours l'adoptabilité du mineur. Les parents ne connaissaient pas la langue italienne et ils ont prononcé la nullité de l'arrêt et de la procédure entière à cause du manque de traduction des actes de procédure et des décisions finales dans une langue qu'ils puissent comprendre. La partie étrangère a même soulevé l'illégitimité constitutionnelle des articles 10, 15 et 17 L. n° 184/1983 comme modifiés par la L. n° 149/2001 en tant qu'en violation des articles 24 et 111 de la Constitution Italienne pour les mêmes motivations que l'arrêt n° 15457 de 2014 précédemment expliqué. De nouveau, la Cassation a souligné le fait que l'ordre juridique italien ne prévoit pas obligatoirement la traduction des actes et des décisions juridictionnelles pour les parties étrangères qui ne possèdent pas un niveau suffisant de connaissance de la langue italienne, sauf pour la dérogation précisée par l'art. 122 c.p.c. à propos de la possibilité de désignation d'un interprète, qui reste une faculté du juge. Sur ce point, cette instance reprend l'arrêt n° 15457, où la Cassation clarifie que l'obligation de traduction est prévue pour les procédures non juridictionnelles où la défense technique n'est pas obligatoire et pour les matières relatives à la protection internationale, telles que l'expulsion. Mais cette obligation cesse avec la phase juridictionnelle, car la défense technique devient obligatoire et il y a la possibilité de recourir à l'aide judiciaire. En outre, pour les procédures d'adoptabilité (art. 10, paragraphe 2, L. n° 183/1984) est prévue, d'emblée, la désignation d'un avocat commis d'office au cas où les parents du mineur n'en bénéficient pas déjà. La Cour estime que ces instruments, prévus et établis dans les articles 24 et 111 de la Constitution italienne, justifient *convenablement* le manque de

traduction des actes de procédures et des décisions finales d'une procédure civile dans cette matière.

Bien que nous convenions à propos du lien incontournable qui existe entre la culture et la langue, comme constaté par la Cour de Cassation dans la première instance que nous avons vu, nous soutenons que la décision de la Cassation à propos du manque de droit à la traduction d'actes de procédure civile en phase juridictionnelle et de décisions finales en matière d'adoption d'enfants mineurs de citoyens étrangers qui ne parlent pas et ne comprennent pas la langue italienne est injuste, inéquitable, discriminatoire et mal fondée.

Nous nous opposons au terme *convenablement* que la Cour utilise pour décrire la justification pour le manque d'obligation de traduction. En effet, outre le fait que la nécessité du droit à la traduction est très fortement représentée (nous venons d'afficher deux exemples), la loi qui règle le droit civil et la procédure civile, contrairement à ce que dit la Cour de Cassation, nous porte à la conclusion déductible que la traduction d'actes et de décisions est un droit dont les personnes ne comprenant pas l'italien devraient jouir.

Par ailleurs, même au cas où la loi ne prévoyait pas ce droit, nous soutenons que du point de vue social il s'agit d'une matière extrêmement délicate et importante qui exigerait et nécessiterait du droit à la traduction, tout comme les situations d'expulsion ou de rétention et les procédures pénales.

Finalement, nous affirmons que la traduction n'est pas seulement nécessaire et utile, mais, au nom du principe de non-discrimination sur la base de la race, de la langue et de la religion, sur lequel toutes les constitutions européennes et l'Union européenne se fondent, il est complètement *injuste* que les étrangers ne puissent pas jouir de ce droit, ce qui représente un manque les plaçant dans une condition de désavantage par rapport aux citoyens autochtones.

1.7 L'assermentation

Outre les actes et les arrêts d'une instance, il existe d'autres types de documents dont on requiert la traduction très souvent. Il s'agit des documents officiels rédigés et émis par un pays étranger qui, pour qu'ils soient valables en Italie, nécessitent d'une traduction jurée, ou assermentée ; et vice-versa, les documents officiels rédigés et émis en Italie qui nécessitent d'une traduction assermentée afin d'être valables à l'étranger.

Les documents qui doivent obligatoirement être assermentés et légalisés sont les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès), les actes notariés et judiciaires, les diplômes et attestations, les documents de transport et les testaments. La traduction de ces documents est obligatoire, ce qui signifie qu'en Italie la violation de cette obligation peut comporter la nullité de l'acte, des sanctions administratives pécuniaires, la possibilité de faire appel etc.

L'article 33 du *Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di documentazione amministrativa* (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documentation administrative) récite que

> Les actes et les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de la traduction en langue italienne qui soit certifiée et conforme au texte étranger […] et disposé par un traducteur officiel (Megale, 2008 : 27)[36].

Cet énoncé est repris dans dans plusieurs normes et lois italiennes. Certaines prévoient l'obligation de traduction en utilisant des expressions comme *traduction officielle*[37], *traduction jurée*[38], *traduction assermentée*[39]et *traduction authentifiée*[40].

Comme l'explique le site web *Alltrad*, qui offre des services liés à la légalisation de documents traduits, l'assermentation est « l'attestation de l'authenticité de la traduction d'un document »[41] et elle est « nécessaire dans tous les cas où une certification officielle est requise par le traducteur quant à la correspondance du texte traduit par rapport au texte original »[42]. Autrement dit, quand un sujet nécessite de la traduction d'un certificat officiel, pour que le document traduit soit valable, il faut certifier son authenticité. Comme enseigne le site *Pratomigranti*, il existe deux étapes à suivre pour compléter l'opération de l'assermentation :

---

[36] La traduction est la nôtre.

[37] Art. 135 du *Nuovo codice della strada* (Nouvel code de la route).

[38] Art. 58 du *Decreto legislativo sul codice comunitario dei medicinali veterinari* (Décret législatif sur le Code communautaire des médicaments vétérinaires).

[39] Art. 2 du *Regolamento di esecuzione della normativa sul controllo dell'esportazione e dell'importazione di materiali di armamento* (Règlement d'application de la normative sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de matériaux d'armement).

[40] Art. 6 du Decreto legislativo sull'esercizio della professione di avvocato da parte di cittadini di altri Stati membri dell'Unione europea (Décret législatif sur l'exercice de la profession d'avocat par les citoyens d'autres Etats membres de l'Union européenne).

[41] Site web *Alltrad*, disponible à l'adresse : https://www.alltrad.it/fr/traduction-juree-et-legalisee-de-documents/#:~:text=L'assermentation%20(attestation%20de%20l,par%20rapport%20au%20texte%20original.

[42] *ibid*.

a) La traduction assermentée, ou jurée, qui atteste officiellement la correspondance entre le texte original et le texte traduit et qui est utilisée afin de valider en Italie un document émis à l'étranger ou vice-versa.
b) La légalisation de la traduction assermentée, c'est-à-dire l'action de faire valider la signature du traducteur apposée sur le document traduit ; une tâche qui, en Italie, incombe à la Préfecture, sauf pour les cas de documents signés par les notaires, par les fonctionnaires du Greffe et par les huissiers de justice, qui sont légalisés par le Parquet.

Ces opérations sont assez délicates, comme le traducteur devient responsable du document assermenté, ce qui signifie qu'au cas où il y ait des erreurs, c'est le traducteur qui répond légalement et qui pourrait avoir des conséquences pénales ou civiles.

Pour reprendre le discours sur la légalisation des documents assermentés, certaines Conventions Internationales[43] rendent la signature du traducteur non nécessaire. Parmi ces conventions, nous retenons en particulier la Convention de la Haye (1961), car elle prévoit l'apposition sur le document traduit d'une apostille qui substitue la légalisation habituelle. Comme Y. Loussouarn a bien expliqué dans son *Rapport explicatif sur la Convention HCCH Apostille de 1961*, « la Convention [de la Haye] réduit toute formalité de légalisation à la simple délivrance d'une apostille par les autorités de l'Etat d'origine du document » (Loussouarn, 1961 : introduction). L'apostille est datée, numérotée et enregistrée et il est possible de vérifier l'enregistrement par une demande d'information auprès de l'autorité qui a délivré l'apostille. Bien sûr, cette solution peut être appliquée seulement parmi les états qui ont signé cette convention prévoyant l'apostille au lieu de la normale légalisation de documents étrangers traduits.

En tout cas, il est possible de vérifier l'appartenance d'un Pays à une des Conventions Internationales visant à l'abolition de la légalisation en consultant la Banque de Données ITRA, à savoir des archives électroniques réalisées par le Ministère des Affaires Étrangères italien.

[43] A savoir, la Convention concernant l'abolition de la légalisation d'actes publics étrangers (La Haye, 05/10/1961), la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (Vienne, 08/09/1976), la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (Munich, 05/09/1980), la Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres de la communauté européenne (Bruxelles, 25/05/1987), Convention pour la délivrance gratuite et pour la dispense de légalisation des actes d'état civil (Luxembourg, 26/09/1957), la Convention Européenne (Londres, 07/06/1968), la Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (Athènes, 15/09/1977).

Grâce à ces opérations, les documents officiels émis à l'étranger peuvent obtenir l'attestation d'authenticité en Italie et les documents officiels émis en Italie peuvent être valables à l'étranger grâce au travail de traduction, ce qui permet d'éviter la longue démarche bureaucratique de demande de nouveaux documents.

En définitive, ce chapitre visait à clarifier les notions de base relatives à la traduction spécialisée du domaine du droit afin de fournir toutes les connaissances théoriques nécessaires pour comprendre les divers éléments offerts qui démontrent que notre revendication de l'exigence du droit à la traduction est totalement légitime et essentielle. À ces fins, nous avons d'abord traité le thème des droits civils et humains, en illustrant les différentes normes nationales et communautaires qui les protègent et qui incluent la traduction dans leur monde ; après, nous avons expliqué ce qu'est la traduction spécialisée et la traduction juridique, en nous focalisant aussi sur les problématiques et les obstacles que le traducteur juridique peut rencontrer ; puis, nous avons traité la lacune du manque de traduction d'actes de procédure en phase juridictionnelle et de décisions juridictionnelles finales d'une procédure civile en matière d'adoption d'enfants mineurs de citoyens étrangers, en affichant deux exemples ; et finalement, nous avons dédié un paragraphe à l'assermentation de traductions de documents et certificats.

Tenant compte de ce cadre théorique, dans le prochain chapitre nous allons illustrer les passages pratiques et concrets que les traducteurs spécialisés doivent effectuer lorsqu'ils traduisent un texte spécialisé (juridique, dans notre cas). Les étapes que nous décrirons seront appliquées à notre expérience personnelle qui se réfère à la traduction d'actes de procédure dans notre domaine d'étude. De cette manière, l'analyse des démarches propres de la traduction sera tout à fait liée à un travail concret, ce qui permettra aussi d'identifier les difficultés qui nous attendent et de choisir les solutions les meilleures.

CHAPITRE 2

LA MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE POUR LES TRADUCTIONS JURIDIQUES PROPOSÉES

Dans ce chapitre nous illustrerons la méthodologie que nous avons adoptée pour effectuer les traductions juridiques proposées et pour aborder les deux phases qui caractérisent le processus de traduction identifiées par A. Jammal (1999), c'est-à-dire le décodage et le transcodage (voir section 1.4.1, page 11). Nous allons entrer dans les détails de ces deux phases, qui permettent d'un côté la compréhension de la terminologie et du texte de départ et de l'autre côté la détermination de la terminologie cible et la rédaction du texte d'arrivée.

Tout d'abord, notre méthodologie, appelée *corpus-based*, est une méthode qui « exploite le corpus afin d'illustrer leurs affirmations théoriques » (Loock, 2016 : 27), ce qui signifie que « la théorie pré-existe et est validée par les données du corpus » (*ibid*.). Notre étude terminologique se base donc sur un corpus précis que nous avons créé aux fins de la traduction.

Premièrement, nous allons nous focaliser sur la première démarche du processus de traduction, le décodage, qui consiste en l'identification et l'analyse de la terminologie de départ. À cet égard, nous présenterons les notions principales qui jettent les bases de l'analyse et du travail de décodage, telles que la linguistique de corpus, la terminologie et les instruments numériques sur lesquels nous avons fait confiance afin de mener cette étude.

Ensuite, nous allons traiter la phase du transcodage, qui consiste en la détermination de l'équivalence entre la terminologie source et la terminologie cible et en la traduction proprement dite. À cette fin, nous allons mentionner aussi bien la question de l'équivalence, que la réalité des systèmes de traduction assistée.

Pendant ce commentaire, nous citerons à chaque fois des exemples et des cas particuliers qui documenteront nos assertions.

2.1 Les corpus

Dans cette section, nous allons aborder la notion de corpus et de corpus électronique, et la linguistique de corpus, en expliquant les raisons de nos choix et en illustrant les étapes de notre travail. Ensuite, nous allons analyser le fonctionnement de Sketch Engine, le logiciel que nous avons choisi comme support pour la création du corpus comparable et pour l'extraction automatique de la terminologie.

2.1.1 La linguistique de corpus et l'extraction terminologique

Tout d'abord, comme Rudy Loock l'explique dans son ouvrage *La traductologie de corpus* (2016), il existe plusieurs définitions du terme *corpus*, mais, tout en général, il s'agit d'un « ensemble de textes » (Loock, 2016 : 19). Une explication plus ciblée est offerte par le *Trésor de la Langue Française*, qui définit le corpus comme un « recueil réunissant ou se proposant de réunir, en vue de leur étude scientifique, la totalité des documents disponibles d'un genre donné […] » (*ibid.* : 20). À partir de ce corpus, « des analyses littéraires ou linguistiques pourront être menées » (*ibid.*), ce qui est essentiel avant de traduire n'importe quel texte.

Les corpus dont nous parlons sont des corpus électroniques, une réalité qui existe depuis les années 1960, lors d'une véritable « révolution des corpus » (Granger, 2018 : 17). Comme le dit Loock (2016), la notion de corpus existe depuis toujours, mais c'est dans les années 1960-1970 que les textes commencent à être rassemblés sur un support numérique au lieu d'un support papier, ce qui a marqué énormément le développement de l'étude linguistique, puisque le repérage des textes est devenu plus facile, immédiat et vite. Depuis le premier corpus électronique moderne, le *Brown Corpus*[44], et après une période initiale un peu difficile, la collecte de textes en format numérique s'est diffusée très rapidement et a influencé non seulement les linguistes, qui ont pu compiler leurs corpus électroniques, mais aussi les dictionnaires et les ouvrages de grammaire, qui se basent précisément sur les corpus (Loock, 2016).

Loock (2016) explique qu'après et grâce à cette première vague de développement technologique, au XXe siècle est née la linguistique de corpus. En effet, le grand succès

[44] Le premier corpus électronique qui « a vu le jour au tout début des années 1960 sous la houlette de W. Nelson Francis et Henry Kučera à l'Université de Brown dans le Rhode Island, et contenait déjà un million de mots, sous la formed'échantillons de 2 000 mots extraits de 500 textes publiés en 1961 aux États-Unis et appartenant à 15 genres textuels différents (Kučera & Francis, 1967). » (Loock, 2016).

des corpus électroniques a permis même (et surtout) le développement d'outils informatiques et de nouvelles technologies qui ont supporté et aidé la naissance de la linguistique de corpus (Loock, 2016). Pour citer Loock de nouveau,

> […] la révolution technologique a permis de rassembler toute une collection de textes exploitables par une machine afin d'effectuer des recherches automatisées, rapides, sur des données de plus en plus importantes numériquement (Loock, 2016 : 29).

L'avènement de ces outils informatiques a rendu la collecte de textes et la formation de corpus électroniques de plus en plus aisées et rapides, permettant de rassembler des documents spécialisés appartenant à un domaine spécifique non encore couvert par d'autres corpus électroniques existants (Loock, 2016). Loock précise aussi que la facilité et la rapidité de la création de corpus sont dues non seulement à la naissance de ces logiciels, mais aussi au progrès concernant l'accessibilité de ces instruments. En effet, la plupart d'entre eux sont disponibles pour tout le monde sur internet, et plusieurs sont gratuits.

Du point de vue de la traduction, c'est-à-dire l'aspect qui nous intéresse, les corpus représentent une source fournissant des données linguistiques et conceptuelles qui se réfèrent à un domaine, une époque, une variété, etc. précis (Loock, 2016). En effet, il y a des critères linguistiques que Loock identifie et qui permettent de rassembler les documents les plus pertinents pour le type de recherche et le but du traducteur. Loock (2016) fournit l'exemple d'un traducteur qui doit traduire un chapitre d'un roman de Charles Dickens : pour la création de son corpus, le traducteur choisira des textes appartenant à l'époque où Dickens vivait, à la variété de la langue de Dickens et au même genre textuel que celui du roman de Dickens. De cette manière, le traducteur peut analyser le langage le plus proche à la réalité de Dickens, ce qui lui permettra de réaliser la meilleure traduction possible. En outre, les corpus électroniques jouent un rôle majeur même au niveau des outils de TAO (Traduction Assistée par Ordinateur) et de la traduction automatique, ce que l'on verra dans la section 2.3 de ce chapitre.

Avant d'aborder les critères linguistiques mentionnés, il est important d'énumérer les typologies de corpus. En effet, il existe différents types de corpus, que Rudy Loock (2016) a traité lui-même et qu'il est possible d'identifier en se basant sur les caractéristiques de la langue et des textes formant les corpus. Il est possible de distinguer :

a) Le *corpus monolingue*, qui regroupe des textes écrits dans une seule langue, et qui, à son tour, se divise en :
    - Le *corpus monolingue de référence*, qui est représentatif d'une langue générale déterminée dans tous ses registres et qui « constitue une référence quant à la façon dont la langue est utilisée » (Loock, 2016 : 71), ou encore « une référence pour l'usage standard » (*ibid.*) ; et
    - Le *corpus monolingue spécialisé*, qui contient une langue spécialisée, pas générale. Comme exemples de ce type de corpus, Loock (2016) cite le Wikipedia Corpus et le GloWbE, qui sont formés respectivement de textes appartenant à une encyclopédie en ligne et à des sites internet caractérisés par un langage d'un domaine spécifique de l'activité humaine ;

b) Le *corpus bilingue* et le *corpus multilingue*, qui concernent deux ou plus langues et qui, à leur tour, se divisent en :
    - Le *corpus parallèle*, à savoir un double corpus constitué de documents qui sont l'un la traduction de l'autre, ce qui rend les deux sous-corpus dépendants l'un de l'autre. Pour cette raison, le corpus parallèle est même appelé *corpus de traduction* ; et
    - Le *corpus comparable*, c'est-à-dire la typologie que nous avons utilisée en vue de notre traduction juridique. Il s'agit d'un corpus contenant deux ou plus sous-corpus indépendants, un pour chaque langue d'intérêt[45], qui peuvent partager le même domaine et genre textuel mais qui ne sont pas l'un la traduction de l'autre.

En ce qui concerne la sélection des documents à repérer pour la formation d'un corpus, il existe des critères de sélection qui facilitent le choix de ces textes et qui améliorent la qualité de cette sélection. Loock (2016) identifie :

a) Le *domaine*, le *sous-domaine* et le *sous-sous-domaine*, qui permettent de limiter la recherche en considération du thème d'intérêt ;

[45] Un corpus comparable peut même concerner une seule langue de travail. Dans ce cas, un sous-corpus pourrait contenir des textes appartenant à un genre textuel différent par rapport au genre textuel caractérisant l'autre sous-corpus (Loock, 2016). Dans notre mémoire nous considérons le corpus comparable comme une sous-catégorie des corpus multilingues et bilingues.

b) La *langue* et la *variation diatopique*, qui représentent un critère très important parce que la langue et ses particularités sont très fortement influencées du milieu géographique où elles se développent ;
c) La *variation diachronique*, c'est-à-dire comment la dénomination d'un concept varie au fil des années ;
d) La *variation diastratique*, y compris le registre et le niveau de spécialisation ;
e) La *variation diamésique*, qui concerne la typologie des documents, qui peuvent être écrits, oraux ou transcriptions écrites d'énoncés oraux ;
f) Le *support*, c'est-à-dire le moyen par lequel les documents sont repérés, qui peut être numérique ou papier ;
g) La *taille*, qui se réfère à la quantité de documents qu'un corpus devrait contenir afin de pouvoir être considéré un corpus représentatif de la langue en question. Ce dernier point est encore un sujet de débat, comme il n'existe pas une limite qui marque le niveau de représentation d'un corpus : il n'existe pas une règle qui considère peu représentatif un corpus formé de 100 000 mots et très représentatif un corpus formé de 500 000 mots. Mais, logiquement, plus un corpus est grand, plus il sera représentatif de la langue en question, puisque, probablement, la terminologie et les concordances entre les termes seront plus nombreuses.

Une fois éclairés la notion de corpus, les typologies de corpus et les critères de sélection des textes d'un corpus, il est possible de s'aventurer dans les nombreuses activités qu'un corpus électronique et que les outils informatiques permettent d'effectuer. Parmi ces activités, que nous allons considérer et illustrer du point de vue de notre but traductologique, il y a l'extraction automatique de la terminologie et l'analyse des concordances et des contextes d'usage d'un terme. Les instruments technologiques permettent à l'usager de faciliter ces activités et d'épargner du temps précieux. Dans la prochaine section, nous allons montrer comment travaille Sketch Engine, le logiciel de notre choix, et illustrer nos recherches.

2.1.2 Sketch Engine

Comme nous venons de l'expliquer, il existe de différents outils informatiques qui soutiennent les traducteurs dans leur analyse et recherche terminologique à partir des

corpus. Notre analyse sera menée en perspective de la traduction. L'outil que nous avons choisi à ces fins est Sketch Engine[46], un logiciel payant (mais gratuit pour les étudiants, les chercheurs et les professeurs des universités partenaires) qui dispose de nombreuses fonctions permettant de créer des corpus, d'en consulter d'autres préexistants et de les exploiter afin d'étudier les langues de spécialité dans plusieurs points de vue (Kilgarriff et al, 2014). Dans son essai *The Sketch Engine: ten years on*, Kilgarriff (2014) énumère et décrit les trois fonctions principales de Sketch Engine à partir d'un corpus aussi bien de référence que créé *ad hoc*, à savoir :

a) La fonction *word sketch*, qui affiche toutes les informations concernant un terme, telles que les collocations, les colligations et les phrasèmes ;
b) La fonction *concordance*, qui montre le contexte d'usage d'un terme ;
c) La fonction *thesaurus*, que l'utilisateur peut consulter pour vérifier les mots qui sont proches à un terme du point de vue de la distribution dans une phrase : « si deux mots partagent beaucoup de collocatifs, ils apparaîtront l'un dans l'entrée du thesaurus de l'autre » (Kilgarriff et al, 2014 : 14)[47].

Toutes ces options de travail dont l'usager peut profiter suivent la création d'un corpus. Étant notre objectif final celui de traduire un texte de l'italien au français, la réalisation d'un corpus comparable était le choix le meilleur : les deux sous-corpus indépendants permettraient de comparer nos deux langues de travail, leurs terminologies et leurs usages. À ces fins, en ce qui concerne les critères susmentionnés aidant la sélection des textes qui forment les corpus, nous avons réduit le champ de recherche au domaine du droit et aux sous-domaines du droit de la famille et de l'immigration, en essayant de nous focaliser sur le sous-sous-domaine de l'adoption et de l'adoptabilité d'enfants. En outre, les textes choisis se limitent à la langue italienne parlée en Italie et à la langue française parlée en France. Du point de vue chronologique, nous ne nous sommes pas posées de limites particulières : en général, la langue du droit n'est pas une réalité très dynamique, au point qu'il utilise encore des expressions latines, ce qui nous permet de ne pas favoriser les textes les plus récents en écartant les autres. De toute façon, l'immigration est un sous-domaine qui a vu une évolution significative dans les dernières années par rapport au passé : il y a effectivement des notions et institutions nouvelles nées

[46] Disponible à l'adresse : https://www.sketchengine.eu/.
[47] La traduction est la nôtre.

de nos jours. C'est pourquoi, nous avons quand même décidé de choisir des documents appartenant à une époque contemporaine, plus précisément remontante aux dix dernières années. Étant le domaine du droit un domaine spécialisé très formel, le registre de nos documents était aussi très formel et le niveau de spécialisation était très haut. En effet, nous avons sélectionné des arrêts des Cours et Tribunaux, des textes législatifs et des ordonnances, en les repérant de sites web spécifiquement dédiés, comme le site de la Cour de Cassation[48], les sites des tribunaux[49] et le site *Altalex*[50], qui publie tous les textes législatifs. Il s'agit de textes écrits, qui parfois présentaient aussi des parties de transcriptions orales d'énoncés des juges ou des parties des procès. Bien sûr, étant Sketch Engine un programme informatique, le support de notre repérage était numérique. De cette manière, nous avons abouti à la création de deux corpus, l'un collectant 22 textes français, pour un total d'environ 380 000 mots, et l'autre composé de 28 textes italiens, pour un total d'environ 340 000 mots. Le fait de sélectionner plus ou moins le même nombre de textes français et italiens et de composer deux corpus contenant un nombre presque égal de mots est un choix stratégique pour que les deux corpus soient le plus équilibrés possible, ce qui affecte la qualité de leur comparaison.

Sketch Engine est très adéquat à ce type d'activité, facile à utiliser et à apprendre à maîtriser. Parmi les fonctions disponibles pour la gestion des corpus, il est possible d'analyser son propre corpus sur la base d'un corpus général et de référence déjà présent sur l'outil. Ou encore, l'usager peut élargir son corpus en ajoutant de nouveaux documents, ou, inversement, le réduire en supprimant un document qu'il avait chargé. En outre, la création de corpus est possible à partir de documents en format numérique dont l'usager dispose déjà, ou bien à partir de liens de sites internet, ou encore à partir d'une recherche sur la base de mots-clés que le logiciel effectue lui-même.

Après avoir réalisé notre corpus comparable, nous avons procédé à l'extraction de la terminologie, une fonction qui dans le logiciel apparaît sous la dénomination *Keywords and terms extraction*. Contrairement à la création de corpus, en ce qui est l'extraction automatique, nous évaluons Sketch Engine assez négativement. Bien qu'il offre déjà la distinction entre termes simples (appelés *single-words*) et termes complexes (appelés

[48] Disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/.

[49] Par exemple, le site du Tribunal pour enfants de Milan, disponible à l'adresse : https://www.tribmin.milano.giustizia.it/.

[50] Disponible à l'adresse : https://www.altalex.com/.

multi-word terms), en affichant aussi leur fréquence dans le corpus et leur contexte d'usage, nous estimons que l'extraction a été peu précise, fiable et donc valable pour cette étude. Même leur dénomination n'est pas correcte : il s'agit en tout cas de termes, qu'ils soient simples, donc composés d'une seule entité, ou complexes, composés de plus qu'une entité. L'imprécision de l'extraction est témoignée par le fait que dans la liste de termes candidats que le logiciel a extraits, il y avait beaucoup de bruit, c'est-à-dire beaucoup de termes qui n'étaient pas pertinents, et cela a causé la nécessité de sélectionner manuellement les termes pertinents en vérifiant à chaque fois leur contexte. En outre, le bruit apparaissait aussi bien vers la fin de la liste, où figurent les termes les moins pertinents, qu'au début, où sont placés les termes les plus significatifs du point de vue de la fréquence et de la spécificité. Évidemment, cette activité a comporté une perte de temps considérable. Par exemple, dans la liste de termes candidats il y avait beaucoup de chiffres, de noms propres et de mots généraux, comme *décision*, parties de mots, tels que *zione*, et mots grammaticaux, comme *nonché* et *lorsque*. Un autre aspect négatif concerne le fait que l'outil considérait comme termes simples séparés des termes qui étaient en réalité des termes complexes, comme dans le cas de *domanda* et *reiterata*, *convenzione* et *aja*, *permis* et *séjour*. En outre, le logiciel affiche seulement jusqu'à 1 000 termes simples et 1 000 termes complexes, alors qu'au cas où il y en aurait plus de 1 000, il ne nous les montrerait pas. En revanche, un des aspects avantageux de l'extraction automatique de Sketch Engine concerne la possibilité de télécharger la liste de termes candidats en format XLSX (Excel). En général, nous avons sélectionné aussi bien des termes hautement spécialisés appartenant au sous-domaine et au sous-sous-domaine de travail, comme *adottabilità*, *rimpatrio volontario assistito* et *trattenimento del minore all'estero*, que des termes plus génériques appartenant au domaine de travail, comme *impugnazione* et *adire*. Nous avons quand même essayé de nous focaliser sur la terminologie la plus spécialisée.

De toute façon, nous avons nettoyé la liste de termes candidats en gardant les termes pertinents et en supprimant le bruit. Le résultat était une liste de 120 termes français et 157 termes italiens. À partir de la liste italienne, nous avons commencé le travail terminologique visant à la compréhension de la terminologie de départ, à son analyse, à la recherche d'un terme français qui désigne le même concept que le terme italien et à l'analyse de l'équivalent français.

2.2 La démarche terminologique

Cette section traitera l'étude de la terminologie extraite et commencera à aborder la démarche de transcodage, plus précisément la détermination de l'équivalence et la réalisation du concordancier. L'analyse terminologique commence au moment où le corpus comparable a été créé et représente la phase la plus importante et compliquée du processus de traduction, alors que la définition de l'équivalence et du concordancier suit l'étude terminologique.

La première section de ce sous-chapitre sera dédiée à la description et au commentaire de l'application *FAIRterm*, que nous avons utilisée lors de notre analyse terminologique, de la détermination des équivalents et de la création du concordancier.

Ensuite, nous parlerons de l'analyse terminologique, qui vise à la compréhension optimale du texte de départ et influence de manière cruciale la détermination des équivalents, ce qui à son tour affecte significativement la qualité de la traduction finale. C'est pourquoi elle nécessite d'une grande précision dans son étude et recherche. Afin d'améliorer la qualité de l'analyse de la terminologie et afin d'atteindre une normalisation de la méthode de mener cette étude, les experts du secteur ont conçu des structures en format numérique qui permettent de ranger les informations concernant la terminologie extraite d'une manière ordonnée et standardisée : les fiches terminologiques. En effet, « la fiche terminologique constitue l'instrument et, en même temps, le but de l'activité terminologique » (Pitar, 2011 : 70). De cette façon, il est possible de consulter les fiches des autres experts au moment où ils devront traiter un sujet déterminé.

2.2.1 L'application FAIRterm

Dans ces paragraphes nous présenterons l'application web *FAIRterm*[51], que nous avons utilisée pour la compilation des fiches terminologiques, que nous traiterons en détail dans la section 2.2.2, et pour la création du concordancier, dont nous parlerons dans la section 2.2.3.

FAIRterm est un outil développé par Federica Vezzani et Giorgio Maria di Nunzio, deux professeurs de l'Université de Padoue. La Terminologie FAIR est « la première initiative ayant le but de fournir un paradigme pour l'organisation optimale de la collection de données terminologiques avec les principes FAIR de l'European Open

[51] Disponible à l'adresse : https://shiny.dei.unipd.it/fairterm/.

Science Cloud (EOSC) »[52]. Ce paradigme se base sur les derniers standards ISO TC/37 SC/3 sur la gestion terminologique afin d'assurer la trouvabilité, l'accessibilité, l'interopérabilité et la réutilisation (Findability, Accessibility, Interoperability, Reusability, FAIR) de la terminologie. Ce site permet de compiler des fiches terminologiques en utilisant une structure préexistante que nous décrirons dans la section 2.2.2.

Les avantages de cette application sont nombreux : elle permet de compiler des fiches terminologiques structurées et de télécharger le concordancier qu'il crée automatiquement. En outre, il est même possible de consulter des fiches déjà compilées sur l'application-même et des publications relatives au projet *Terminologie FAIR*. Le site est facile à utiliser, et, en ce qui concerne la rédaction de fiches terminologiques, il suffit de créer une nouvelle entrée en sélectionnant la langue de travail, et de la compiler en remplissant tous les champs disponibles. Une fois terminé, il est possible de télécharger toutes les fiches terminologiques en format TBX ou TSV et le concordancier en format TSV. Un autre avantage concerne le fait que si l'usager commence à travailler sur un terme mais ne peut pas terminer son analyse, il peut sauvegarder les données insérées jusqu'à ce moment et, quand il reprendra son étude, il pourra recommencer à y travailler sans perdre la recherche précédemment menée.

En revanche, étant assez récent et encore en phase de développement, FAIRterm présente aussi des désavantages. L'obstacle principal concerne le fait qu'après dix minutes d'inactivité, l'application déconnecte l'usager sans sauvegarder automatiquement son travail. Cela signifie que, si l'utilisateur est en train de rechercher des informations sur internet et il n'utilise pas le site de FAIRterm pour plus de dix minutes, son travail sera perdu. Afin d'éviter cet accident, l'utilisateur devrait sauvegarder ses données au préalable et à chaque fois qu'il ajoute une information nouvelle. Un autre aspect à améliorer concerne l'impossibilité de supprimer un terme accidentellement créé ; mais, ce dernier point pourrait représenter un avantage car on évite de supprimer des fiches terminologiques par erreur.

En général, il s'agit d'un programme avec beaucoup de potentiel qui, en améliorant les aspects peu pratiques susmentionnés, pourrait représenter un support très utile pour le traducteur.

[52] Site web de Terminologie FAIR, disponible à l'adresse : https://shiny.dei.unipd.it/fairterm/.

2.2.2 Les fiches terminologiques

Comme nous l'avons déjà mentionné, les fiches terminologiques sont un instrument qui permet de collecter les informations concernant la dénomination et le concept de chaque terme d'une manière ordonnée et standardisée (Pitar, 2011). En effet, dans une fiche terminologique il y a plusieurs champs qui exigent et correspondent à une information précise.

En consultant les ressources terminologiques en ligne, il est possible de constater qu'il y a différents types et modèles de fiches terminologiques. Une première distinction concerne les langues de travail :

a) Les *fiches monolingues* qui affichent les données terminologiques dans une seule langue ;
b) Les *fiches bilingues* qui concernent deux langues ; et
c) Les *fiches multilingues* qui représentent plus de deux langues ;

Alors qu'une deuxième distinction est basée sur la structure des fiches, c'est-à-dire l'organisation des données, ce qui est derrière la visualisation. En effet, il ne faut pas confondre la structure avec la visualisation, qui est, en revanche, ce que l'usager voit sur l'écran de l'ordinateur (S. Bouvier, 2011). Les différents modèles de fiches en considération de leur structure sont :

a) Les *fiches non structurées* qui n'ont pas de structure, en tant que les données terminologiques sont disposées de façon imprécise, voire casuelle ;
b) Les *fiches semi-structurées* qui rassemblent plusieurs types d'informations dans une même colonne et ligne ;
c) Les *fiches structurées* où à chaque ligne correspond un terme et à chaque colonne correspond une information ; et
d) Les *fiches normalisées*, qui respectent les normes ISO et qui disposent d'une section linguistique pour chaque entrée.

Pour notre travail, nous avons adopté des fiches bilingues (langue source : italien, langue cible : français) et structurées, que le site FAIRterm (voir section 2.2.1, page 43) fournit. C'est grâce à ce choix que nous pouvions importer notre concordancier dans l'outil de TAO SDL Trados.

La structure de nos fiches terminologiques disposait de champs divisés par catégories et requérant des renseignements précis :

a) Caractéristiques formelles :

- Partie du discours
- Genre grammatical
- Nombre grammatical
- Prononciation
- Étymologie
- Formes dérivées
- Notes (terme)

b) Sémantique :

- Définition
- Référence croisée externe (définition)
- Source (définition)
- Notes (définition)
- Analyse sémique
- Synonymes
- Quasi-synonymes
- Hyperonymes
- Hyponymes
- Méronymes
- Holonymes

c) Variation :

- Nom commun
- Nom scientifique
- Variante orthographique
- Acronyme
- Expansion
- Abréviation

d) Usage :

- Domaine
- Sous-domaine
- Registre

- Contexte
- Référence croisée externe (contexte)
- Source (contexte)
- Collocations

Toutes ces informations sont à collecter aussi bien en référence du terme source que pour le terme cible (voir images 1, 2 et 3).

En ce qui concerne la compilation des fiches et la recherche des équivalents, il s'agit d'une activité qui nous a posé des doutes dans des cas particuliers. C'est exactement ce à quoi nous nous attendions, en tant que le langage juridique, comme expliqué dans le premier chapitre, représente la langue la plus influencée par le système juridique et social des pays, ce qui se reflète dans sa terminologie.

Dans les prochains paragraphes, nous allons illustrer dans le détail les difficultés principales que nous avons rencontrées au moment de la compilation des fiches terminologiques. Il faut retenir que nos choix étaient dirigés et déterminés en considération de notre objectif de traduire un texte de l'italien au français ; nos raisonnements ont suivi donc une logique fortement influencée par la direction IT-FR et pour cette raison nos fiches terminologiques sont à lire en cette même direction et pas inversement du français à l'italien. Parfois, en effet, nous avons dû choisir le meilleur traduisant et pas l'équivalent exact, puisque, comme nous l'avons vu tout au long de ce mémoire, dans le domaine du droit l'équivalence n'existe pas toujours.

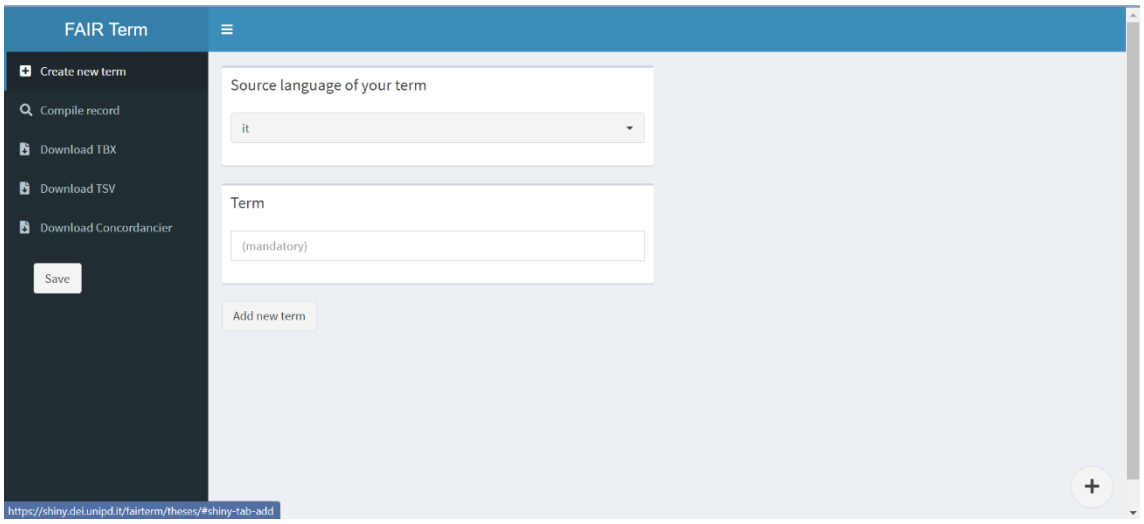

Image 1 : page de création d'une nouvelle entrée, application FAIRterm

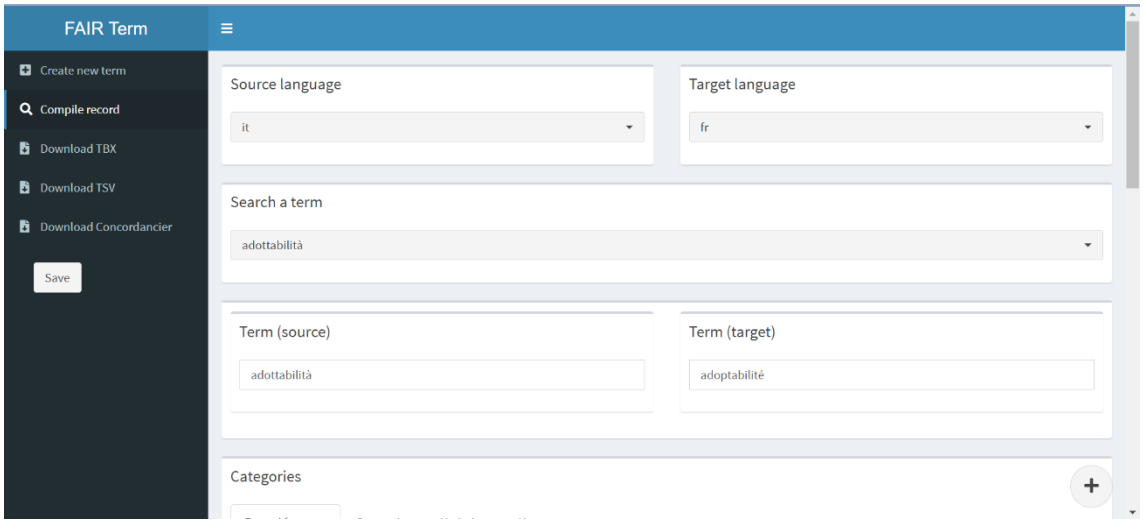

Image 2 : page de compilation des fiches terminologiques, application FAIRterm

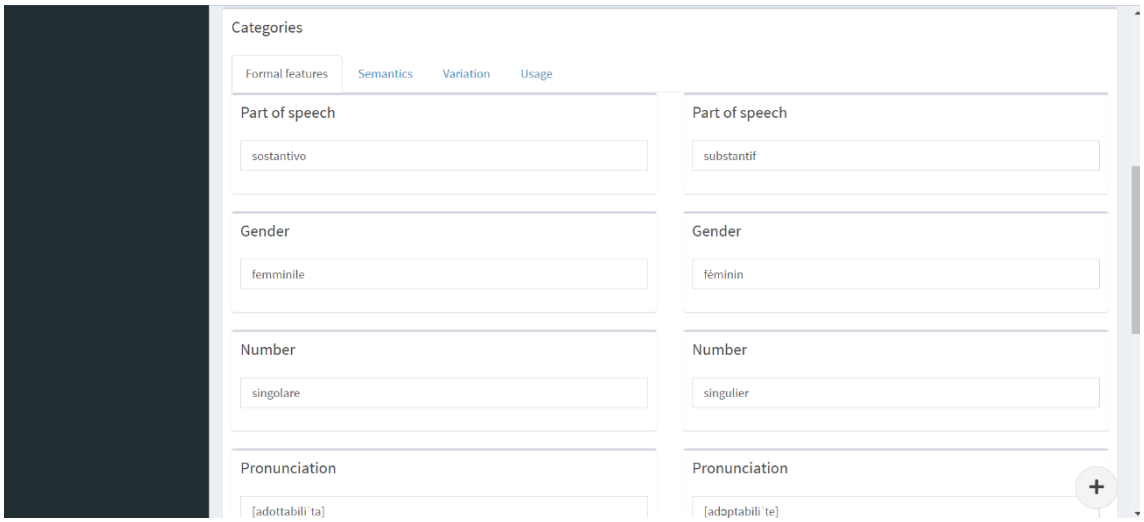

Image 3 : page de compilation des fiches terminologiques, application FAIRterm

2.2.2.1 Les catégories des caractéristiques formelles

En général, les caractéristiques formelles sont les plus faciles à établir, parce qu'il s'agit des informations les plus « scientifiques » concernant un terme. En effet, la partie du discours est toujours certaine, et le même vaut pour le genre et le nombre grammaticaux. Même la prononciation est facilement déterminable, comme la transcription phonétique est toujours disponible dans les dictionnaires monolingues.

Les problèmes principaux concernent l'étymologie et les formes dérivées. En ce qui concerne les termes complexes, l'étymologie n'est pas toujours facile à identifier et souvent elle n'est pas disponible. Dans ces cas, il faut reconstruire l'origine de chaque entité composant le terme complexe. C'était le cas de *audizione del minore*, *autorità*

competente, *custodia congiunta*, etc. Le même vaut pour les formes dérivées, pour lesquelles il fallait traiter les termes complexes en isolant leurs entités internes, par exemple *affido esclusivo* et *aide juridictionnelle totale*, parce que ces termes représentent un concept qui ne présente pas de formes dérivées en soi. D'ailleurs, dans le cas de *Testo unico sull'immigrazione*, *carta blu UE*, *CEDU* et leurs équivalents, nous n'avons indiqué aucune forme dérivée, car il s'agit de textes législatifs, documents ou institutions qui ne peuvent pas être considérés comme des termes complexes séparables.

Finalement, les notes du terme : ce champ est le plus utile pour indiquer toutes les spécificités et les difficultés concernant un terme qu'il n'est pas pertinent d'insérer dans les autres champs. En effet, au cas où il manque un champ pour une information déterminée ou on veut préciser quelque chose, il est possible de signaler cette information dans les notes du terme. Par exemple, nous avons précisé dans les notes du terme le fait que parfois l'étymologie et les formes dérivées d'un terme complexe se réfèrent aux entités qui le composent. Ou bien, pour le terme *programma di rimpatrio volontario assistito* nous avons indiqué la forme réduite dans les notes du terme. Ou encore, nous avons précisé des caractéristiques importantes des termes *residenza abituale* et *résidence habituelle*.

2.2.2.2 Les catégories de la sémantique

Les catégories de la sémantique se réfèrent au sens du terme et ce sont les catégories les plus importantes du point de vue de la détermination des équivalents, puisque afin de trouver le bon traduisant il faut comparer les significations des deux termes afin de constater leur équivalence. Cela est facilité par le champ de l'analyse sémique, qui requiert l'identification des sèmes qui caractérisent un terme et qui vont former sa définition.

Parmi les champs de cette section, l'hyperonymie ressort en particulier. En effet, surtout en ce qui concerne les verbes, les difficultés dans le repérage des hyperonymes étaient nombreuses. C'est pourquoi, le champ a été laissé vide dans les cas de *soggiornare*, *séjourner*, *adire*, *saisir*, *asseverare, assermenter, adottabilità, adoptabilité, adottare, adopter, rigettare, rejeter, status, statut, juridictionnel, enregistrer, revocare, révoquer, reiterare* et *réitérer*. Afin de comprendre cette problématique, il faut tout d'abord clarifier ce qu'est la relation sémantique de l'hyponymie et de l'hyperonymie, aussi appelée relation de spécialisation et généralisation. L'hyponyme est un terme avec

un haut niveau de spécialisation et l'hyperonyme est un terme générique qui englobe ses hyponymes. En effet, X est hyponyme de Y quand son sens est inclus dans le sens de Y (Simone, 2013), ou encore Y est hyperonyme de X si X est une typologie de Y. C'est une relation hiérarchique, puisque l'hyperonyme peut être considéré le « père » et les hyponymes ses « enfants » (Croin, 2003). Par exemple, *fleur* est hyperonyme de *tulipe* et *voyager* est hyponyme de *bouger*. Normalement, remonter la relation hiérarchique est toujours possible, mais logiquement à un certain point il y aura un terme générique qui ne trouve plus son père. Nous nous sommes retrouvées dans cette situation exacte, où il y a aussi le risque de confondre un synonyme avec l'hyperonyme, comme dans le cas de *rifiutare* et *rigettare*, deux synonymes qui pourraient induire en erreur et faire penser qu'ils sont l'un l'hyperonyme de l'autre. Parmi les études traitant ce thème, nous avons remarqué qu'il y a une grande lacune du point de vue des solutions offertes pour l'identification de l'hyperonymie de mots génériques. Vu cette grande problématique et cette incertitude, nous avons donc préféré laisser vide la case des hyperonymes.

En outre, il y a des informations qui pourraient être significatives et intéressantes à indiquer, mais qui n'avaient pas de cases dédiées à elles. C'est le cas des antonymes, dont nos fiches terminologiques ne disposent pas et qui serait intéressant, et même important, à signaler. Par exemple, le terme *cittadino comunitario* présente l'antonyme *cittadino extracomunitario*, ou encore *paese di origine* et *paese di accoglienza, expatriation* et *impatriation, rigettare* et *accogliere,* etc.

2.2.2.3 Les catégories de la variation

Même dans la variation il y a des informations qui ne trouvent pas de champs correspondants : il serait nécessaire d'ajouter une case pour les formes réduites et les variantes diachroniques. Par exemple, le terme *programma di rimpatrio volontario assistito* apparait dans de nombreuses sources sous la forme réduite *rimpatrio volontario assistito* ; ou encore, *affidamento familiare* est souvent appelé *affidamento*. N'y ayant pas une section dédiée spécifiquement à ce renseignement, nous l'avons indiquée dans les notes du terme de la catégorie des caractéristiques formelles (voir section 2.2.2.1, page 48). En ce qui est les variantes diachroniques, nous les avons signalées dans le champ de l'étymologie des caractéristiques formelles, puisqu'elle témoigne le changement et l'évolution du terme, de la langue, et, plus souvent, de la matière juridique en question.

Nous nous sommes trouvées devant cette situation avec le terme *potestà genitoriale* et le terme *centro di permanenza temporanea*.

En ce qui concerne d'autres difficultés rencontrées, il faut mentionner le champ des acronymes. Le doute concernait le fait que certains termes, par exemple *programma di rimpatrio volontario assistito*, sont abrégés seulement dans la partie finale du terme : *programma di RVA, carte RP*. Il s'agit donc de cas qui pourraient être considérés comme intermédiaires entre les acronymes et les abréviations, mais nous les avons traités plutôt comme des abréviations.

2.2.2.4 Les catégories de l'usage

À notre avis, ces catégories présentent une limite très importante : il n'y a pas de champs dédiés au sous-sous-domaine. Ce manque nous a obligées à ne pas indiquer le sous-sous-domaine de travail. Dans notre cas spécifique cela n'a pas causé une perte trop grave, car notre sous-domaine est assez représentatif pour la terminologie que nous avons extraite. D'ailleurs, une particularité que nous avons remarquée concerne le registre : la terminologie juridique est en soi fortement spécialisée, mais sa particularité consiste dans le fait que très rarement il existe une variante familiale utilisée dans des contextes informels. En effet, souvent la terminologie juridique désigne des concepts qui ne peuvent pas être appelés différemment, comme dans le cas de *inserimento del minore in comunità,* que nous analyserons dans la section 2.2.2.6. C'est pourquoi, nous avons rencontré très peu de cas où il y avait un terme commun et un terme scientifique, c'est-à-dire une différence qui est dépendante de la variation du registre, les seuls cas étant 10 sur 157 : *custodia* et *affido/affidamento*, *rivolgersi/ricorrere* et *adire*, *recourir* et *saisir*, *custodia esclusiva/affidamento totale* et *affido esclusivo*, *garde totale* et *garde exclusive*, *custodia congiunta* et *affidamento congiunto*, *decreto immigrazione e sicurezza* et *decreto-legge n.130/2020*, *Décret de Sécurité* et *décret-loi n° 130/2020*, *Testo unico sull'immigrazione* et *Decreto Legislativo 2861998* et *Texte unique sur l'immigration* et *Décret législatif n.286/1998 (ou 286/98)*.

Finalement, il est important de souligner que dans le champ des collocations nous avons même inséré les colligations, n'y ayant pas un espace spécifiquement dédié à ces dernières (par exemple, *statut+de* et *da+paese di origine*).

2.2.2.5 Les termes analysés

Une petite mais nécessaire parenthèse doit être ouverte à propos de la liste de termes extraits. Comme nous l'avons précédemment illustré, notre liste était composée de 157 termes italiens, mais en fait les termes étaient originairement 155. Mais, pendant l'analyse de ces termes, nous nous sommes aperçues que deux d'entre eux étaient polysémiques : les entrées *affidamento* et *CEDU* peuvent désigner deux concepts différents. En effet, *affidamento* désigne à la fois l'institut juridique qui protège un enfant en le plaçant chez une famille différente par rapport à celle où il est né (le *placement*), et l'instrument avec lequel un enfant est confié à un des deux parents après leur divorce (la *garde*) ; alors que *CEDU* et son équivalent français *CEDH* se réfèrent à la fois à la convention signée et à la Cour des droits de l'homme. Ces considérations nous ont conduites à analyser les deux acceptions des termes, ce qui signifie que dans notre liste de termes extraits ils apparaissent deux fois, et que, par conséquent, nous avons compilé deux fiches terminologiques distinctes.

2.2.2.6 L'équivalence

Pour terminer, nous abordons la difficulté majeure et la plus importante en considération de notre but traductologique : l'équivalence. Comme souvent rappelé, le langage du droit est le plus problématique de ce point de vue, puisqu'il se réfère à un système juridique et une société déterminée appartenant à un pays précis, qui ne sont jamais exactement les mêmes que le système juridique et la société d'un autre pays. En effet, bien que l'ordre juridique soit le même, les modalités dont il prend vie et il se déroule sont spécifiques de chaque pays. Bien sûr, étant le système juridique de l'Italie et de la France le même (*civil law*), beaucoup d'institutions et instituts juridiques sont équivalents, mais chaque pays est en charge des moyens avec lesquels il met en œuvre ses lois, et, par conséquent, ces moyens ne trouvent pas toujours une réalité équivalente dans un autre pays. Dans ces cas, il faut chercher et identifier le meilleur traduisant d'un terme et pas son équivalent, qui n'existe pas.

Pour toutes ces raisons, nous avons trouvé des solutions traductologiques qui bien s'adaptent à une direction de lecture de l'italien au français, mais pas toujours du français à l'italien. Nous allons illustrer ci-après quelques exemples, en montrant aussi les raisonnements qui nous ont portées à choisir le traduisant le meilleur à notre avis. Ces

mêmes réflexions ont été résumées, pour des raisons d'espace, et insérées dans les notes du terme de chaque fiche terminologique.

a) *attestazione di soggiorno – titre de séjour* : le doute ici concerne le fait que *titre de séjour* trouverait son équivalent italien en *titolo di soggiorno*, mais le terme français que nous avons choisi est la seule réalité française qui partage la même signification que le terme italien. Cette conclusion a été atteinte en comparant les sèmes de l'analyse sémique des deux termes.

b) *impugnazione – pourvoi* : dans ce cas, les deux termes ne partagent pas la même signification mais la plus proche. En effet, comme déjà mentionné, vu les divergences des systèmes juridiques et sociales des deux pays, il s'agit de trouver le meilleur traduisant et pas exactement l'équivalent du terme source, ce qui signifie que les sens des deux termes peuvent présenter des aspects subtilement différents liés aux caractéristiques des pays auxquels ils se réfèrent. Ces termes, dont la correspondance est définie aussi par la base de données de l'Union européenne IATE, ont effectivement des particularités qui les diffèrent légèrement : le terme italien désigne une action qui peut être dirigée à tout juge et tribunal supérieur par rapport à ceux près desquels on a entrepris l'action, alors que le terme français se réfère à une action qui est dirigée toujours à la Cour de cassation.

c) *videoregistrazione del colloquio – enregistrement de l'entretien* : ici, le terme français perd une information présente dans le terme italien, c'est-à-dire le fait que l'enregistrement est une vidéo qui comprend des images, et pas seulement, par exemple, un enregistrement de l'audio.

d) *affidatario – famille d'accueil* : le terme italien désigne toute personne prenant en charge un enfant qui lui a été confié, alors que le terme français implique le concept de famille.

e) *centro di accoglienza – centre d'accueil des demandeurs d'asile* : le premier terme est générique et inclut (ou, il est hyperonyme de) le terme *centro di accoglienza per richiedenti asilo*, qui serait le véritable équivalent du terme français que nous avons choisi. Le *centro di accoglienza* désigne un centre où le premier secours est offert aux migrants qui entrent dans le pays, alors que le *centre d'accueil des demandeurs d'asile* désigne un centre

qui accueille les demandeurs d'asile qui attendent une décision sur leur demande d'asile. La différence est évidente, mais il n'existe pas en France une réalité telle que celle italienne. Plusieurs sources françaises se réfèrent au centre italien avec la dénomination *centre d'accueil*, mais il s'agit d'une traduction littérale se référant spécifiquement au système d'accueil italien n'existant pas en France.

f) *inserimento del minore in comunità – insertion de l'enfant en communauté* : en ce qui est ce terme, nous avons opté pour une traduction littérale, car le terme italien ne trouve aucune réalité équivalente en français. Il existe en France de différents moyens de support aux enfants issus de familles problématiques, comme le confinement à des établissements, mais ces formes d'aide présentent des caractéristiques différentes par rapport aux caractéristiques du concept italien. Il s'agit effectivement d'une différence concernant le système social et juridique des deux pays en question, ce qui comporte une différence dans leurs terminologies. C'est pourquoi, nous avons décidé de traduire le terme italien en utilisant une traduction littérale qui soit transparente pour le public français et qui rende justice au sens et aux particularités de la réalité italienne. Nous avons précisé ce choix dans les notes du terme et normalement, lors d'une traduction, le traducteur devrait ajouter une note du traducteur (N.d.T.) qui explique cette situation. En ce qui concerne la compilation de la fiche terminologique française, nous l'avons laissée presque vide, n'y ayant pas ce concept dans la langue française, alors que la fiche italienne est bien compilée.

g) *dichiarazione di dimora abituale – justificatif de résidence habituelle* : cette correspondance nous a pris beaucoup de temps et d'effort. Nous avions identifié plusieurs traduisants candidats qui désignaient le même concept, mais qui se référaient à différents contextes. En effet, un possible traduisant pourrait être *attestation de résidence habituelle*, mais ce terme concerne le contexte du Principauté de Monaco, alors que *déclaration de résidence habituelle* se reportait sur le contexte canadien. Il s'agit donc de variantes diatopiques, qui présentent même des caractéristiques un peu différentes, comme les raisons pour lesquelles les personnes concernées doivent

présenter ce type de document. Il n'a pas été facile de constater ces données, car sur le web il y a des sites français qui utilisent un terme plutôt que l'autre. Ce fait est probablement dû au fait que la langue française est parlée dans plusieurs pays du monde et parfois même les sites spécialisés (mais surtout les sites moins officiels) peuvent se tromper.

2.2.3 Le concordancier

L'application web FAIRterm génère le concordancier automatiquement (voir les annexes, page 123) en se basant sur les fiches terminologiques compilées. Il suffit de le télécharger et de l'ouvrir en format XLS (Excel).

Le concordancier, autrement nommé *répertoire terminologique* (Gouadec, 1997), est en fait un glossaire, dont la structure montre les termes sources sous une colonne et les termes cibles sous une autre colonne proche de la première. Les termes sont rangés de manière que chaque ligne contienne un terme source et son terme cible correspondant (Gouadec, 1997).

La création du concordancier représente la phase finale du processus de décodage et le début du processus de transcodage, car, à partir de ce moment, le traducteur peut commencer le véritable travail de traduction en traduisant son texte de départ. Le concordancier est de fondamentale importance et facilite énormément la démarche de transcodage, puisque le traducteur dispose de la terminologie spécialisée du domaine auquel le texte source appartient. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, le concordancier peut être importé sur les systèmes de Traduction Assistée par Ordinateur (TAO), qui, grâce à des options que nous verrons plus en détail dans la prochaine section, montrent automatiquement le traduisant d'un terme du texte source qui est présent dans le concordancier. De cette façon, le traducteur n'est pas tenu de contrôler à chaque fois si un terme apparaît dans le concordancier ou pas.

2.3 Les outils de Traduction Assistée par Ordinateur (TAO)

Dans cette section nous allons traiter la Traduction Assistée par Ordinateur (TAO) et ses outils. En particulier, un paragraphe sera dédié au logiciel SDL Trados, à savoir l'outil de TAO le plus utilisé et requis et l'instrument que nous avons choisi afin d'effectuer nos traductions juridiques.

« La Traduction Assistée par Ordinateur (TAO) est un ensemble de technologies visant à aider les humains à traduire des textes à l'aide des ordinateurs »[53]. Elle n'est pas à confondre avec la *traduction automatique*, où l'ordinateur traduit tout seul un texte sans la nécessité d'une assistance humaine (par exemple, *Google Translate*), alors que dans la *traduction assistée par ordinateur* c'est l'être humain qui traduit un texte avec le support d'un logiciel de TAO. En effet, « la traduction assistée par ordinateur est constituée d'un ensemble d'outils qui visent à aider le traducteur, tant au niveau de la cohérence (consistance) de son travail qu'à celui de sa rapidité »[54].

Les outils de TAO fonctionnent grâce à un système de découpage du texte source qui s'appelle *segmentation* :

> […] une fois qu'un fichier a été importé dans le logiciel, ce dernier génère automatiquement un espace de travail avec, d'un côté, les segments à traduire dans la langue source et, de l'autre, des cases vides à remplir avec la traduction correspondante des segments dans la langue cible[55].

En outre, ces logiciels se basent sur deux concepts et systèmes principaux qui les rendent des instruments très avantageux dont le traducteur contemporain ne peut pas se passer. La première composante de ces logiciels est la *mémoire de traduction*, c'est-à-dire :

> […] une base de données avec un ensemble de phrases traduites. Quand il faut traduire une nouvelle phrase, l'outil recherche dans la base une phrase similaire ou identique, et affiche la traduction précédente, mettant en évidence le(s) mot(s) qui a changé et remplaçant les chiffres modifiés (Phister, 2011 : 32).

Cela est possible grâce à l'*AutoSuggest*, une fonction qui suggère automatiquement la possible traduction d'un segment puisque la mémoire de traduction a précédemment mémorisé la traduction d'un segment égal ou similaire.

La deuxième composante qui caractérise tous les outils de TAO est la possibilité d'importer des glossaires, appelés *TermBase*, sur lesquels le système se base pour proposer la traduction d'un terme précis. De cette manière, non seulement le logiciel affiche-t-il la traduction possible d'un segment (qui correspond souvent à une phrase), mais aussi d'un terme.

---

[53] Site web de *FXM Traduction Sàrl*, disponible à l'adresse : http://www.fxm.ch/Fr/Langues-Traduction/TraductionOrdinateur.fr.htm.

[54] *ibid.*

[55] Site web *AllTradis*, *Traduction et Interprétation de Conférence*, disponible à l'adresse : https://www.alltradis.com/tao_traducteur/.

Toutes ces fonctions contribuent à former des instruments informatiques de support importants pour le travail du traducteur, qui épargnera du temps précieux et pourra accomplir sa tâche plus rapidement. Il existe plusieurs outils de TAO, certains sont gratuits (comme OmegaT[56]) et d'autres sont payants (comme SDL Trados[57]).

SDL Trados représente l'outil de TAO que la plupart des classements consultables sur internet[58] considèrent le meilleur et le « leader du marché »[59]. Il offre beaucoup de fonctions supplémentaires, comme l'importation de plug-ins, et d'options, que le traducteur peut personnaliser afin d'obtenir son appui de traduction idéal. Dans le prochain paragraphe nous allons présenter ces fonctions en décrivant les passages effectués pour réaliser nos traductions.

2.3.1 SDL Trados Studio 2019

SDL Trados est considéré l'outil de TAO le meilleur par les experts ; il est, en effet, le « leader du marché »[60] et « compte plus de 270 000 utilisateurs »[61]. Il s'agit d'un logiciel payant, et, afin de démontrer la compétence de pouvoir l'utiliser, le traducteur doit obtenir une certification en réussissant un examen en ligne. Pour traduire nos textes de départ, nous avons utilisé la version *SDL Trados Studio 2019*, offerte aux étudiants gratuitement par notre Université, qui est partenaire avec la communauté de ce logiciel.

Premièrement, afin de commencer la traduction, il faut créer un nouveau projet, charger les textes sources dans n'importe quel format (en effet, SDL Trados lit les documents en PDF, en DOC, en EXCEL…), sélectionner les langues de travail (la langue source et la (ou les) langue(s) cible(s)) et nommer le fichier créé. Ensuite, il y a la possibilité de charger une mémoire de traduction dont l'usager dispose déjà ou bien d'en créer une nouvelle, comme dans notre cas. Le programme demande ensuite de sélectionner un glossaire ou d'autres types de *TermBase*, comme des plug-ins. Ce passage

---

[56] Site web de *OmegaT*, disponible à l'adresse : https://omegat.org/.

[57] Site web de *SDL Trados*, disponible à l'adresse : https://www.trados.com/fr/products/trados-studio/.

[58] Voir les sites https://gengo.com/community/15-online-translation-tools-translators/#:~:text=SDL%20Trados%20Studio,machine%20translation%20and%20software%20localization. ; https://www.lexika-translations.com/blog/comparison-of-cat-tools/ ; https://www.future-trans.com/blog/5-cat-tools-every-translation-company-should-have/ ; etc.

[59] Harry Clark Translation, *Best CAT Tools in 2020*, disponible à l'adresse : https://harryclarktranslation.co.nz/best-cat-tools-in-2020/.

[60] Site web de *SDL Trados*, disponible à l'adresse : https://www.trados.com/fr/products/trados-studio/.

[61] *ibid.*

est important puisqu'il nous donne la possibilité d'importer le concordancier obtenu après la compilation de nos fiches terminologiques et de l'utiliser comme un glossaire. Malheureusement, il n'y a le plug-in de la base de données européenne IATE que pour la langue anglaise, ce qui nous a empêchées d'utiliser cette fonction pendant notre traduction. Effectivement, tout en ayant son propre glossaire personnalisé, il est toujours utile et recommandé d'utiliser même une autre source terminologique qui, comme dans le cas de IATE, est fortement fiable. De cette manière, le traducteur peut comparer son glossaire avec le glossaire européen et disposer d'une base de données beaucoup plus grande et importante qui compléterait son glossaire personnel en lui offrant les équivalents candidats de termes que son glossaire ne contient pas. C'est pourquoi nous avions prévu d'ajouter le plug-in IATE outre notre concordancier, ce qui n'a pas été possible à cause de la disponibilité limitée des langues de travail.

Une fois créé le nouveau projet avec tous les textes de départ, le travail de traduction commence. L'écran affiche le texte source et le texte cible dans deux colonnes adjacentes, et sépare les segments dans des cases différentes (image 4.). Les segments sources et les segments cibles sont ordonnés dans la même ligne et quand le logiciel relève un segment égal ou similaire à un segment précédemment traduit, il propose la traduction dans une section dédiée, appelée « Translation Results ». Dans la section « Term Recognition », le logiciel affiche les termes qui apparaissent dans le glossaire, alors que dans la section « Preview » il est possible de visualiser le document source et cible avec leur format et leur mise en page originelle (image 4.).

Un des aspects positifs de cet outil concerne le fait qu'au moment où le traducteur confirme un segment, s'il y a des possibles erreurs ou imprécisions, la machine va le signaler à travers un symbole qui apparaît à côté du segment en question. D'autres fonctions qui facilitent la rapidité du travail sont les étiquettes, qui apparaissent en violet dans l'image 4., et les raccourcis clavier, qui permettent de confirmer un segment, de copier et coller des étiquettes, etc. plus aisément et rapidement.

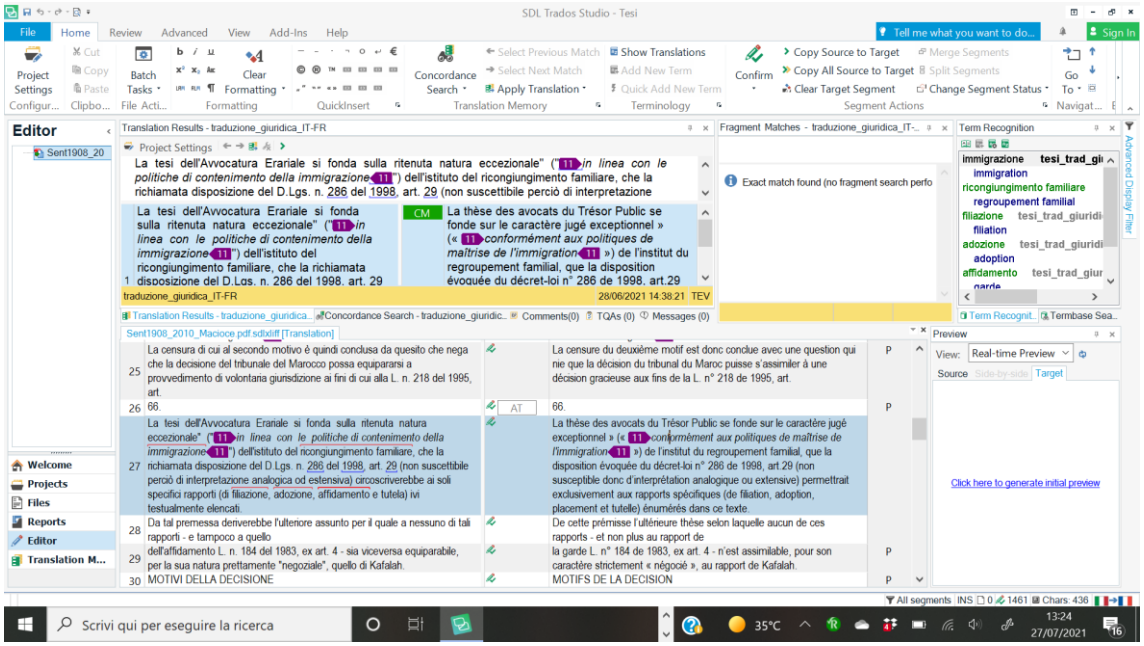

Image 4 : environnement de travail de SDL Trados

Outre les aspects positifs, nous avons même rencontré des obstacles : un des documents sources en format PDF était un scan d'un document papier et, bien que Trados accepte le format PDF, il ne lit pas de façon optimale les scans. En effet, les segments étaient coupés incorrectement, l'orthographe des mots était bizarre, certains caractères n'étaient pas lisibles, les étiquettes étaient nombreuses et pas exactes, etc. Par conséquent, il a été difficile de bien traduire ce texte et il a fallu consulter très fréquemment le texte original. À cause de ces inconvénients, le téléchargement du document traduit n'a pas été possible, ce qui nous a obligées à copier et coller le texte cible sur un document WORD afin de le transcrire dans notre mémoire.

De toute façon, normalement, une fois terminée la traduction, il faut sélectionner l'option « save target as » dans la section « file » pour télécharger le document traduit.

Bien que nous ayons eu des problèmes avec le format d'un des documents à traduire, généralement, pour ses avantages susmentionnés, nous évaluons SDL Trados très positivement et nous confirmons sa réputation.

Pour conclure, dans le deuxième chapitre nous avons illustré la méthodologie utilisée pour effectuer les traductions juridiques que nous avons proposées et que nous allons afficher dans le prochain chapitre. D'abord, nous avons expliqué la phase du

décodage, ensuite nous avons abordé la phase du transcodage et finalement, nous avons traité plus en détail l'outil de TAO de notre choix.

Le troisième chapitre introduira les textes que nous avons traduits et il les affichera en deux colonnes, une pour le texte source et l'autre pour le texte cible.

CHAPITRE 3

LES TRADUCTIONS JURIDIQUES PROPOSÉES

Dans ce chapitre, nous allons afficher les traductions que nous avons proposées et effectuées à travers SDL Trados (version SDL Trados Studio 2019) ; du côté gauche le texte source et du côté droit le texte cible.

Il s'agit de trois textes appartenant au domaine du droit de la famille et de l'immigration et se référant au contexte juridique italien. Originairement, notre intention était de proposer des traductions d'actes de procédure et de décisions finales concernant des procédures civiles en matière d'adoption et d'adoptabilité d'enfants de citoyens étrangers, mais nous avons été obligées à changer la typologie de certains documents pour des raisons liées à la difficulté de repérage de ces textes. En effet, les actes et les décisions finales constituent des documents privés, qui ne sont donc pas disponibles sur internet pour tout le monde. Ils contiennent effectivement des informations privées et des données sensibles des gens, ce qui ne les rend consultables qu'en contactant les tribunaux concernés pour leur demandant un permis spécial, et, même dans ce cas, les données sensibles doivent être forcément cachées. Nous avons donc contacté tous les tribunaux pour enfants italiens[62] avec ce but, mais seulement le Tribunal pour enfants de Palerme nous a accordé ce permis et nous a envoyé une décision finale de notre matière d'étude. Par conséquent, nous avons décidé de remplacer les actes de procédure avec deux arrêts des Cours italiennes traitant ce même sujet et faisant objet de la même problématique que les actes de procédure et les décisions finales : le manque de traduction. En effet, l'arrêt est une « décision rendue par les juridictions civiles de degré supérieur (Cours d'appel et Cour de Cassation) »[63], qui contient la décision finale de la Cour en question en offrant

[62] À savoir, le Tribunal pour enfants de : Ancône, Bari, Bologne, Bolzane, Brescia, Cagliari, Caltanissetta, Campobasso, Catane, Catanzaro, Florence, Gênes, L'Aquila, Lecce, Messine, Milan, Naples, Palerme, Pérouse, Potenza, Reggio de Calabre, Rome, Salerne, Sassari, Tarente, Turin, Trente, Trieste et Venise.

[63] Dictionnaire juridique en ligne de Serge Braudo, disponible à l'adresse : https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/arret.php.

aussi un résumé de l'instance entière et toutes les motivations et les raisonnements qui ont guidé la Cour à sa conclusion. Incluant donc les décisions finales, ils ne sont non plus soumis à l'obligation de traduction dans le contexte juridique italien. Comme nous l'avons bien éclairé dans le premier chapitre (voir chapitre 1, page 3), cette condition, propre des actes, des décisions finales et, donc, des arrêts des tribunaux d'une procédure civile portant sur la matière de l'adoption et de l'adoptabilité d'enfants mineurs d'étrangers, affecte grièvement les droits d'agir et de défense des parties étrangères qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue italienne qui leur permettraient de comprendre ces documents. En outre, le principe de non-discrimination et l'équité sont compromis en tant que les citoyens italiens et les citoyens étrangers ou les immigrés ne disposent pas de moyens équitables pendant le procès, comme les uns comprennent tout document (écrit dans leur langue maternelle) et les autres ne bénéficient pas de ce privilège.

Pour ces raisons, nous avons proposé la traduction de deux arrêts de la Cour de Cassation et d'une décision finale :

a) La première traduction que nous allons afficher est une décision du Tribunal pour enfants de Palerme de novembre 2020. Il s'agit de la seule décision finale que nous avons pu analyser et traduire, grâce à la courtoisie du Tribunal de Palerme qui nous l'a envoyée. Évidemment, les données sensibles des sujets et d'autres informations privées, comme les dates, ont été cachées, ce qui représente la condition nécessaire afin de rendre possible le partage de ce type de document.
b) La deuxième traduction proposée est l'arrêt de la Cour de Cassation n° 1908 de 2010. Il s'agit d'un arrêt traitant la matière du droit de la famille et de l'immigration et expliquant aussi bien la décision finale de la Cour que le déroulement du procès entier. Les arrêts offrent en effet tout le contexte nécessaire afin de comprendre une instance et la décision finale atteinte par la Cour. Nous avons tiré cet arrêt du site web de la section des enfants du Tribunal de Florence[64].

[64] Site web de la section des enfants du Tribunal de Florence, disponible à l'adresse : http://www.cameraminorilefirenze.it/_files/uploads/sent._corte_cassazione_civile_sez._i_n._1908_del_2010_-_kafalah_-_riconogiungimento_familiare_-_fondamento_per_accosamento_kafalah-affidamento.pdf.

c) Notre troisième traduction concerne un autre arrêt de la Cour de Cassation : l'arrêt n° 21799 du 25 octobre 2010. Conformément au concept d'arrêt, ce texte inclut le déroulement du procès et la décision finale de la Cour, tout comme le texte précédent. Nous avons tiré cet arrêt du site web *Altalex*[65], à savoir un site juridique qui explique divers concepts juridiques et qui contient aussi de nombreux arrêts.

3.1 Traduction n° 1 : décision du Tribunal pour enfants de Palerme

N°___ VG **IL TRIBUNALE PER I MINORENNI DI PALERMO** composto dai Sigg.ri: 1. dott. (…) 2. dott. (…) 3. dott. (…) 4. dott. (…) Presidente Giudice Componente Privato "(…)" riunito in camera di Consiglio, lette le richieste del P.M., ha emesso il seguente	N° ___ VG **LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PALERME** composé des MM : 1. Dr […] 2. Dr […] 3. Dr […] 4. Dr […] Président Juge Juge Honoraire « […] » s'est réuni en chambre du conseil, a lu les demandes du procureur et a émis la suivante
D E C R E T O Nel procedimento relativo alla minore (…) nata in Tunisia in data (…) di (…) e di (…) ritenuto che il presente procedimento si è aperto su ricorso del P.M., il quale - preso atto della segnalazione ricevuta dalle Forze di polizia circa le condotte violente ad opera del padre denunciate dalla madre, la quale è stata inserita con la minore presso una Casa Rifugio (…), condotte protrattesi anche dopo che la famiglia, giunta di recente dalla Tunisia, è stata ospitata presso un SIPROIMI - ha richiesto la conferma del collocamento, l'affidamento del nucleo al servizio	**D É C I S I O N** Dans la procédure relative à l'enfant mineur […], née en Tunisie le […] de […] et de […]. Attendu que la présente procédure a été ouverte par voie de recours du procureur, qui - après avoir pris acte du signalement reçu des forces de police concernant les comportements violents du père, qui ont perpétué même après que la famille, arrivée en Italie récemment de la Tunisie, a été accueillie dans un centre d'accueil pour les bénéficiaires de protection internationale et les mineurs non accompagnés (SIPROIMI), et qu'a reportés la mère, insérée avec sa fille dans

[65] Site web de *Altalex*, disponible à l'adresse : https://www.altalex.com/documents/news/2011/01/14/si-alla-permanenza-in-italia-dello-straniero-in-caso-di-rischio-psicofisico-del-figlio.

Sociale e darsi carico al Consultorio Familiare;; ritenuta, pertanto la necessità di disporre il collocamento della madre e della minore presso la su indicata struttura, con divieto di prelevamento e di ogni contatto ad eccezione della madre e degli operatori della struttura, nonchè di avvisare entrambi i genitori della pendenza del ricorso del P.M. e della facoltà di costituirsi e farsi assistere da un difensore di fiducia, e, ricorrendone i presupposti, richiedere l'ammissione al patrocinio a spese dello Stato ai sensi del D.P.R. n. 115/02; che appare opportuno procedere alla convocazione della madre, con riserva di successiva convocazione dell'altro genitore, nonchè di demandare al Servizio Sociale il compito di attivarsi per accelerare un percorso dì autonomizzazione della donna, finalizzato ad agevolarne le dimissioni unitamente alla figlia, e che si ritiene indispensabile indirizzare la donna verso un percorso di valutazione delle attitudini genitoriali e di sostegno.	un foyer pour femmes […] - a demandé que l'hébergement soit confirmé, que la garde du noyau familial soit attribuée au service social et que le planning familial soit chargé de ces demandes ; attendu, donc, qu'il est nécessaire de fixer l'hébergement de la mère et de la fille dans le centre susmentionné, avec l'interdiction de retrait et de garde de tout contact avec l'enfant sauf pour la mère et les opérateurs du centre, d'informer les parents du recours du procureur et de la faculté de comparaître et de se faire représenter par un défenseur de leur choix, et, avec les conditions réunies, de demander le droit à l'aide judiciaire conformément au Décret du président de la République italienne (D.P.R.) n° 115/02 ; attendu qu'il convient de procéder à la convocation de la mère, sous réserve d'une ultérieure convocation de l'autre parent, et de charger le service social d'agir pour accélérer le parcours d'autonomisation de la femme, afin de favoriser ses démissions avec la fille, et qu'il est indispensable d'orienter la femme vers un parcours d'évaluation des comportements parentaux et de support.
P.Q.M. **Visti gli artt. 403, 330 338 e segg. c.c. con provvedimento urgente immediatamente esecutivo** **AVVISA** I genitori della facoltà di costituirsi a mezzo difensore di fiducia, a norma dell'art. 37 L. n. 149/02, e della possibilità, ricorrendone i presupposti, di richiedere l'ammissione al patrocinio a spese dello Stato ai sensi del D.P.R. n. 115/02. **CONFERMA** L'inserimento della minore (…), unitamente alla madre ove ne persista il consenso, presso la Casa Rifugio della (…) a decorrere dal (…) con divieto di contatti col padre e di prelevamento, ad	**PAR CES MOTIFS** **Vu les art. 403, 330, 338 et suiv. C. civ. Avec une ordonnance de référé immédiatement exécutive** **AVERTIT** Les parents de la faculté de comparaître avec un défenseur de leur choix, conformément à l'art. 37 L. n° 149/02, et de la possibilité, avec les conditions réunies, de demander le droit à l'aide judiciaire conformément au Décret du président de la République n° 115/02. **CONFIRME** L'insertion de l'enfant […] et de sa mère, avec son consentement, dans le foyer pour femmes de […] à partir du […], avec l'interdiction de garder tout contact avec le père et avec l'interdiction de retrait, sauf pour la mère et les opérateurs du foyer.

eccezione della madre e degli operatori della struttura **FISSA** Per la comparizione di (…) unitamente agli operatori della Comunità, (che dovranno presentare il progetto stilato a tutela della minore e per il processo di autonomizzazione della madre), avanti al Giudice dott. (…) l'udienza del giorno (…).12.2020, alle ore 14.45. **DISPONE** <u>Che il periodo di permanenza del mininucleo non superi il limite di un anno.</u> **AFFIDA** La minore ed il nucleo familiare al Servizio Sociale competente per gli interventi di cui in premessa, compreso quello di favorirne le rapide dimissioni **INCARICA** Il Consultorio Familiare territorialmente competente di procedere ad una valutazione delle competenze di (…) **DISPONE** Convocarsi per l'udienza l'interprete che verrà nominato **ONERA** il Servizio affidatario, il Consultorio ed il responsabile della comunità ad operare in collaborazione tra loro e trasmettere una dettagliata relazione sull'osservazione condotta all'interno della struttura e sulle prospettive di intervento, entro e non oltre la fina del mese di dicembre 2020. Dispone notificarsi il presente provvedimento a (…) a mezzo P.G. Manda alla Cancelleria per gli adempimenti di competenza. Così deciso in Palermo in data (…).11.2020 Il Presidente est. Firma Timbro	**FIXE** L'audience du […] décembre 2020 à 14 h 45 pour la comparution de […] avec les opérateurs du centre (qui devront présenter le projet écrit pour la protection de l'enfant et pour le parcours d'autonomisation de la mère) devant le Juge Dr […]. **ORDONNE** <u>Que la période de séjour du noyau familial ne supère pas la limite d'une année.</u> **ATTRIBUE LA GARDE** De l'enfant et du noyau familial au Service Social compétent pour les interventions citées dans la prémisse, y compris l'encouragement des démissions. **CHARGE** Le planning familial compétent de procéder à une évaluation des compétences de […]. **ORDONNE** Que l'interprète désigné soit convoqué à l'audience. **IMPOSE** au Service de Placement Familial, au planning familial et au responsable de la communauté de collaborer entre eux et de transmettre au plus tard la fin du mois de décembre 2020 un rapport détaillé sur les comportements de l'enfant et de sa mère à l'intérieur de l'établissement et sur les perspectives d'intervention. Ordonne d'informer […] de la présente décision à travers la police judiciaire. Renvoie les tâches de compétence à la greffe. Décidé à Palerme en date du […] novembre 2020. Le Président rédacteur Signature Cachet

3.2 Traduction n° 2 : arrêt n° 1908 de 2010

*Sez. 1, **Sentenza** n. 1908 del 2010*	*Chambre 1, **Arrêt** n° 1908 de 2010*
REPUBBLICA ITALIANA IN NOME DEL POPOLO ITALIANO LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE SEZIONE PRIMA	**RÉPUBLIQUE ITALIENNE AU NOM DU PEUPLE ITALIEN LA COUR SUPRÊME DE CASSATION PREMIÈRE CHAMBRE**
Composta dagli Ill.mi Sigg.ri Magistrati : Dott. VITTORIA Paolo - Presidente - Dott. RORDORF Renato - Consigliere - Dott. DI PALMA Salvatore - Consigliere - Dott. MACIOCE Luigi - rel. Consigliere - Dott. DIDONE Antonio - Consigliere –	Composée des MM Magistrats : Dre VITTORIA Paolo - Présidente – Dr RORDORF Renato - Conseiller – Dr DI PALMA Salvatore - Conseiller – Dr MACIOCE Luigi - rapporteur conseiller – Dr DIDONE Antonio - Conseiller -
ha pronunciato la seguente :	rend le présent :
SENTENZA	**ARRÊT**
sul ricorso iscritto al n. R.G. 19674/08 proposto da : Ministero degli Affari Esteri in persona del Ministro in carica, rapp.to e difeso dall'Avvocatura Generale dello Stato con sede in Roma via dei Portoghesi 12; - ricorrente - Contro B. S. K.; - intimato - avverso il decreto n. 1436 in data 30/5/2007 della Corte di Appello di Torino; udita la relazione della causa svolta nella pubblica udienza del 16.12.2009 dal Consigliere Dott. Luigi MACIOCE; udito il P.M., in persona del Sostituto Procuratore Generale Dott. Russo Libertino Alberto che ha concluso per il rigetto del ricorso.	sur le recours n° RG 19674/08 engagé par : le Ministre des Affaires étrangères en la personne du Ministre en charge, représenté par l'avocat général avec siège à Rome, en rue dei Portoghesi 12 ; - partie requérante - Contre B. S. K. ; - partie défenderesse - contre la décision n° 1436 du 30 mai 2007 de la Cour d'appel de Turin ; entendu le rapport de l'instance tenue dans l'audience publique du 16 décembre 2009 par le Conseiller Dr Luigi MACIOCE ; entendu le procureur, en personne du substitut du Procureur Général Dr Russo Libertino Alberto qui a décidé de rejeter le recours.
SVOLGIMENTO DEL PROCESSO	**DÉROULEMENT DU PROCÈS**
Il Ministero degli Affari Esteri ricorre per cassazione avverso il decreto in data 30 Maggio 2007, con il quale la Corte di appello di Torino, in modifica del contrario precedente provvedimento in data 25.1.2007 del Tribunale di Torino, ha	Le Ministre des Affaires étrangères recourt en cassation contre la décision du 30 mai 2007, avec laquelle la Cour d'appel de Turin, en modifiant l'ordonnance précédente en date du 25 janvier 2007 du Tribunal de Turin, a

disposto il rilascio al richiedente B. S. K. del visto (negato dal Consolato d'Italia di Casa-bianca) alla minore F.B. S. (nata in Marocco il xx.xx.2000) per il ricongiungimento familiare (in Italia), al predetto cittadino marocchino e alla di lui moglie, ai quali la minore era stata affidata secondo l'istituto della Kafalah dai suoi genitori sulla base della decisione 4.4.2005 del Tribunale di Berrechid. Nessuna difesa viene svolta dall'intimato B.S.K. Con i due connessi motivi il Ministero - nel denunziare la "violazione e falsa applicazione", nella specie, del D.Lgs. n. 286 del 1998, art. 29 e della L. n. 218 del 1995, art. 66, dalla Corte territoriale posti a base del decreto impugnato (in correlazione all'art. 20 della Convenzione di New York, sui diritti del fanciullo, del 20 novembre 1989) - formula a chiusura del primo motivo il seguente quesito di diritto: "*se la kafalah di diritto islamico possa essere considerata rilevante al fine del ricongiungimento familiare ai sensi del D.Lgs. n. 286, art. 29, comma 2 nonostante la sua natura esclusivamente negoziale*". La censura di cui al secondo motivo è quindi conclusa da quesito che nega che la decisione del tribunale del Marocco possa equipararsi a provvedimento di volontaria giurisdizione ai fini di cui alla L. n. 218 del 1995, art. 66. La tesi dell'Avvocatura Erariale si fonda sulla ritenuta natura eccezionale" ("*in linea con le politiche di contenimento della immigrazione*") dell'istituto del ricongiungimento familiare, che la richiamata disposizione del D.Lgs. n. 286 del 1998, art. 29 (non suscettibile perciò di interpretazione analogica od estensiva) circoscriverebbe ai soli specifici rapporti (di filiazione, adozione, affidamento e tutela) ivi testualmente elencati. Da tal premessa deriverebbe l'ulteriore assunto per il quale a nessuno di tali rapporti - e tampoco a quello	autorisé la délivrance du visa (nié par le Consulat d'Italie de Casa-bianca) au demandeur B. S. K., à l'enfant F. B. S. (née au Maroc le xx.xx.2000) pour le regroupement familial (en Italie), et audit citoyen marocain et à sa femme, auprès desquels, selon l'institut de la Kafalah, les parents avaient placé leur enfant, avec la décision du 4 avril 2005 du Tribunal de Berrechid. Aucune défense n'est présentée par la partie défenderesse B. S. K. Par ces deux motifs, le Ministre - en dénonçant la « violation et la fausse application », dans le cas d'espèce, du décret-loi n° 286 de 1998, art. 29 et de la L. n° 218 de 1995, art. 66, sur lesquels la Cour territoriale a fait reposer la décision pourvue (conformément à l'art. 20 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989) - formule la suivante question de droit à la fin du premier motif : « *Si la kafalah du droit musulman peut être considérée comme pertinente pour le regroupement familial aux termes du décret-loi n° 286, art. 29, deuxième alinéa, malgré son caractère exclusivement négocié* ». La censure du deuxième motif est donc conclue avec une question qui nie que la décision du tribunal du Maroc puisse s'assimiler à une décision gracieuse aux fins de la L. n° 218 de 1995, art. 66. La thèse des avocats du Trésor Public se fonde sur le caractère jugé exceptionnel (« *conformément aux politiques de maîtrise de l'immigration* ») de l'institution du regroupement familial, que la disposition évoquée du décret-loi n° 286 de 1998, art. 29 (non susceptible donc d'interprétation analogique ou extensive) permettrait exclusivement pour les relations spécifiques (de filiation, d'adoption, de placement et de tutelle) énumérées dans ce texte. De cette prémisse, l'ultérieure thèse selon laquelle aucune de ces relations - et non plus le placement L. n° 184 de 1983, ex-

dell'affidamento L. n. 184 del 1983, ex art. 4 - sia viceversa equiparabile, per la sua natura prettamente "negoziale", quello di Kafalah.	art. 4 – n'est assimilable, pour son caractère strictement « négocié », à la *Kafalah*.
MOTIVI DELLA DECISIONE	**MOTIFS DE LA DÉCISION**
Ritiene il Collegio che il ricorso debba essere rigettato posto che nessuna delle sintetizzate premesse sia condivisibile, dovendosi dare pieno seguito alla decisione di questa Corte, resa in identica fattispecie, di cui alla sentenza 7472 del 2008 (preceduta da Cass. n. 21395 del 2005 e seguita da Cass. n. 18174 del 2008), decisione della quale appare opportuno trascrivere la parte motiva rilevante nel caso in disamina. "Quanto, in primo luogo, alla norma del D.Lgs. n. 286 del 1998, art. 29 vale, infatti, per questa, come per ogni altra, il canone ermeneutico, di chiusura, della esegesi costituzionalmente adeguata. Laddove, ove plurimi, ed antagonisti, siano i valori costituzionali di riferimento (come, appunto, nel caso del ricongiungimento familiare, con riguardo al quale vengono in gioco, da un lato, l'esigenza di protezione dei minori e dall'altro, la tutela democratica dei confini dello Stato), potrà considerarsi "adeguata" solo quella interpretazione, della norma ordinaria, che realizzi l'equo bilanciamento di tali superiori interessi, alla luce anche della scala, di valori presupposta dal Costituente. Bilanciamento - questo - che con riguardo al T.U. sulle immigrazioni, la stessa Corte Costituzionale (Giudice naturale, in materia) ha già avuto appunto occasione di operare (in sede di controllo di legittimità di altre sue denunziate disposizioni), nel segno di una tendenziale prevalenza del valore di protezione del minore, anche in relazione al minore straniero, rispetto a quelli di difesa del territorio e contenimento dell'immigrazione (cfr. sent. nn. 198 e 205/2003). Prevalenza che, a maggior	Le Collège estime que le recours doit être rejeté, aucune des prémisses résumées n'étant acceptables et y ayant-il l'obligation de se conformer à la décision de cette Cour, rendue dans un cas d'espèce identique, dans l'arrêt n° 7472 de 2008 (précédée de l'arrêt Cass. n° 21395 de 2005 et suivie de l'arrêt Cass. n° 18174 de 2008). Il semble opportun de transcrire la motivation de cette décision pertinente à l'affaire en question. « Premièrement, pour la disposition du décret-loi n° 286 de 1998, art. 29, tout comme pour les autres dispositions, vaut le canon herméneutique, de conclusion, de l'exégèse conforme à la constitution. Au cas où les valeurs de la constitution de référence seraient multiples et adverses (précisément comme dans le cas du regroupement familial, où entre en jeu d'un côté l'exigence de protection des mineurs et de l'autre côté la tutelle démocratique des frontières de l'Etat), sera « conforme » seulement l'interprétation de la disposition ordinaire qui réalise le juste équilibre des supérieurs intérêts, en considération même de l'échelle de valeurs préalable du Constituant. La cour constitutionnelle (le juge naturel, en matière), en considération du T.U. sur l'immigration, a déjà eu l'occasion d'affirmer cet équilibre (dans le cadre de contrôle de constitutionnalité d'autres dispositions dénoncées), sous le signe d'une prédominance de la valeur de protection des mineurs, même à l'égard de l'enfant étranger, par rapport aux valeurs de défense du territoire et de la maîtrise de l'immigration (cf. arrêt n° 198 et 205/2003). Cette prédominance paraît *a fortiori* essentielle pour une exégèse constitutionnellement orientée de la

ragione, appare peraltro coessenziale ad una esegesi costituzionalmente orientata della disciplina sul ricongiungimento, per lo specifico profilo che qui viene un rilievo, ove si consideri che - mentre ai "pericoli di strumentalizzazione ai fini di elusione della normativa in materia di immigrazione", non irragionevolmente paventati dal Ministero - ricorrente, può comunque porsi un qualche modo rimedio attraverso i controlli interni al complesso e articolato procedimento autorizzatorio che (previo nulla osta dello Sportello Unico per l'immigrazione e visto d'ingresso dell'autorità consolare) si conclude con il rilascio del permesso di soggiorno per motivi familiari – una pregiudiziale esclusione (come quella che pretende l'Amministrazione) del requisito per il ricongiungimento familiare per i minori affidati in "Kafalah", penalizzerebbe (anche con vulnus al principio di eguaglianza) tutti i minori, di paesi arabi, illegittimi, orfani o comunque in stato di abbandono, per i quali la kafalah è - come si dirà - l'unico istituto di protezione previsto dagli ordinamenti islamici.	discipline sur le regroupement familial, pour le profil spécifique d'intérêt, en considérant que - aux « dangers de manipulation aux fins du contournement de la normative en matière d'immigration », raisonnablement redoutés par le Ministre - la partie requérante peut de toute façon remédier à travers les contrôles internes à la complexe et articulée procédure d'autorisation (autorisation du guichet unique pour l'immigration et visa d'entrée de l'autorité consulaire préalables) qui aboutit à la délivrance du permis de séjour pour des raisons familiales - alors qu'une exclusion préjudicielle (comme l'exclusion requise par l'administration) de la condition pour le regroupement familial pour les enfants placés en « Kafalah » désavantagerait (même avec une attaque au principe d'égalité) tous les enfants provenant de pays arabes, illégitimes, orphelins ou en état d'abandon, pour lesquels la *Kafalah* est - comme on le dira - la seule institution de protection prévue par les ordres islamiques.
Negli ordinamenti musulmani, infatti - stante la sancita illiceità di qualsiasi rapporto sessuale fuori dal matrimonio, l'esclusa giuridicità, ad ogni effetto, nei confronti del padre, dei figli naturali, e la considerazione di quelli adottati come "non veri figli" (Sura, 33^, versetto 4) - il dovere di fratellanza e di solidarietà, cui pure esorta il Corano ivi, versetto 5, è assolto, nei confronti dei minori illegittimi, orfani o comunque abbandonati, attraverso l'unico strumento, appunto, di tutela e protezione dell'infanzia, definito "Kafalah".	Dans les ordres islamiques, en effet, - étant tout rapport sexuel hors mariage absolument illicite, étant les enfants naturels exclus juridiquement de la garde du père et étant les enfants adoptés considérés des « enfants non vrais » (Sura, 33^, verset 4) - le devoir de fraternité et de solidarité, que le Coran encourage dans le verset 5, cesse envers les enfants illégitimes, orphelins ou abandonnés, à travers le seul moyen de tutelle et de protection de l'enfance, appelé « Kafalah ».
Mediante il quale il minore, per il quale non sia possibile attribuire la custodia ed assistenza (hadana) nell'ambito della propria famiglia (legittima), può essere accolto da due coniugi od anche da un singolo affidatario (kafil), che si	À travers ce moyen, l'enfant pour lequel il n'est pas possible d'attribuer la garde et l'assistance (*hadana*) dans le cadre de sa propre famille (légitime) peut être accueilli par deux conjoints ou par une seule personne (*kafil*), qui s'engage à le

impegnano a mantenerlo, educarlo ed istruirlo, come se fosse un figlio proprio, fino alla maggiore età, senza però che l'affidato (malcful) entri a far parte, giuridicamente, della famiglia che così lo accoglie. Ogni singolo Paese di area islamica ha disciplinato, in maniera più o meno dettagliata, la Kafalah. La quale - espressamente riconosciuta come istituto di protezione del fanciullo anche nella Convenzione di New York del 20 novembre 1989 (sub. art. 20) - è nella maggior parte delle legislazioni disposta con procedura giudiziaria, o previo accordo (tra affidanti ed affidatari) comunque autorizzato da un Giudice, e con previsione di autorizzazioni, da richiedersi dal Kafil all'Autorità competente, per atti di particolare rilievo, come, tra l'altro, l'espatrio. E ciò anche nel caso specifico del Marocco (cui appartengono il richiedente e la minore di cui si discute), che ha regolato, con tali modalità, la kafalah (non espressamente menzionata nel *Code du statut personnel et successoral*) nel (successivo) *dahir portant loin*. 1-93-165 del 10 settembre 1993 e nell'ancor più recente d.p.l. n.1-02-172 del 13 giugno 2002, intitolato alla "*prise en charge des enfant abbandonnes*".	soutenir économiquement, l'élever et l'instruire, comme si c'était leur propre enfant, jusqu'à la majorité, sans que l'enfant placé (*malcful*) entre juridiquement dans la famille d'accueil. Chaque pays islamique a discipliné, avec un niveau de détail différent, la *Kafalah*. Dans la plupart des législations, la *Kafalah* - explicitement reconnue comme une institution de protection de l'enfant même dans la Convention de New York du 20 novembre 1989 (art. 20) - est disposée avec une procédure judiciaire, ou avec un accord préalable (entre la famille d'origine et la famille d'accueil) autorisé par un Juge, et avec une prévision d'autorisations, que le *Kafil* doit demander à l'Autorité compétente pour des actes particulièrement importants, comme l'expatriation. Le même vaut pour le cas spécifique du Maroc (le pays d'origine du demandeur et de l'enfant en question), qui a réglé, avec ces modalités, la *Kafalah* (non explicitement mentionnée dans le *Code du statut personnel et successoral*) dans le (suivant) *dahir portant loin*. 1-93-165 du 10 septembre 1993 et dans le dahir portant la loi (d.p.l.) plus récent n° 1-02-172 du 13 juin 2002, titré « *prise en charge des enfants abandonnés* ».
Venendo allora al secondo assunto dell'Avvocatura, non si vede (alla luce di una interpretazione costituzionalmente adeguata, come detto, della normativa di riferimento) come possa quindi pregiudizialmente escludersi, agli effetti del ricongiungimento familiare, l'equiparabilità della Kafalah islamica all'affidamento.	La deuxième thèse des avocats concerne le fait que (sur la base d'une interprétation de la normative de référence conforme à la constitution italienne, comme déjà dit) l'assimilation de la *Kafalah* islamique au placement ne peut pas être exclue au préalable pour la mise en œuvre du regroupement familial.
Atteso, in definitiva, che - fuori dai casi (per cui restano margini di dubbio) in cui la Kafalah abbia base esclusivamente negoziale, in assenza di controllo alcuno della autorità sull'idoneità dell'affidatario e l'effettività delle esigenze dell'affidamento (quale invece previsto dallo Stato del Marocco) - tra la Kafalah	Attendu, en définitive, que - hors les cas (qui laissent place à l'ambigüité) où la *Kafalah* a une base exclusivement de négociation, sans aucun contrôle de l'autorité sur la qualification de la famille d'accueil et sur l'effectivité des exigences du placement (prévu, en revanche, par le Maroc) - entre la *Kafalah* islamique et le

islamica e il modello dell'affidamento nazionale prevalgono, sulle differenze, i punti in comune, non avendo entrambi tali istituti, a differenza dell'adozione, effetti legittimanti, e non incidendo, sia l'uno che l'altro, sullo stato civile del minore; ed essendo anzi la Kafalah, più dell'affidamento, vicina all'adozione, in quanto, mentre l'affidamento ha natura essenzialmente provvisoria, la Kafalah (ancorché ne sia ammessa la revoca) si prolunga tendenzialmente fino alla maggiore età dell'affidato. Per cui, conclusivamente, può darsi risposta affermativa al quesito di diritto, come sopra formulato, con enunciazione del principio per cui la Kafalah di diritto islamico, come disciplinata (nella specie) dalla legislazione del Marocco, può fungere da presupposto per il ricongiungimento familiare, e dare titolo allo stesso, ai sensi, del D.Lgs. n. 286 del 1998, art. 29, comma 2. Il ricorso va, pertanto, rigettato, avendo la Corte di Torino fatto piena applicazione del principio di diritto da questa Corte formulato. Non è luogo a regolare le spese.	modèle du placement international les points communs prévalent sur les différences, étant donné que ces deux institutions, contrairement à l'adoption, n'ont pas de pouvoir de légitimation et n'affectent pas le statut civil de l'enfant ; et étant la *Kafalah* plus proche à l'adoption qu'au placement, comme le placement a un caractère principalement provisoire alors que la *Kafalah* (bien que son annulation soit admissible) se prolonge généralement jusqu'à la majorité de l'enfant placé. En conclusion, donc, la réponse à ladite question de droit est positive, avec une énonciation du principe selon lequel la *Kafalah* du droit islamique, comme disciplinée (dans le cas d'espèce) par la législation du Maroc, peut jeter les bases du regroupement familial et le certifier aux termes du décret-loi n° 286 de 1998, art. 29, deuxième alinéa. Le recours doit être, donc, rejeté, en tant que la Cour de Turin a appliqué le principe de droit formulé par cette Cour. Non-lieu à statuer les dépenses.
P.Q.M. La Corte rigetta il ricorso. Così deciso in Roma, il 16 dicembre 2009. Depositato in Cancelleria il 28 gennaio 2010	**PAR CES MOTIFS** La Cour rejette le recours. Décidé à Rome, le 16 décembre 2009. Déposé en greffe le 28 janvier 2010.

3.3 Traduction n° 3 : arrêt du 25 octobre 2010, n° 21799

SUPREMA CORTE DI CASSAZIONE SEZIONI UNITE CIVILI Sentenza 25 ottobre 2010, n. 21799	**COUR SUPRÊME DE CASSATION CHAMBRES RÉUNIES CIVILES Arrêt du 25 octobre 2010, n° 21799**
Svolgimento del processo Il Tribunale per i minorenni di Perugia, con decreto del 5 dicembre 2008, respingeva l'istanza della cittadina	**Déroulement du procès** Le tribunal pour enfants de Pérouse, avec la décision du 5 décembre 2008, rejetait l'instance de la citoyenne nigérienne N. P.

nigeriana N. P. A. di essere autorizzata ai sensi dell'art. 31 del T.U. sull'immigrazione appr. con decreto legislativo 286/1998 alla temporanea permanenza sul territorio nazionale nell'interesse dei tre figli minori P., H. E. e C. C. N. in atto affidati part-time presso la famiglia N.-R. dal mese di (…). Il reclamo della N. è stato respinto dalla Corte di appello di Perugia con decreto 12 marzo 2009, in quanto: a) i gravi motivi che consentono di autorizzare il familiare del minore alla permanenza nel territorio dello Stato devono aver riguardo a situazioni eccezionali e transitorie connesse a generali esigenze del suo sviluppo fisico; b) questa esigenza non si identifica, quindi, con quella di avere accanto un genitore durante il tempo della sua minore età; e d'altra parte la ricorrente condannata per il reato di sfruttamento della prostituzione e perciò destinataria di un provvedimento di espulsione, aveva tenuto un comportamento poco attento alle esigenze dei figli tanto che si era reso necessario l'intervento dei Servizi sociali ed il loro affidamento etero familiare. Per la cassazione della sentenza la N. ha proposto ricorso per due motivi. Nessuno degli intimati ha spiegato difese. Con ordinanza 14 aprile 2010 n. 8882, questa Corte considerata l'esistenza di un contrasto all'interno della 1ª sezione soprattutto sull'interpretazione dei "gravi motivi" richiesti dalla legge quale presupposto necessario per il conseguimento dell'autorizzazione ha rimesso la controversia al Primo Presidente per l'assegnazione alle sezioni unite. **Motivi della decisione** 2. Con il ricorso la N., deducendo violazione degli art. 31 d.lgs. 286 del 1998, e 3 della Convenzione sui diritti dell'infanzia censura la sentenza impugnata per avere recepito una	A. demandant, aux termes de l'art. 31 du T.U. sur l'immigration approuvé avec le décret-loi 286/1998, l'autorisation au séjour temporaire sur le territoire national dans l'intérêt de ses trois enfants mineurs P., H. E. et C. C. N. placés à temps partiel chez la famille N.-R. à partir du mois de […]. Le recours de N. a été rejeté par la Cour d'appel de Pérouse avec la décision du 12 mars 2009, en tant que : a) les motifs graves qui permettent d'autoriser la famille de l'enfant à séjourner dans le territoire du pays doivent concerner des situations exceptionnelles et temporaires liées à des exigences générales de l'épanouissement physique de l'enfant ; b) cette exigence ne s'identifie pas, donc, avec l'exigence du parent d'accompagner l'enfant pendant sa minorité ; d'autre part, la partie requérante, condamnée pour le crime d'exploitation de prostitution et, par conséquent, destinée à une mesure d'expulsion, n'avait pas agi de façon attentive aux exigences de ses enfants, au point où ont été nécessaires l'intervention des services sociaux et le placement hétéro-familial des enfants. Pour la cassation de cet arrêt, N. a entamé un recours pour deux motifs. Aucune des parties défenderesses ne s'est défendue. Avec l'ordonnance n° 8882 du 14 avril 2010, en considération de l'existence d'un désaccord interne dans la première chambre, en particulier sur l'interprétation des « motifs graves » requis par la loi comme préalables pour la délivrance de l'autorisation en question, cette Cour a renvoyé l'affaire au Premier président pour la dévolution aux chambres réunies. **Motifs de la décision** 2. Avec le recours, N., en alléguant la violation de l'art. 31 du décret-loi 286 de 1998, et l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, censure l'arrêt pourvu pour la transposition d'une

interpretazione restrittiva ed incostituzionale della menzionata disposizione del T.U. senza considerare: a) che i gravi motivi richiesti per l'autorizzazione non possono ritenersi limitati a situazioni eccezionali e transitorie, riferendosi invece alla conservazione del nucleo familiare, all'impedimento di scissioni artificiali nonché dello sradicamento del minore dal contesto in cui è vissuto, nonché a concedere ai genitori possibilità di lavoro per il regolare sostentamento della prole; b) la prevalenza dell'interesse del minore anche rispetto a quello dello Stato al regolare flusso migratorio; e sul quale d'altra parte non possono ricadere gli errori commessi dallo Stato nella gestione degli immigrati irregolari. Il ricorso è fondato.	interprétation restrictive et inconstitutionnelle de ladite disposition du T.U., sans considérer : a) que les motifs graves requis pour l'autorisation ne peuvent pas se limiter à des situations exceptionnelles et temporaires, alors qu'ils se réfèrent à la conservation du noyau familial, à l'empêchement de scissions artificielles et du déracinement de l'enfant du contexte où il a vécu, et à la concession aux parents de la possibilité de travailler pour subvenir aux besoins des enfants ; b) la primauté de l'intérêt de l'enfant sur l'intérêt du pays pour le flux migratoire régulier ; et, d'autre part, les erreurs du pays concernant la gestion des immigrés irréguliers ne peuvent pas retomber sur l'enfant. Le recours est fondé.
La giurisprudenza assolutamente prevalente di questa Corte, recepita dal decreto impugnato, ha ritenuto ai fini dell'autorizzazione temporanea all'ingresso od alla permanenza del familiare straniero del minore che si trovi nel territorio italiano, che le condizioni previste nel menzionato art. 31, consistenti nei gravi motivi connessi allo sviluppo psicofisico del minore stesso, tenuto conto delle condizioni di salute e di età, sono configurabili solo quando sia accertata l'esistenza di una situazione d'emergenza, rappresentata come conseguenza della mancanza o dell'allontanamento improvviso del genitore, a carattere eccezionale o contingente, che ponga in grave pericolo lo sviluppo normale della personalità del minore; e che detti motivi non possono quindi essere ravvisati nelle ordinarie necessità di accompagnarne il processo d'integrazione ed il percorso educativo, formativo e scolastico, trattandosi di esigenze incompatibili con la natura temporanea ed eccezionale dell'autorizzazione, che viene concessa in deroga all'ordinario regime giuridico	La jurisprudence prédominante de cette Cour, transposée par la décision pourvue, conclut que, aux fins de l'autorisation temporaire pour l'entrée ou le séjour de la famille étrangère de l'enfant qui se trouve dans le territoire italien, les conditions prévues dans ledit art. 31, à savoir les motifs graves liés à l'épanouissement psychophysique de l'enfant, en considération de son état de santé et de son âge, ne sont configurables qu'au cas où serait vérifiée l'existence d'une situation d'urgence, qui résulte de l'absence ou de l'éloignement soudain du parent, avec un caractère exceptionnel ou contingent, qui place en grave danger le développement normal de la personnalité de l'enfant ; et que lesdits motifs ne peuvent donc pas être reconnus dans la nécessité ordinaire d'accompagner le processus d'intégration et le parcours éducatif, formatif et académique de l'enfant, s'agissant-il d'exigences incompatibles avec le caractère temporaire et exceptionnel de l'autorisation, qui est accordée par dérogation au système juridique ordinaire de l'entrée et du séjour des étrangers. En revanche, les récents arrêts de la Cassation

dell'ingresso e del soggiorno degli stranieri. Per converso le recenti Cass. 22080/2009 ed 823/2010, ignorando del tutto le pronunce suddette, hanno enunciato il diverso principio che la temporanea autorizzazione all'ingresso o alla permanenza in Italia del familiare del minore, di cui alla norma, non postula necessariamente l'esistenza di situazioni di emergenza o di circostanze contingenti ed eccezionali strettamente collegate alla sua salute, potendo essere connessa anche soltanto alla tenerissima età del minore, tenuto conto della grave compromissione e del sicuro danno all'equilibrio psico-fisico che determina in tale situazione l'allontanamento o la mancanza di uno dei genitori nonché la conseguente impossibilità di avere rapporti con lui e di poterlo anche soltanto vedere.	22080/2009 et 823/2010 ont ignoré totalement les décisions susmentionnées et ont énoncé le principe selon lequel l'autorisation temporaire pour l'entrée ou le séjour en Italie de la famille de l'enfant, visée sur la disposition, ne requiert pas nécessairement l'existence de situations d'urgence ou de circonstances contingentes et exceptionnelles strictement liées à la santé de l'enfant, en tant qu'elles pourraient être dues tout simplement au jeune âge de l'enfant, en considération des graves troubles et des dommages à son équilibre psychophysique, déterminé par l'éloignement ou l'absence d'un des parents et l'impossibilité de maintenir des relations avec lui et de pouvoir le voir.
Queste ultime decisioni riflettono le posizioni della dottrina prevalente favorevole ad una interpretazione estensiva dei "gravi motivi connessi con lo sviluppo psico-fisico del minore", non limitati dai requisiti dell'eccezionalità e contingenza, ma corrispondenti ad un'idea promotiva dello sviluppo del fanciullo che ne prenda in considerazione il preminente interesse in relazione all'età e/o alle condizioni di salute anche psichiche nonché al pregiudizio che gli può derivare comunque dall'allontanamento forzato dei familiari (Cass. 25026/05). 3. Tanto premesso, le Sezioni Unite osservano che gli artt. 29 e segg. Costit. tutelano la famiglia anche e soprattutto come luogo privilegiato di sviluppo ed affermazione della personalità del minore, ponendolo al centro di un sistema di protezione e fruizione di diritti da esercitarsi nei confronti dei genitori (art. 30) e dei pubblici poteri (art. 31). E che la Corte Costituzionale ha rimarcato l'applicazione generale e paritaria di detti diritti considerati "fondamentali della persona" con specifico riguardo alla condizione degli stranieri già in epoca anteriore al	Ces dernières décisions reflètent les positions de la doctrine prédominante, qui est favorable à une interprétation extensive des « motifs graves liés à l'épanouissement psychophysique de l'enfant », qui ne sont pas limités par les conditions de l'exceptionnalité et de la contingence, mais qui correspondent à une idée primitive du développement de l'enfant qui ne prend pas en considération l'intérêt prépondérant pour l'âge et/ou pour l'état de santé psychique et pour le préjudice qu'il peut subir à cause de l'éloignement forcé de sa famille (Cass. 25026/05). 3. C'est dans ces conditions que les chambres réunies observent que les art. 29 et suiv. de la Constitution italienne protègent la famille même et surtout en tant que lieu privilégié de développement et affirmation de la personnalité de l'enfant, le ponant au centre d'un système de protection et de jouissance de droits à exercer envers ses parents (art. 30) et les pouvoirs publics (art. 31). Et que la Cour Constitutionnelle a souligné l'application générale et paritaire desdits droits, considérés « fondamentaux pour la personne » avec un

T.U. appr. con d.lgs. 286 del 1998: estendendo il ricongiungimento di cui alla legge allora vigente a fattispecie ulteriori, riferite a nuclei familiari con figli minori attraverso una motivazione incentrata sul diritto del minore alla massima espressione della funzione genitoriale (sent. 203/1997 e 28/1995).	égard spécifique pour la condition des étrangers déjà en époque précédant le T.U. approuvé avec le décret-loi 286 de 1998, en élargissant le regroupement visé sur la loi en vigueur à cette époque à cas ultérieurs se référant à noyaux familiaux avec des enfants mineurs à travers un motif concernant le droit de l'enfant à la plus haute expression de la fonction parentale (arrêt 203/1997 et 28/1995).
Con la successiva pronuncia 376/2000, ha rilevato quindi che il diritto all'unità familiare merita "una speciale protezione" quando riguarda il destino dei figli minori perché oltre a ricevere una diretta tutela costituzionale è affermato da una serie di disposizioni di trattati internazionali ratificati dall'Italia: dal patto internazionale relativo ai diritti civili e politici (reso esecutivo con la legge 881 del 1977) alla Convenzione di New York sui diritti del fanciullo ratificata dalla legge 176/1991, che approfondisce il contenuto del diritto di famiglia, con particolare riguardo al rapporto genitori-figli, precisando che il fanciullo non può essere separato dai genitori, se non in casi specifici e controllati (artt. 9 e segg.) Da dette fonti ha tratto conferma del principio "pienamente rinvenibile negli artt. 29 e 30 Costit. in base al quale alla famiglia deve essere riconosciuta la più ampia protezione ed assistenza, in particolare nel momento della sua formazione ed in vista della responsabilità che entrambi i genitori hanno per il mantenimento e l'educazione dei figli minori; tale assistenza e protezione non può non prescindere dalla condizione, di cittadini o di stranieri, dei genitori, trattandosi di diritti umani fondamentali, cui può derogarsi solo in presenza di specifiche e motivate esigenze volte alla tutela delle stesse regole della convivenza democratica". Questo sistema di valori ritenuti "fondamentali della dignità umana", è divenuto parte integrante del diritto comunitario nel cui ambito è stata adottata la Direttiva	Avec la décision 376/2000, elle a donc relevé que le droit à l'unité familiale mérite « une protection spéciale » quand il concerne le destin des enfants mineurs, car, outre recevoir une protection constitutionnelle directe, il est affirmé par une série de dispositions de traités internationaux ratifiés par l'Italie : du pacte international relatif aux droits civils et politiques (rendu exécutoire avec la loi 881 de 1977) à la Convention de New York sur les droits de l'enfant ratifiée par la loi 176/1991, qui développe le contenu du droit de la famille, en particulier à l'égard de la relation parent-enfant, en précisant que l'enfant ne peut être séparé de ses parents que dans des cas spécifiques et vérifiés (art. 9 et suiv.) Ces sources ont confirmé le principe « prévu dans les art. 29 et 30 de la Constitution italienne, selon lesquels la famille doit bénéficier de la protection et de l'assistance les plus hautes, en particulier au moment de sa formation et en vue de la responsabilité des deux parents pour le soutien économique et l'éducation des enfants mineurs ; cette assistance et cette protection ne peuvent pas se passer de la condition, de citoyens ou d'étrangers, des parents, s'agissant-il de droits fondamentaux de l'homme, dont la dérogation n'est possible qu'en présence d'exigences spécifiques et justifiées visées à la protection des règles de la cohabitation démocratique ». Ce système de valeurs considérées « fondamentales pour la dignité de l'homme » est devenu partie intégrante du droit communautaire,

2003/86/CE relativa al ricongiungimento familiare di cittadini di paesi terzi, da interpretare secondo la Corte di Giustizia alla luce dei diritti fondamentali, e più "particolarmente del diritto al rispetto della vita familiare sancito sia dalla CEDU, sia dalla Carta"; ed è stato da ultimo interamente trasfuso nella Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea (Nizza, 7 dicembre 2000), nella versione derivante dal Trattato di Lisbona, del 13 dicembre 2007 ed entrata in vigore il 1° dicembre 2009, che ha ribadito il diritto al rispetto della propria vita privata e familiare (art. 7); i diritti dei minori alla protezione e alle cure necessaria per il loro benessere; nonché quelli ad intrattenere regolarmente relazioni e contatti diretti con i genitori, salvo che ciò appaia contrario al loro interesse (art. 24). 4. Alle ricordate norme rivolte alla protezione, con carattere di priorità, dell'individuo minorenne si contrappone la materia dell'immigrazione, fondata su principi diversi (e talvolta antitetici) ispirati da esigenze di ordine pubblico e di sicurezza nazionale; e comportante anzitutto la rigorosa regolamentazione delle condizioni che consentono l'ingresso e la permanenza dello straniero nel territorio di ciascuno Stato. Si tratta anche in questo caso di principi e valori tutelati da fonti internazionali tanto da essere stati comunitarizzati dal Trattato di Amsterdam e da consentire interventi legislativi degli organi comunitari (art. 51 Tratt.); i quali con la recente Direttiva 2008/115/CE hanno dettato norme e procedure comuni da applicare negli Stati membri per il rimpatrio di cittadini di paesi terzi il cui soggiorno è irregolare. E la cui operatività richiede un difficile bilanciamento tra i diversi interessi generali ed individuali coinvolti attingendo anche la protezione dei diritti delle famiglie e dei minori immigrati.	et, dans ce domaine, a été adoptée la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial de citoyens de pays tiers, qui, selon la Cour de justice, doit être interprétée sur la base des droits fondamentaux, et, plus « spécifiquement, du droit au respect de la vie familiale consacré par la CEDH et par la Charte » ; et il a été intégré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Nice, 7 décembre 2000), dans la version issue du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er décembre 2009, qui a souligné le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 7) ; les droits des enfants à la protection et aux soins nécessaires pour leur santé ; et le droit à garder les relations et les contacts directs régulièrement avec leurs parents, sauf s'il serait contraire à leur intérêt (art. 24). 4. Contrairement auxdites dispositions relatives à la protection, avec un caractère prioritaire, de l'individu mineur, la matière de l'immigration est fondée sur des principes différents (et parfois antithétique) inspirés par des exigences d'ordre public et de sécurité nationale, et comporte avant tout la stricte réglementation des conditions permettant l'entrée et le séjour de l'étranger dans le territoire de chaque pays. Il s'agit de nouveau de principes et de valeurs protégés par des sources internationales, au point où ils ont été intégrés dans le Traité d'Amsterdam, et les institutions communautaires ont été autorisées à intervenir législativement (art. 51 du traité) ; avec la récente directive 2008/115/CE, ces principes et ces valeurs ont dicté des normes et des procédures communes à appliquer dans les États membres pour le retour de citoyens de pays tiers séjournant irrégulièrement. L'affirmation de ces principes et de ces valeurs requiert un équilibre difficile entre les intérêts généraux et les intérêts individuels, puisant même la protection

	des droits des familles et des enfants immigrés.
Ne costituisce un significativo riscontro la giurisprudenza della Corte di Giustizia relativa al ricongiungimento familiare, la quale ha formulato una serie di criteri interpretativi da seguire nell'esame delle domande rivolte a realizzarlo evidenziando alcuni indici più significativi e prioritari, quali la durata e la stabilità dei rapporti, il radicamento del nucleo familiare e dei figli minori, le effettive necessità reddituali e di alloggio rispetto agli standards normativi (da ultimo dec. 4 marzo 2010 in proc. C-578/2008). Mentre con riguardo al rimpatrio obbligatorio dello straniero irregolare l'art. 5 della menzionata Direttiva ha raccomandato agli Stati membri di tenere nella debita considerazione l'interesse superiore del bambino e la vita familiare; ed il successivo art. 10, pur permettendo il rimpatrio e l'allontanamento anche di minori non accompagnati, ne ha reso obbligatoria l'adeguata assistenza "da parte di organismi appropriati" onde garantire in ogni momento siffatto interesse.	La jurisprudence de la Cour de justice relative au regroupement familial le prouve en formulant une série de critères interprétatifs à suivre lors de l'examen des demandes visées à le réaliser, en soulignant même des paramètres plus significatifs et prioritaires, tels que la durée et la stabilité des relations, le racinement du noyau familial et des enfants mineurs, les nécessités de revenus et de logement effectives par rapport aux standards normatifs (de la dernière décision du 4 mars 2010 en procédure C-578/2008). Alors que, à l'égard du retour obligatoire de l'étranger irrégulier, l'art. 5 de ladite directive a recommandé aux états membres de tenir en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ; et le suivant art. 10, tout en permettant le retour et l'éloignement des mineurs non accompagnés, a rendu obligatoire la juste assistance « des institutions appropriées » afin d'assurer cet intérêt à tout moment.
Nella stessa prospettiva del necessario bilanciamento fra queste contrapposte esigenze la Corte Edu ha disconosciuto al diritto alla vita privata e familiare natura di diritto assoluto, dichiarando che lo stesso può essere sacrificato sulla base di politiche statali di regolamentazione dell'immigrazione; ed ha elaborato una serie di criteri di natura elastica al fine di bilanciare il diritto "*au respect de sa vie privée et familiare*" di cui all'art. 8 della Convenzione con il limite al suo esercizio costituito dall'ingerenza dei pubblici poteri consentita dal 2° comma, sostanzialmente subordinandola ai parametri della "proporzionalità" e "necessità" (Corte Edu, 24 novembre 2009, Omojudi; 22 marzo 2007, Maslov; 18 ottobre 2006, Unerv; 27 ottobre 2005,	En vue de cet équilibre nécessaire entre ces exigences opposées, la CEDH a dénié le caractère de droit absolu au droit à la vie privée et familiale, en affirmant que ce droit peut être sacrifié sur la base de politiques publiques de réglementation de l'immigration ; et a élaboré une série de critères avec un caractère flexible afin d'équilibrer le droit « *au respect de sa vie privée et familiale* » visé à l'art. 8 de la Convention, dont l'exercice limité par l'ingérence des pouvoirs publics autorisée par le deuxième alinéa, en la subordonnant aux paramètres de la « proportionnalité » et de la « nécessité » (CEDH, 24 novembre 2009, Omojudi ; 22 mars 2007, Maslov ; 18 octobre 2006, Unerv ; 27 octobre 2005, Keles ; 17 avril 2003,

Keles; 17 aprile 2003,Ylmaz; 11 luglio 2002, Amrollahi; 20 novembre 1999, Baghli). Per adeguare la legislazione nazionale a questi principi ed operare il bilanciamento prescritto dalle Corti sovranazionali, il T.U. del 1998: A) non ha consentito l'espulsione degli stranieri minori degli anni 18, né delle madri "nei sei mesi successivi alla nascita del figlio cui provvedono"; B) nell'ambito del diritto all'unità familiare e tutela dei minori (Corte Costit. 295/2003) ha introdotto l'istituto del ricongiungimento familiare (art. 28 e segg.) dopo avere confermato che "deve essere preso in considerazione con carattere di priorità il superiore interesse del fanciullo, conformemente a quanto previsto dall'articolo 3, comma 1, della Convenzione sui diritti del fanciullo del 20 novembre 1989. Tuttavia, il diritto al mantenimento dell'unità della propria famiglia, sulla scia della ricordata Direttiva comunitaria del 1986, è in via generale riconosciuto dall'art. 28, primo comma della legge alle condizioni sostanziali e nel rispetto delle regole procedurali previste nei successivi artt. 29 e 30, i quali dettano le modalità con cui viene tutelato il diritto anzidetto: perciò soltanto ai cittadini stranieri regolarmente presenti nel territorio dello Stato italiano, onde l'esistenza di un nucleo familiare non è di per sé sufficiente a far ritenere legittima la permanenza in Italia di cittadini stranieri al di fuori delle regole che disciplinano il loro ingresso nel territorio dello Stato. E la Corte Costituzionale (sent. 232/2001) ha ritenuto legittima detta tutela apprestata al solo straniero, che sia regolarmente soggiornante nel territorio dello Stato, a mantenere l'unità del suo nucleo familiare, osservando: a) che l'esercizio del diritto al ricongiungimento può essere sottoposto dalla legge a condizioni volte ad assicurare un corretto bilanciamento con altri valori dotati di pari tutela	Ylmaz ; 11 juillet 2002, Amrollahi ; 20 novembre 1999, Baghli). Afin de conformer la législation nationale à ces principes et d'opérer l'équilibre exigé par les Cours supranationales, le T.U. de 1998 : A) n'a pas admis l'expulsion des enfants étrangers de moins de 18 ans et des mères « dans les six mois suivants la naissance de leur enfant » ; B) dans le domaine du droit à l'unité familiale et de la protection des mineurs (Cour constitutionnelle 295/2003), a introduit l'institution du regroupement familial (art. 28 et suiv.) après avoir confirmé que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré de façon prioritaire, conformément à ce que prévoit l'art. 3, premier alinéa, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Cependant, le droit à l'unité familiale, tout comme la directive communautaire de 1986 susmentionnée, est généralement reconnu par l'art. 28, premier alinéa, de la loi sur les conditions substantielles et dans le respect des règles de procédure prévues dans les suivants art. 29 et 30, qui imposent les modalités avec lesquelles ledit droit est protégé : il n'est donc reconnu qu'aux citoyens étrangers régulièrement présents dans le territoire italien, car l'existence d'un noyau familial ne suffit pas pour considérer comme légitime le séjour en Italie de citoyens étrangers hors des règles qui disciplinent leur entrée dans le territoire du pays. Et la Cour constitutionnelle (arrêt n° 232/2001) a considéré comme légitime ladite protection visée à préserver l'unité du noyau familial et applicable aux seuls étrangers régulièrement séjournant dans le territoire du pays ; en observant : a) que l'exercice du droit au regroupement familial peut, selon la loi, être soumis à des conditions visées à assurer un juste équilibre avec les autres valeurs bénéficiant de la même protection constitutionnelle (arrêt 28/1995), et, en

costituzionale (sentenza 28/1995) ed, in particolare, alla condizione che sussista la possibilità di assicurare al familiare, con cui si opera il ricongiungimento, condizioni di vita che consentano un'esistenza libera e dignitosa (sentenza n. 203 del 1997); b) che il legislatore può legittimamente porre dei limiti all'accesso degli stranieri nel territorio nazionale, effettuando un "corretto bilanciamento dei valori in gioco", esistendo in materia una ampia discrezionalità legislativa limitata soltanto dal vincolo che le scelte non risultino manifestamente irragionevoli (sentenza n. 353 del 1997); c) che, diversamente opinando, si andrebbero a vanificare i presupposti previsti dalla legge per il ricongiungimento familiare, dal momento che sarebbe consentito comunque allo straniero coniugato e convivente con altro straniero di aggirare le norme in materia di ingresso e soggiorno, con evidente sacrificio degli altri valori costituzionali considerati dalle norme in materia, perché non vi sarebbe alcun controllo circa la sussistenza delle condizioni minime per il ricongiungimento. 5. Questo quadro normativo è completato dalla disposizione del 3° comma dell'art. 31 del T.U. la quale prevede una duplice possibilità di autorizzazione temporanea, all'ingresso ed alla permanenza del familiare sul territorio nazionale in deroga alle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione, e nel concorso di gravi motivi connessi con lo sviluppo psicofisico del minore, tenuto conto della sua età delle sue condizioni di salute: perciò svolgendo la funzione di norma di chiusura del sistema di tutela dei minori stranieri, fondato in via ordinaria sull'istituto del ricongiungimento familiare, ed apportando una eccezione alla disciplina sull'ingresso e sul. soggiorno dello straniero dettata dalle norme precedenti quando ricorrano le condizioni per salvaguardarne il	particulier, à l'existence de la possibilité de garantir à la famille avec laquelle est en jeu le regroupement familial des conditions de vie qui permettraient de vivre librement et dignement (arrêt n° 203 de 1997) ; b) que le législateur peut légitimement fixer des limites à l'entrée des étrangers dans le territoire national, en effectuant un « juste équilibre entre les valeurs en jeu », en tant qu'il existe, dans cette matière, une très grande appréciation législative limitée seulement par la condition que les choix ne résultent pas manifestement irraisonnables (arrêt n° 353 de 1997) ; c) que, en contestant cette décision, les principes sur le regroupement familial prévus par la loi seraient compromis, en tant que l'étranger marié et conjoint avec un autre étranger pourrait éluder les dispositions en matière d'entrée et de séjour en sacrifiant clairement les autres valeurs constitutionnelles considérées par les dispositions en matière, puisqu'il n'y aurait aucun contrôle du respect des conditions pour le regroupement familial. 5. La disposition du troisième alinéa de l'art. 31 du T.U. complète ce cadre normatif, en tant qu'elle prévoit une double possibilité d'autorisation temporaire, à l'entrée et au séjour de la famille sur le territoire national, en dérogation aux dispositions concernant la discipline de l'immigration, et dans l'existence de motifs graves liés à l'épanouissement psychophysique de l'enfant, considéré son âge et son état de santé : en jouant donc le rôle d'une disposition résiduelle du système de protection des mineurs étrangers, fondée de façon ordinaire sur l'institution du regroupement familial, et en introduisant une exception à la discipline sur l'entrée et le séjour de l'étranger dictée par les dispositions précédentes quand sont remplies les conditions pour sauvegarder l'« intérêt prépondérant » de l'enfant dans des situations où son éloignement ou

“preminente interesse” in situazioni nelle quali l’allontanamento suo o di un suo familiare potrebbe pregiudicarne gravemente l’integrità fisio-psichica. In tale logica, essa attua, completa ed esaurisce il bilanciamento necessario ed equilibrato tra il rispetto alla vita familiare del minore che i pubblici poteri sono tenuti a proteggere e promuovere e l’interesse pubblico generale alla sicurezza del territorio e dei controllo delle frontiere che richiede soprattutto il rispetto delle norme sull’immigrazione da parte dei soggetti ad essa sottoposti; e che rappresenta, secondo la Corte Costituzionale e le fonti internazionali menzionate, un valore primario di pari rango ed egualmente degno di tutela; tanto che la Corte CEDU lo ha incluso fra gli interessi pure fondamentali indicati dal 2° comma dell’art. 8 della Convenzione europea, a fronte dei quali ha considerato recessivi anche quelli del 1° comma, e comunque oggetto di un necessario bilanciamento che ha dato origine al noto catalogo dei parametri contenuti nella decisione Boultif del 2 agosto 2001. Questa interpretazione, costituzionalmente orientata della disposizione dell’art. 31, non consente di condividere l’indirizzo c.d. restrittivo, laddove travalicando la lettera della legge, qualifica la norma “eccezionale” o la correla a requisiti di emergenza o la ritiene addirittura applicabile solo in situazioni di estremo pericolo per la salute (fisica) del minore: se non nel senso che, incidendo soprattutto sugli stranieri che soggiornano irregolarmente in Italia ed apportando una deroga (testualmente: “anche in deroga alle altre disposizioni”) alla precedente disciplina sull’immigrazione e sulle condizioni per conseguire il ricongiungimento familiare, rappresenti un istituto extra-ordinem “a favore dei minori” (come recita lo stesso titolo IV della legge in cui è compresa), nel significato tradizionale attribuitogli fin dal	l’éloignement de sa famille pourrait préjuger grièvement son intégrité psychophysique. Selon cette logique, cette disposition réalise, complète et épuise l’équilibre nécessaire entre le respect à la vie familiale de l’enfant, que les pouvoirs publics doivent protéger et promouvoir, et l’intérêt public général pour la sécurité du territoire et des contrôles aux frontières, qui requiert surtout que les sujets intéressés respectent des dispositions sur l’immigration ; et qui représente, selon la Cour constitutionnelle et lesdites sources internationales, une valeur primaire de la même importance et également digne de protection, au point où la CEDH l’a inclus dans les intérêts fondamentaux énumérés dans le deuxième alinéa de l’art. 8 de la Convention européenne, par rapport auxquels elle a considéré comme récessifs les intérêts du premier alinéa, et objet d’un équilibre nécessaire qui a donné naissance au connu catalogue des critères de la décision Boultif du 2 août 2001. Cette interprétation, constitutionnellement orientée, de la disposition de l’art. 31 ne permet pas de partager l’approche dite restrictive, où, en dépassant la loi, la disposition serait « exceptionnelle », ou liée à des conditions d’urgence, ou bien n’applicable qu’à des cas de grand danger pour la santé (physique) de l’enfant : dans ce sens, en ayant des conséquences surtout pour les étrangers qui séjournent irrégulièrement en Italie et en introduisant une dérogation (textuellement : « même en dérogation aux autres dispositions ») à la discipline précédente sur l’immigration et sur les conditions pour réaliser le regroupement familial, elle représente une institution *extra ordinem* « en faveur des enfants » (comme récit le titre IV de la loi qui l’inclut), dans son sens traditionnel dérivé du droit romain. Le recours contre ce sens - au moins dans la deuxième des hypothèses considérées, c’est-à-dire le séjour de la famille sur le territoire national - est possible chaque fois que la

diritto romano. Al quale dunque – almeno nella seconda delle ipotesi considerate di permanenza del familiare sul territorio nazionale – può farsi ricorso, tutte le volte in cui è invocabile il presupposto sostanziale legittimante del grave motivo connesso allo sviluppo psicofisico del titolare del diritto: significativamente devoluto alla valutazione del Tribunale per i minorenni. Ma essa rende del pari inaccettabile la funzione attribuitale da una parte della giurisprudenza di merito e da alcuni studiosi, di superare e porre nel nulla la disciplina del ricongiungimento posta dalla normativa precedente tutte le volte in cui per effetto dell'espulsione del genitore irregolare si realizzi la rottura dell'unità familiare comprendente un minore, muovendo dal presupposto che quest'ultima comporti per lui sempre e comunque un danno psichico: con la conseguente applicazione automatica della deroga dell'art. 31, in tal modo trasformata in regola, onde impedire detto allontanamento per tutta la durata della minore età, o (secondo altre decisioni) per la durata dell'intero percorso scolastico. Una tale lettura risulta incompatibile proprio con l'intero sistema integrato delle fonti costituzionali, comunitarie ed internazionali introduttive dei criteri di bilanciamento di cui si è detto, da ultimo espresso dalla ricordata direttiva comunitaria del 2008, la quale non considera affatto "esclusivo" e sempre gerarchicamente prevalente l'interesse del minore, ma pur raccomandando agli Stati sia nel 22° considerando che nell'art. 5 di tenere in debita considerazione "l'interesse superiore del bambino" e "la vita familiare", mantiene ferma la regola che "qualunque cittadino di un paese terzo… il cui soggiorno è irregolare" può essere espulso e rimpatriato allorché ricorrono le condizioni poste dall'art. 6: facendo salve le sole deroghe di cui i paragrafi da 2 a 5 fra le quali non è compresa la presenza di figli minori. Ed	condition substantielle de légitimation du motif grave lié à l'épanouissement psychophysique du titulaire du droit est évocable, dévolue significativement à l'examen du Tribunal pour enfants. Mais cet examen rend inacceptable la fonction que les juges du fond et certains spécialistes lui ont accordée de dépasser et d'oublier la discipline du regroupement familial établie par la loi précédente à chaque fois que l'expulsion du parent irrégulier a l'effet d'écraser l'unité familiale d'un enfant, en tant que cette perturbation cause toujours un dommage psychique à l'enfant : par conséquent, est appliquée automatiquement la dérogation à l'art. 31, devenant ainsi une règle, afin d'éviter ledit éloignement pendant l'entière période de la minorité, ou selon d'autres décisions, pendant la période du parcours scolaire entier. Cette interprétation est incompatible avec l'entier système intégré des sources constitutionnelles, communautaires et internationales, qui introduisent les critères d'équilibre mentionnés et que la dernière directive communautaire de 2008 remarque. Cette directive ne considère guère « exclusif » l'intérêt de l'enfant, mais toujours hiérarchiquement prédominant, et tout en recommandant aux pays aussi bien dans l'art. 22 que dans l'art. 5 de considérer « l'intérêt supérieur de l'enfant » et « la vie familiale », elle maintient la règle selon laquelle « tout citoyen d'un pays tiers...dont le séjour est irrégulier » peut être expulsé et rapatrié si les conditions prévues dans l'art. 6 sont respectées, en n'appliquant que les dérogations énumérées dans les paragraphes 2-5, parmi lesquelles la présence d'enfants mineurs n'est pas incluse. Cette interprétation est incompatible même avec la normative du T.U., la rendant illogique et irraisonnable, en tant que d'un côté (art. 19, deuxième alinéa, lettre a) elle ne permet pas l'expulsion des « enfants étrangers de

appare egualmente inconciliabile con la normativa del T.U., rendendola illogica ed irrazionale, laddove da un lato (art. 19, comma 2° lett. a) non consente l'espulsione degli "stranieri minori degli anni 18_, ma non anche quella dei familiari, perciò considerata legittima anche in presenza di figli minori ai quali in tal caso è attribuito espressamente il diritto di seguire il genitore o l'affidatario espulsi; e dall'altro attraverso la disposizione dell'art. 31 la contraddice vietando non più l'espulsione della sola madre nei 6 mesi successivi al parto, bensì quella dei genitori per l'intera durata della minore età, o comunque per il periodo di formazione del minore o del completamento del suo ciclo scolastico: finalità questa più semplicemente conseguibile dal legislatore, ove effettivamente voluta - e peraltro senza alcuna contraddizione - con la mera aggiunta nell'art. 19 dell'espressione "e dei loro genitori" (o dei familiari entro un certo grado). 6. Pertanto, il comma 3° dell'art. 31 non si contrappone a quest'ultima disciplina, né a quella posta dagli artt. 28 e segg. sul ricongiungimento familiare, ma va coordinato con l'una e l'altra perché rivolto ad operarne il bilanciamento con l'interesse del minore nel grado più elevato possibile ed oltre il limite posto da quest'ultima normativa, senza per questo pregiudicare l'interesse pubblico alla sicurezza nazionale nonché all'osservanza della disciplina dell'immigrazione. Da qui l'individuazione e la selezione della soluzione ritenuta più adeguata a consentirne il contemperamento, la quale: A) subordina l'autorizzazione alla permanenza del genitore (o familiare) irregolare del minore straniero alla ricorrenza del requisito legale della "gravità dei motivi" e con la necessaria connessione di detta formula allo sviluppo psicofisico del minore: perciò da apprezzare avendo riguardo alla	moins de 18 ans », alors que l'expulsion de leur famille est considérée comme légitime même en présence d'enfants mineurs, auxquels, dans ces cas, est explicitement reconnu le droit de suivre leur parent ou leur famille d'accueil expulsés ; et d'autre côté, à travers la disposition de l'art. 31, elle contredit le T.U. en interdisant non seulement l'expulsion de la mère dans les premiers 6 mois après l'accouchement, mais même l'expulsion des parents pendant l'entière période de la minorité, ou pendant la période de formation de l'enfant, ou pendant la période de son éducation scolaire : ce but peut être facilement atteint par le législateur, si effectivement voulu - et sans aucune contradiction - avec l'addition dans l'art. 19 de l'expression « et de leurs parents » (ou de leurs familles proches). 6. Par conséquent, le troisième alinéa de l'art. 31 ne s'oppose pas à cette discipline ni à la discipline des art. 28 et suiv. sur le regroupement familial, alors qu'il faut le coordonner avec ces deux, car il vise à les équilibrer avec l'intérêt de l'enfant dans la façon la meilleure possible et au-delà de la limite posée par cette normative, sans préjuger l'intérêt public à la sécurité nationale et au respect de la discipline de l'immigration. D'où la détermination de la solution la plus appropriée afin de permettre son respect : A) l'autorisation de séjourner au parent (ou à la famille) irrégulier de l'enfant est subordonnée au respect de la condition légale de la « gravité des motifs », qui doit être liée à l'épanouissement psychophysique de l'enfant, en considérant donc la situation actuelle de l'enfant, et surtout, quand sa condition détériore grièvement, avec un jugement pronostique le cas échéant à l'égard des conséquences que cette modification peut comporter pour l'enfant. Les Chambres Réunies avaient déjà souligné cet aspect dans la décision de 2006, en observant que la situation objective où sont à détecter les

situazione in atto del fanciullo; e soprattutto, allorquando si prospetta un deterioramento grave della sua condizione, con giudizio eventualmente prognostico sulle conseguenze che la sua modificazione possa comportare per il minore. Il che le Sezioni Unite avevano già evidenziato nella precedente decisione del 2006 osservando che la situazione oggettiva nella quale vanno ravvisati i gravi motivi "può essere attuale, ma può anche essere dedotta quale conseguenza dell'allontanamento improvviso del familiare sin allora presente e cioè di una situazione futura ed eventuale rimessa dall'accertamento del giudice minorile"; B) considera, tuttavia, il provvedimento che esclude l'allontanamento in funzione esclusiva della tutela del minore e non del genitore o del familiare che dovrebbe essere espulso; per cui, essendo la sua condizione fisio-psichica una situazione che si modifica ed evolve, la norma ne giustifica una periodica rivalutazione, a seguito della quale, ove la gravità della situazione permane, l'autorizzazione (significativamente prevista a tempo determinato) può essere prorogata. Mentre la stessa deve essere immediatamente "revocata quando vengono a cessare i gravi motivi che ne giustificano il rilascio…", pur se inizialmente presenti, e gli effetti siano, perciò, raggiunti prima della scadenza naturale del provvedimento. Detta ricostruzione del contenuto e della finalità della norma, ne esclude in radice estensioni applicative rivolte a consentire ai familiari del minore la regolarizzazione, in via amministrativa della posizione di soggiorno, nonché la sanatoria di situazioni contingenti di irregolarità e di violazione della disciplina in tema di immigrazione: caratterizzate tutte dal disconoscimento della centralità dell'interesse del minore, relegato al ruolo marginale di mera occasione indiretta, piuttosto che di ragione giuridica esclusiva del provvedimento	motifs graves « peut être réelle mais aussi déduite des conséquences de l'éloignement soudain du parent qui jusqu'à ce moment était présent dans la vie de l'enfant, et donc d'une situation future et éventuelle après le jugement du juge des enfants » ; B) est considérée la décision qui exclut l'éloignement en fonction exclusive de la protection de l'enfant et pas du parent ou de la famille qui devrait être expulsé ; étant donc sa condition psychophysique une situation qui change et développe, la disposition justifie son réexamen régulier, après lequel, si la gravité de la situation demeure, l'autorisation (significativement prévue à temps déterminé) peut être renouvelée, alors qu'elle doit être immédiatement « révoquée quand les motifs graves justifiant sa délivrance cessent... », même si originellement ils étaient présents, et quand les effets de l'autorisation ont été atteints avant le délai normal de la décision. Cette interprétation du contenu et du but de la disposition exclut à sa racine les exceptions visées à permettre à la famille de l'enfant de régulariser par voie administrative son séjour et ses situations contingentes irrégulières et violant la discipline de l'immigration : toutes ces situations sont caractérisées par la méconnaissance de la centralité de l'intérêt de l'enfant, considéré comme un aspect secondaire et indirect plutôt qu'un aspect juridique exclusif de la décision d'autorisation. Et elle ne permet non plus de partager l'interprétation de la Cass. 22080/2009 et 823/2010, qui ne prêt attention qu'aux sources internationales énonçant et privilégiant l'intérêt de l'enfant. En revanche, elle ne considère pas l'examen du système normatif de la matière de l'immigration, qui, selon ces sources, constitue le facteur nécessaire pour la comparaison critique et pour les problématiques abordées par la Cour constitutionnelle et par la CEDH par

autorizzatorio. E non consente neppure di condividere l'indirizzo rappresentato da Cass. 22080/2009 ed 823/2010, attento esclusivamente al panorama delle fonti internazionali che enunciano e privilegiano l'interesse del fanciullo, e per converso del tutto silente nella valutazione dell'impianto normativo della disciplina dell'immigrazione che secondo le medesime fonti ne costituisce il termine necessario di confronto critico; nonché delle problematiche affrontate dalla Corte Costituzionale e dalla Corte Edu, in merito al bilanciamento dei relativi interessi costituzionalmente e convenzionalmente riconosciuti: nella prospettiva unilaterale e riduttiva di dette pronunce, invece ignorati del tutto. Senza considerare che il risultato conclusivo del richiamo ai soli parametri internazionali per legittimare l'autorizzazione alla permanenza dello straniero irregolare sul territorio nazionale, finisce per oltrepassare i confini interpretativi della clausola generale correlata ai gravi motivi, questa rendendo del tutto superflua, e perciò offrendone una esegesi sostanzialmente abrogativa.7. D'altra parte, l'orientamento c.d. restrittivo, già sfrondato dalla richiesta del requisito dell'eccezionalità o della natura emergenziale della situazione legittimante la misura autorizzativa (significativamente limitato dalle Sezioni Unite con la precedente pronuncia del 2006 alla sola ipotesi dell'ingresso dello straniero nel territorio nazionale) ha avuto una notevole evoluzione.	rapport à l'équilibre de leurs intérêts reconnus constitutionnellement et conventuellement dans la perspective unilatérale et limitative de ces énoncés, qui sont en revanche totalement ignorés. Sans considérer que le résultat final de la prise en compte des critères internationaux pour la légitimation de l'autorisation à l'étranger irrégulier de séjourner sur le territoire national fini par dépasser les limites de l'interprétation de la disposition générale liée aux motifs graves, en la rendant ainsi totalement superflue et en lui offrant ainsi une exégèse essentiellement abrogative. D'autre part, l'approche dite restrictive, déjà élaguée par la nécessité de la condition de l'exceptionnalité ou du caractère d'urgence de la situation de légitimation de la mesure d'autorisation (significativement limité par les Chambres Réunies avec la décision de 2006 dans le seul cas de l'entrée de l'étranger dans le territoire national), a développé considérablement.
A partire da Cass. 396/2006 è stata infatti abbandonata la lettura strettamente sanitaria della norma e limitata al ristretto orizzonte della patologia medica nonché delle evenienze terapeutiche riguardanti la sola salute fisica; e la contestuale Cass. sez. un. 22216/2006 ha rimosso anche la necessità della preesistenza della patologia nell'ipotesi in cui venga richiesta l'autorizzazione alla permanenza del familiare che diversamente dovrebbe	À partir de Cass. 396/2006, l'interprétation strictement sanitaire de la disposition a été abandonnée et limitée à la pathologie médicale et aux thérapies concernant uniquement l'état de santé physique ; et la contextuelle Cass. Chambres Réunies 22216/2006 a même supprimé la nécessité que la pathologie préexiste au cas où serait demandée l'autorisation de séjourner à la famille qui devrait être expulsée, en tant que

essere espulso, osservando che proprio l'allontanamento improvviso del genitore o lo spostamento definitivo dell'intero nucleo familiare possono determinare una situazione futura di grave rischio per il corretto equilibrio psico-fisico del minore che, ancorché non puntualmente prospettata dalla parte ricorrente nell'indicazione dei gravi motivi, deve essere attentamente valutata dal giudice minorile anche attraverso accertamenti tecnici specialistici.	précisément l'éloignement soudain du parent et le déplacement définitif du noyau familial entier peuvent déterminer une situation future de risque grave pour le juste équilibre psychophysique de l'enfant qui, bien que pas correctement indiqué par la partie requérante dans les motifs graves, doit être attentivement examinée par le juge des enfants même à travers des contrôles techniques spécialisés.
Per cui le Sezioni Unite, nel ribadire quest'ultimo arresto, devono concludere che la tecnica di normazione a clausola generale dell'art. 31 induce a comprendervi qualsiasi danno effettivo, concreto, percepibile ed obbiettivamente grave che in considerazione dell'età o delle condizioni di salute ricollegabili al complessivo equilibrio psico-fisico deriva, o è altamente probabile deriverà al minore, dall'allontanamento del familiare o dal suo definitivo sradicamento dall'ambiente in cui è cresciuto. Si tratta, all'evidenza, di situazioni che non si prestano ad essere preventivamente catalogate e standardizzate, ma richiedono un'indagine svolta in modo individualizzato, peraltro da parte di un organo specializzato, tenendo conto della peculiarità delle situazioni prospettate, nonché di ogni possibile variabile - come l'età, le condizioni di salute, la presenza o meno dell'altro genitore e la situazione della famiglia - e di qualsiasi altro fattore idoneo a consentire l'operazione di corretto bilanciamento degli interessi richiesta dalla norma: in relazione ai quali non a caso la Corte europea ha elaborato una serie di parametri finalizzati ad ottenere una soluzione fortemente caratterizzata dal caso concreto nonché ad orientare l'interprete allorquando si rende necessario operare un bilanciamento di interessi.8. Da qui la necessità che tra il minore ed il genitore espulso sussista - e sia documentato - un rapporto affettivo	Par conséquent, les Chambres Réunies, en soulignant cette dernière décision, doivent conclure que la méthode de réglementation de l'art. 31 en disposition générale conduit à y inclure n'importe quel dommage effectif, concret, perceptible et objectivement grave qui, considéré l'âge ou l'état de santé liés à l'équilibre psychophysique général, résulte, ou résultera très probablement, de l'éloignement de la famille de l'enfant ou du déracinement de l'enfant du milieu où il a grandi. Il s'agit, évidemment, de situations qui ne peuvent pas être cataloguées et normalisées au préalable, mais elles requièrent un examen individualisé, effectué par un organisme spécialisé en considération de la particularité de ces situations et de tout changement possible - comme l'âge, l'état de santé, la présence de l'autre parent et la situation familiale - et de tout facteur visant à permettre l'opération du juste équilibre des intérêts que la norme exige et par rapport auxquels la Cour européenne a élaboré une série de critères visés à obtenir une solution très fortement caractérisée par le cas concret et à guider l'interprète quand l'équilibre entre les intérêts est nécessaire. 8. D'où la nécessité d'une relation affective significative - et documentée - entre l'enfant et le parent expulsé, une relation qui doit être appropriée pour justifier l'exception à la règle générale selon laquelle l'enfant devrait suivre la condition juridique de son

significativo idoneo a giustificare l'inversione della regola generale secondo cui il figlio minore segue la condizione giuridica dei genitore (1° comma); prevedendo invece che quest'ultima possa seguire quella del figlio attraverso la richiesta dello straniero irregolare "di entrare o soggiornare in Italia anche in deroga alle altre disposizioni della presente legge" per la necessità di non privare traumaticamente il minore della figura parentale fino ad allora presente nella sua vita psichica. Si tratta, infatti, secondo la giurisprudenza di questa Corte, del riconoscimento di un diritto soggettivo a titolarità multipla, avente ad oggetto quel particolare bene della vita costituito dall'unità della famiglia e della reciproca assistenza tra i suoi membri, sebbene in subordine ed in funzione del superiore interesse del minore (Cass. 396/2006); che si fonda dunque sulla effettività della vita familiare nonché della relazione parentale che è rivolta a mantenere. E proprio alla pregressa vita familiare si riferisce sistematicamente la Corte Edu nell'attuare il bilanciamento postulato dalle menzionate disposizioni dell'art. 8 della Convenzione richiedendo che la stessa sia "effettiva" ed includendo fra i parametri individuati nella decisione "Boultif" "il rilievo del ruolo genitoriale in considerazione dell'età e delle condizioni del minore": peraltro implicitamente richiamato dallo stesso art. 31 laddove è stabilita la revoca dell'autorizzazione "per attività del familiare incompatibili con le esigenze del minore". L'applicazione della norma non è allora subordinata all'accertamento di un rapporto di filiazione meramente biologica, ma la stessa concede il beneficio in favore dell'adulto richiedente come risposta alla primaria esigenza di assistenza del minore, onde evitargli il pregiudizio conseguente al venir meno della coesione familiare, nonché del riferimento genitoriale effettivo che la stessa ha	parent (premier alinéa) ; en revanche, il est prévu que la condition juridique du parent peut suivre celle de l'enfant à travers une demande de l'étranger irrégulier « d'entrer ou séjourner en Italie même par dérogation aux autres dispositions de cette loi » en vue de la nécessité de ne pas priver brutalement l'enfant de son père, qui, jusqu'à ce moment, était présent dans sa vie psychique. Il s'agit, en effet, selon la juridiction de cette Cour, de la reconnaissance d'un droit subjectif à la titularité multiple ayant pour objet ce bien de la vie particulier, constitué par l'unité de la famille et de l'assistance réciproque entre ses membres, bien que de façon subsidiaire et en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (Cass. 396/2006), qui se base donc sur l'effectivité de la vie familiale et de la relation parentale qu'elle vise à préserver. La CEDH se réfère précisément et systématiquement à la vie familiale préexistante pour la réalisation de l'équilibre requis par lesdites dispositions de l'art. 8 de la Convention, en demandant que la Convention soit « effective » et en comprenant parmi les critères identifiés dans la décision « Boultif » « l'importance du rôle parental en considération de l'âge et des conditions de l'enfant » : implicitement soulignée même par l'art. 31, où est établie la révocation de l'autorisation « pour les activités du parent incompatibles avec les nécessités de l'enfant ». L'application de la disposition n'est pas subordonnée à la vérification d'une relation de filiation biologique, mais elle accorde ce bénéfice en faveur du demandeur adulte comme réponse à la première nécessité d'assistance de l'enfant, afin de lui éviter le dommage causé par le manque de cohésion familiale et du point de référence parental effectif qu'elle a créé ; la présence réelle et effective du parent, qui contribue à la présence de l'enfant, suit donc ces conditions et n'est pas justifiable hors de ces conditions. Une interprétation

istituito; per cui la presenza reale ed effettiva del genitore, strumentale alla presenza del fanciullo, è conseguente a tali condizioni e non si giustifica al di fuori di queste. Una diversa interpretazione legittimerebbe l'utilizzo pretestuoso dei figli minori e dei diritti ad essi riconosciuti dalle fonti nazionali ed internazionali, da parte dei genitori nel loro esclusivo interesse; ed attribuirebbe alla norma la funzione che le è estranea, più volte paventata dall'indirizzo restrittivo, di introdurre una modalità anomala di legittimazione del soggiorno di famiglie di stranieri attraverso non già la tutela, ma una forma di strumentalizzazione dell'infanzia che di fatto convertirebbe i diritti dei fanciulli in privilegio per i genitori non regolarmente soggiornanti: sostanzialmente traducendosi in una vera e propria sanatoria permanente di immigrati presenti irregolarmente sul territorio nazionale.	différente légitimerait les parents, dans leur intérêt exclusif, à une mauvaise exploitation des enfants mineurs et de leurs droits, reconnus par les sources nationales et internationales, et elle attribuerait à la norme la fonction étrange et souvent redoutée par l'approche restrictive d'introduire une modalité anormale de légitimation du séjour de familles d'étrangers pas à travers la protection, mais à travers une forme de manipulation de l'enfance qui convertirait les droits des enfants en un privilège pour les parents séjournant irrégulièrement : essentiellement, il s'agirait d'un véritable acte de régularisation permanente d'immigrés séjournant irrégulièrement dans le territoire national.
Ciò impone al giudice minorile di accertare pregiudizialmente che la coesione familiare vi sia stata davvero e che nell'ambito di essa lo straniero richiedente abbia esercitato effettivamente a beneficio del figlio minore la propria funzione genitoriale, la cui improvvisa interruzione costituirebbe un nocumento irreversibile per il suo sviluppo psicofisico; ovvero, se si stratta di minore in tenerissima età (significativamente considerata una variabile dalla norma), che sussista la sua idoneità effettiva ad occuparsi del minore, ad allevarlo in un ambiente familiare idoneo a garantirne la crescita, nonché a prendersi carico dei bisogni e dei problemi di lui.	Cela oblige le juge des enfants à vérifier au préalable que la cohésion familiale existe vraiment et que dans une telle situation le demandeur étranger a exercé effectivement sa fonction parentale en faveur de son enfant, une fonction qui, si interrompue brutalement, causerait un dommage irréversible pour l'épanouissement psychophysique de l'enfant ; c'est-à-dire que s'il s'agit d'un enfant en bas âge (une possibilité considérée très significativement par la norme), le parent sera effectivement autorisé à s'occuper de l'enfant, à l'élever dans un milieu familial approprié afin de lui assurer une bonne croissance et à être le responsable de ses besoins et problèmes.
9. Nessuna di queste indagini è stata eseguita dalla sentenza impugnata pervenuta alla conferma del decreto del Tribunale principalmente invocando il principio enunciato dall'indirizzo restrittivo per cui l'autorizzazione all'ingresso o alla permanenza in Italia del	9. Aucune de ces enquêtes n'a été effectuée dans l'arrêt pourvu parvenu à la confirmation de la décision du Tribunal en invoquant principalement le principe énoncé par l'approche restrictive selon lequel l'autorisation à la famille de l'enfant étranger d'entrer ou de séjourner

familiare del minore straniero (che invece andavano differenziate) può essere rilasciata solo in condizioni di emergenza ovvero in circostanze contingenti ed eccezionali per quest'ultimo; e ricordando la condanna definitiva della ricorrente per il reato di sfruttamento della prostituzione, nonché il provvedimento di affidamento dei figli ad una famiglia italiana, senza esaminare i successivi rapporti con la madre. E neppure se e quale pregiudizio agli stessi sarebbe derivato dall'espulsione di quest'ultima. Per cui la decisione va cassata con rinvio alla stessa Corte di appello di Perugia che in diversa composizione provvederà al riesame dei motivi di appello della ricorrente compiendo gli accertamenti di cui si è detto ed attenendosi al seguente principio di diritto: "*La temporanea autorizzazione alla permanenza in Italia del familiare del minore, prevista dall'art. 31 del d.lgs. n. 286 del 1998 in presenza di gravi motivi connessi al suo sviluppo psico-fisico, non postula necessariamente l'esistenza di situazioni di emergenza o di circostanze contingenti ed eccezionali strettamente collegate alla sua salute, potendo comprendere qualsiasi danno effettivo, concreto, percepibile ed obbiettivamente grave che in considerazione dell'età o delle condizioni di salute ricollegabili al complessivo equilibrio psicofisico deriva o deriverà certamente al minore dall'allontanamento del familiare o dal suo definitivo sradicamento dall'ambiente in cui è cresciuto. Trattasi di situazioni di per sé non di lunga o indeterminabile durata, e non aventi tendenziale stabilità che pur non prestandosi ad essere preventivamente catalogate e standardizzate, si concretano in eventi traumatici e non prevedibili nella vita del fanciullo che necessariamente trascendono il normale e comprensibile disagio del rimpatrio suo o del suo familiare*".	en Italie (qui devaient, en revanche, être distingués) ne peut être accordée qu'en conditions d'urgence, c'est-à-dire en circonstances contingentes et exceptionnelles pour l'enfant, et en rappelant la condamnation définitive de la partie requérante pour le crime d'exploitation de la prostitution, et la décision de placement des enfants dans une famille italienne, sans examiner les relations successives avec leur mère. Et non plus si et quel préjudice résulterait aux enfants de l'expulsion de leur mère. Par conséquent, cette décision doit être cassée et renvoyée à la Cour d'appel de Pérouse qui, en composition différente, réexaminera les motifs d'appel de la partie requérante en vérifiant lesdits aspects et en respectant le principe de droit suivant : «*L'autorisation temporaire de la famille de l'enfant à séjourner en Italie, prévue par l'art. 31 du décret-loi n° 286 de 1998, en présence de motifs graves liés à l'épanouissement psychophysique de l'enfant, ne postule pas nécessairement l'existence de situations d'urgence ou de circonstances contingentes et exceptionnelles strictement liées à sa santé, y compris tout dommage effectif, concret, perceptible et objectivement grave que l'enfant, considéré son âge ou son état de santé liés à son équilibre psychophysique général, connaît ou connaîtra après l'éloignement de sa famille ou de son déracinement définitif du milieu où il a grandi. S'agissant-il de situations pas de longue ou indéterminable durée et n'ayant pas de possibilités de stabilité, qui, tout en n'étant pas cataloguées et normalisées au préalable, se concrétiseraient en traumatismes imprévisibles dans la vie de l'enfant qui transcendent nécessairement la malaise normale et compréhensible qui suit son retour ou le retour de sa famille* ».

Il giudice di rinvio provvederà, infine, alla liquidazione delle spese del giudizio di legittimità. **P.Q.M.** La Corte accoglie il ricorso, cassa la sentenza impugnata e rinvia anche per la liquidazione delle spese del giudizio di legittimità alla Corte di appello di Perugia, sez. per i minorenni, in diversa composizione. Depositata in Cancelleria il 21.10.2010	Le juge de renvoi sera chargé même de la réglementation des dépenses du jugement de légitimité. **PAR CES MOTIFS** La Cour accueille le recours, casse la décision pourvue et renvoie à la Cour d'appel de Pérouse, section des enfants, en composition différente, le règlement des dépenses du jugement de légitimité. Déposée en greffe le 21 octobre 2010.

Une fois affichées nos traductions juridiques, nous allons les analyser qualitativement dans le prochain chapitre, en nous focalisant aussi bien sur leur terminologie que sur les aspects traductologiques proprement dits.

CHAPITRE 4

L'ANALYSE QUALITATIVE DES TRADUCTIONS JURIDIQUES PROPOSÉES

Ce chapitre est dédié à l'analyse qualitative des traductions juridiques proposées et affichées dans le chapitre précédent. Une fois effectuée une traduction, il faudrait, en effet, réviser le texte produit et chercher à évaluer sa qualité du point de vue de la terminologie, de la cohésion et de la cohérence en considération des stratégies traductologiques. L'évaluation de la qualité des traductions produites est une opération pas du tout facile, immédiate et évidente ; même les experts et les traducteurs professionnels ont du mal à l'entamer. Marella Magris (2006) l'explique dans son essai *La valutazione della qualità della traduzione nella teoria e nella pratica* :

> Le problème de l'évaluation des traductions est un sujet qui, tout en constituant un point central des sciences de la traduction, a souvent été négligé en faveur d'autres questions […]. En bref, comme bien le savent ceux qui s'occupent de l'évaluation des traductions dans la didactique ou dans la pratique professionnelle, la difficulté principale est l'élément subjectif, qui, malgré toutes les tentatives, reste inhérent à toute évaluation (Magris, 2006 : 183)[66].

En effet,

> pendant longtemps l'évaluation des traductions a été une opération extrêmement subjective : souvent on disait tout simplement que le traducteur avait réussi ou n'avait pas réussi à trouver le bon ton, à respecter l'esprit du texte original, à être fidèle ou infidèle (*ibid.*)[67].

Compte tenu de cette difficulté historique, nous avons procédé à une analyse et à un commentaire des choix terminologiques et traductologiques que nous avons effectués tout au long du processus de transcodage afin de démontrer que notre méthodologie est valable et bien pensée, et que les problématiques concernant la traduction de cette typologie de documents peuvent être surmontées.

Comme nous l'avons expliqué dans plusieurs parties de ce mémoire, la qualité de la traduction est influencée par la terminologie employée et par les approches traductives

[66] La traduction est la nôtre.
[67] La traduction est la nôtre.

adoptées. Dans la pratique, il s'agit de passer en revue la traduction entière en se focalisant sur l'aspect terminologique et sur l'aspect traductologique, c'est-à-dire la précision et la pertinence des termes cibles, même par rapport aux termes sources, et la pertinence des choix et des stratégies de traduction. Tous ces aspects affectent d'un côté la cohésion, c'est-à-dire « la qualité constitutive d'un texte »[68] qui « concerne la connexion logico-sémantique entre les contenus sur le plan conceptuel »[69], en autres mots, ce qui rend un texte « clair et compréhensible pour le destinataire »[70] (Pallotti, 2017 : 3), et de l'autre côté la cohérence des textes produits, à savoir la « manifestation linguistique des formes de connexion entre les événements, les entités et les phrases du texte »[71] (*ibid.* : 4).

En général, il faut retenir que le traducteur ne doit pas seulement produire un texte d'arrivée qui soit fidèle du point de vue conceptuel et formel au texte de départ, mais il devrait aussi l'améliorer là où il présente des petites erreurs ou des éléments syntaxiquement mal écrits (Delisle, 2003). Nos textes de départ présentaient parfois des fautes de frappe concernant aussi bien l'orthographie des mots, y compris quelques accords grammaticaux, que la ponctuation, comme nous le verrons dans les prochaines pages. En outre, le traducteur devrait traduire un texte en considération des différences et des spécificités des deux langues et cultures de travail : il devrait adapter les concepts sources sur la base du contexte cible, par exemple en explicitant au destinataire cible les éléments implicites pour le destinataire source (Podeur, 2016).

Du point de vue terminologique, il y a toujours une échelle de certitude concernant les choix des termes. Parfois, la traduction et l'équivalence entre les termes sources et les termes cibles sont immédiates et certaines, alors que, dans d'autres cas, elles sont plus difficiles et il n'existe pas toujours de réponses exactes. C'est dans ces cas que l'aspect traductologique entre en jeu et que le traducteur doit décider quelle approche traductive appliquer et quels termes choisir.

Dans ce chapitre, nous allons commenter précisément ces aspects en présentant les raisonnements qui nous ont conduites à nos choix terminologiques et traductologiques. Dans la première section, nous allons traiter la terminologie des textes, y compris les spécificités terminologiques des textes sources et cibles, les problèmes liés à

[68] La traduction est la nôtre.
[69] La traduction est la nôtre.
[70] La traduction est la nôtre.
[71] La traduction est la nôtre.

l'équivalence et les solutions pour lesquelles nous avons opté. Dans la deuxième section, nous parlerons des stratégies traductives adoptées dans des cas particuliers et difficiles du point de vue de la structure et des constructions syntaxiques du texte source, et des nécessités liées aux deux langues de travail se référant à deux pays différents et à deux destinataires différents. Enfin, nous allons expliquer la contribution que notre travail pourrait apporter au domaine de la traduction juridique et du droit en démontrant que, avec notre méthodologie, présentée dans ce mémoire en détail, la traduction juridique en matière de droit de la famille et de l'immigration, c'est-à-dire le domaine où la traduction devrait être obligatoire en tant que nécessaire et essentielle afin d'assurer les droits de l'homme d'agir et de défense, le principe de non-discrimination et l'équité, est possible, efficace et a le potentiel de devenir réelle.

4.1 Analyse terminologique

Cette section traitera l'analyse qualitative de la terminologie de nos textes cibles. Comme nous l'avons rappelé, le correct usage de la terminologie d'un domaine spécifique de l'activité humaine est l'aspect le plus critique au moment où il faut aborder ce domaine. En effet, si un texte technique est écrit avec une terminologie incorrecte, imprécise ou ne correspondant pas au niveau de spécificité ou au registre requis, le résultat sera toujours désastreux. Mais de plus, dans le cas du domaine de droit, les conséquences d'un texte juridique dont la terminologie est incorrecte pourraient être très sérieuses, comme l'auteur de ce texte deviendrait pénalement responsable du texte qu'il a produit et des effets qu'il a causés.

Pour ces raisons, lorsqu'il aborde un texte juridique, le traducteur doit analyser attentivement la terminologie du domaine donné. C'est exactement ce que nous avons fait à travers une méthodologie, décrite en détail dans le deuxième chapitre (voir chapitre 2, page 35), basée sur la création d'un corpus comparable et sur la compilation de fiches terminologiques qui nous ont permis d'étudier la terminologie de notre domaine de travail afin de pouvoir détecter pour chaque terme analysé son équivalent ou le meilleur traduisant possible.

D'autre part, comme nous l'avons déjà mentionné, la terminologie est caractérisée par une échelle de certitude se référant à la correspondance entre les termes sources et les termes cibles. Déjà dans le concordancier, en effet, est applicable cette échelle, comme l'équivalence n'est pas toujours exacte ni certaine dans les domaines concernant systèmes

juridiques différents, contextes sociaux différents et législations différentes (De Groot, 2013). Dans ces cas, le traducteur est libre, mais aussi responsable, de choisir la solution la meilleure à son avis, ce qui rend l'évaluation de la qualité de la traduction « subjective » (Magris, 2006), dans le sens décrit au début de ce chapitre. Bien sûr, il devrait se baser sur des études et recherches personnelles qui lui permettraient d'aboutir aux choix les plus appropriés.

Essentiel du travail, en effet, a été l'analyse terminologique que nous avons menée au préalable sur la base d'un corpus comparable créé spécifiquement afin d'étudier la terminologie de notre domaine de travail (voir chapitre 2, page 35). Comme dans nos prévisions, ce type de travail reposant sur deux corpus, un pour chaque langue de travail, s'est avéré utile et efficace, et a rendu la démarche de traduction beaucoup plus facile et certaine. En effet, dès la première traduction, le concordancier et les fiches terminologiques compilées ont rendu plus aisé et rapide le processus de traduction. Le concordancier issu de nos fiches terminologiques, et importé sur l'outil de TAO SDL Trados, incluait beaucoup de termes présents dans les textes à traduire et, outre le fait de disposer immédiatement de l'équivalence de certains termes, nous avons pu exploiter notre étude terminologique même pour les divers champs que contiennent les fiches terminologiques : comme décrit dans la section 2.2.2., la structure de nos fiches terminologiques prévoyait plusieurs catégories et champs exprimant une information sur le terme d'analyse. En outre, ayant étudié en détail la terminologie du domaine des textes de départ, nous avions atteint une bonne connaissance non seulement de la terminologie en sens strict, mais aussi de la matière du droit de la famille et de l'immigration dans leur sous-domaine de l'adoption et de l'adoptabilité d'enfants étrangers.

D'ailleurs, pendant le processus terminologique, nous avions rencontré des cas particuliers qui nous avaient soulevé quelques doutes, surtout en ce qui concerne la détermination des équivalents. Nous nous attendions donc à rencontrer des difficultés similaires même pendant la traduction proprement dite, ce qui a été effectivement le cas. C'est dans ces situations que la préparation du traducteur devient un facteur critique et déterminant pour la qualité finale du texte traduit. Nous avons essayé de trouver les solutions les meilleures aussi bien pour la fidélité au texte de départ et la compréhension, en choisissant le terme le plus transparent du point de vue de son sens, que pour le registre

et le niveau de spécialisation, en écartant donc les termes qui s'éloignaient des caractéristiques formelles du texte source.

Ce parcours qui lie la terminologie de départ à l'équivalence avec la terminologie d'arrivée en rencontrant plusieurs difficultés et en trouvant les correspondantes solutions est exactement le parcours que nous allons démarrer dans cette section, à partir de l'analyse de la première traduction et en aboutant à l'analyse de la dernière traduction.

4.1.1 Analyse terminologique de la première traduction

Le premier texte source que nous avons traduit est, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre 3 (voir chapitre 3, page 61), une décision du Tribunal pour enfants de Palerme de 2020 et représente le prototype des décisions finales des tribunaux, avec la terminologie et les expressions figées de la langue du droit ; ci-après des exemples.

Parmi la terminologie du domaine du droit de la famille et de l'immigration et du sous-domaine de l'adoption, nous pouvons citer les substantifs *tribunale per i minorenni*, *dott.*, *presidente*, *giudice*, *componente privato*, *camera di Consiglio*, *P.M.*, *decreto*, *procedimento*, *minore*, *ricorso*, comparizione, *Consultorio Familiare*, *inserimento della minore*, etc. et les verbes *comporre*, *riunire*, *emettere*, *ritenere*, *prendere atto*, *richiedere*, *avvisare*, *disporre*, *onerare*, *fissare*, *confermare*, *affidare*, etc. Nous venons de mentionner seulement quelques exemples d'un texte fortement chargé de termes juridiques appartenant à un très haut niveau de spécialisation. D'ailleurs, même les expressions figées sont nombreuses, et, comme les deux autres textes proposés le témoigneront, elles se répètent effectivement dans les divers textes juridiques de cette typologie. Nous reportons les exemples *ritenuto che*, *P.Q.M.* et *così deciso in ___ in data ___*. En outre, ces termes juridiques sont combinés entre eux et forment des collocations typiques, telles que *emettere il decreto*, *aprire il ricorso*, *affidare la minore*, *incaricare il Consultorio Familiare*, etc. Une autre caractéristique typique des documents juridiques est représentée par les références aux articles de la Constitution italienne ou aux diverses lois.

Évidemment, le traducteur est chargé de trouver les meilleurs traduisants possibles des termes de départ, en respectant leur niveau de spécialisation, leur registre et, surtout, leur signification. C'est dans ce moment que l'étude terminologique menée avant la phase de traduction proprement dite s'avère utile, efficace et importante pour le traducteur. En effet, plusieurs termes présents dans le texte source apparaissaient même dans notre

concordancier et avaient donc une fiche terminologique correspondante, ce qui a contribué à rendre immédiat notre effort de déterminer leur équivalence avec les termes cibles. C'est le cas de *tribunale per i minorenni-tribunal pour enfants*, *ricorso-recours, collocamento-hébergement* et de *protezione internazionale-protection internationale*. Comme souvent rappelé, la phase de la détermination de l'équivalence est la phase cruciale du processus de traduction entier et représente une grande responsabilité pour le traducteur. En effet, le mauvais choix terminologique cause une mauvaise traduction, ce qui, dans le domaine juridique, pourrait entraîner des conséquences très sérieuses, même du point de vue pénal, pour le traducteur même. En tant que phase délicate, l'équivalence nécessite d'une grande minutie par le traducteur, qui devrait consulter plusieurs sources afin d'aboutir à la conclusion la meilleure. C'est ce que nous avons fait dans les cas où notre concordancier n'affichait pas les termes du texte, que nous allons décrire dans les prochains paragraphes.

D'abord, il faut éclairer que le fait de disposer d'un glossaire n'implique pas que le traducteur doit y faire confiance de manière totale et sans considérer d'autres options, surtout s'il n'est pas l'auteur de ce glossaire. En revanche, il devrait toujours vérifier que la correspondance entre les deux termes soit correcte dans le contexte précis où ils apparaissent. Ce travail de contrôle est important à effectuer même dans le cas où le glossaire aurait été créé par le traducteur même. En effet, dans certains cas nous avons opté pour un traduisant différent par rapport au correspondant reporté dans le concordancier. Par exemple, nous pouvons rencontrer cette situation avec le terme *minore* : pendant la phase terminologique précédant la traduction, nous avions choisi *mineur* comme équivalent de ce terme, puisqu'ils partageaient la même signification et le même contexte d'usage et qu'ils sont considérés comme l'un la traduction la plus directe de l'autre par les dictionnaires les plus connus (comme le *Larousse*) ; mais, d'autre part, nous nous sommes aperçues qu'*enfant* est beaucoup plus utilisé dans les contextes où on se réfère aux individus de moins de 18 ans. En fait, les termes *mineur*, *enfant* et *enfant mineur* peuvent être considérés des synonymes, comme ils partagent la même signification et le même niveau de spécialisation et de registre, mais *enfant* apparaît dans les contextes juridiques plus fréquemment, ce qui nous a conduites à le choisir comme traduisant français du terme italien *minore*. D'autres cas similaires seront décrits dans les prochaines sections.

En dehors de ces cas particuliers, en général le concordancier représente une ressource très fiable et importante pour le traducteur, surtout dans le cas où c'est le traducteur qui l'a créé, puisqu'il va connaître déjà les difficultés rencontrées les problématiques résolues. Le problème de l'équivalence devient plus fort pour les termes qui n'ont pas d'entrée correspondante dans le glossaire dont on dispose. En effet, dans ces cas, le traducteur doit dédier du temps à l'étude de ces termes et à la recherche de leurs équivalents. Évidemment, il s'agit de situations très fréquentes dans notre cas, car nous ne disposions pas de mémoires de traduction dans le domaine juridique ni d'autres glossaires outre le nôtre. La stratégie adoptée le plus souvent est de consulter les textes parallèles, à savoir les textes qui sont l'un la traduction de l'autre (Loock, 2016). Pour cette opération, il faut choisir des sources fiables, comme le site *Curia* de la Cour de Justice de l'Union européenne[72], qui affiche les arrêts de la Cour de Justice dans toutes les langues officielles de l'UE. En nous basant sur les textes parallèles, nous étions certaines que les équivalents étaient utilisés dans le même contexte d'usage avec le même niveau de spécialisation et de registre et avec le même sens, et en outre, nous pouvions nous fier totalement de l'usage dont le site fait des deux équivalents puisqu'ils sont employés précisément par la Cour de Justice de l'Union européenne, qui dispose de traducteurs et terminologues hautement qualifiés. Par exemple, nous avons procédé avec cette méthodologie pour les termes *decreto-décision*, *procedimento-procédure*, *onerare-imposer*, etc.

D'autre part, aux cas où le site *Curia* ne contiendrait aucun document affichant le terme d'étude, nous procédions avec la recherche sur internet basée sur la comparaison des définitions et des contextes d'usage du terme source et du terme cible, un travail plus long par rapport aux autres options de recherche que nous venons d'exposer. Cela a été le cas de *Consultorio Familiare-planning familial*, *Servizio affidatario-Service de Placement Familial*, *Servizio Sociale-Service Social*, etc. et dans les prochaines lignes nous allons afficher l'exemple de la détermination de la correspondance entre *Servizio Sociale* et *Service Social*. D'abord, nous avons consulté divers sites de traduction automatique, tels que *Reverso Context*, *Glosbe*, *Babla* et *TechDico*, comme point de départ pour une possible correspondance. Évidemment, il s'agit de sites peu fiables et,

[72] Site web de *Curia* de la Cour de Justice de l'Union européenne, disponible à l'adresse : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/en/.

par conséquent, d'un côté nous en avons consulté plusieurs et de l'autre ils ne doivent constituer qu'un point de départ pour une recherche beaucoup plus approfondie et attentive. En effet, tous ces sites montraient la même traduction pour *Servizio Sociale*, ce qui nous a conduites à mener une recherche sur internet sur ce que *Service Social* signifie et sur les caractéristiques du terme. Nous avons procédé à une comparaison de la définition du terme italien avec la définition du terme français afin de vérifier leur correspondance du point de vue du sens. Ces définitions sont prises de sites internet tels que le site italien *anusca* ou d'articles comme *Service social et action sociale* de Claude Guillon (1989). Après avoir établi la correspondance du sens des deux termes, nous avons vérifié leur usage en consultant quelques contextes où ils apparaissent. Après cette étape, le résultat était dans l'ensemble favorable à la détermination de l'équivalence entre *Servizio Sociale* et *Service Social*.

Nous venons donc de décrire les étapes que nous avons suivies afin d'analyser la terminologie des textes de la première traduction juridique proposée, de surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés et d'aboutir à la détermination de l'équivalence ou de la correspondance entre les termes sources et les termes cibles, en affichant aussi des exemples concrets.

4.1.2 Analyse terminologique de la deuxième traduction

Le deuxième texte que nous avons traduit est l'arrêt de la Cour de Cassation n° 1908 de 2010. Comme nous l'avons déjà mentionné, les arrêts sont des documents contenant aussi bien la décision finale d'une procédure que le résumé de l'instance entière. En tant que tels, les caractéristiques linguistiques de ces textes sont similaires aux caractéristiques des décisions finales, comme décrites dans la section précédente, mais ils présentent même des particularités. Nous allons illustrer les difficultés principales que nous avons rencontrées lors de la traduction et la méthode utilisée afin de les résoudre.

La terminologie et les expressions figées typiques de la langue du droit sont bien présentes, puisque le domaine est toujours le droit de la famille, de l'immigration et de l'adoption. Comme nous nous l'attendions, nous avons rencontré quelques expressions et termes déjà vus dans la première traduction, partageant ils le même domaine et sous-domaine. Par exemple, les substantifs *sezione*, *Corte Suprema di Cassazione*, *sentenza*, *presidente*, *consigliere*, *decreto*, *ricorso*, *rigetto*, *processo*, etc., les verbes *pronunciare*, *comporre*, *ricorrere*, *udire*, *ritenere*, etc. et les expressions *P.Q.M.* et *così deciso in* ___

il ___. C'est avec cette deuxième traduction que nous avons pu bénéficier de l'avantage de SDL Trados en ce qui concerne le fait que le logiciel propose automatiquement la traduction de ces expressions là où elles ont déjà été traduites précédemment, grâce au système des mémoires de traduction. En effet, l'outil de TAO, outre la terminologie présente sur notre concordancier, nous offrait même les termes et les expressions qui n'apparaissaient pas dans notre glossaire mais que nous avions déjà rencontrés et traités lors de la première traduction, comme *P.Q.M.*, *autorisation* et *così deciso in* ___ *il* ___. D'ailleurs, même dans ce cas sont nombreuses les références aux lois et aux articles des différentes sources juridiques, et en outre beaucoup sont les arrêts et les décisions mentionnés.

Notre concordancier s'est avéré utile et nous a permis d'épargner du temps même dans cette traduction, comme plusieurs ont été les cas de termes qui apparaissaient dans le glossaire importé. Par exemple, *richiedente-demandeur*, *ricongiungimento familiare-regroupement familial*, *impugnazione-pourvoi*, etc. En outre, tout comme dans la première traduction, nous avons de nouveau rencontré la problématique du terme *minore* : nous avons choisi un traduisant différent par rapport au traduisant que nous avions identifié pendant le processus de décodage et de transcodage qui a abouti à la création du concordancier. En effet, nous avons opté pour l'équivalent français *enfant* au lieu de *mineur* pour le terme *minore* : c'est le terme français le plus fréquent qui correspond au terme italien du point de vue du sens et du niveau de spécialisation et de registre. Mais cette fois, nous avons même utilisé le correspondant mineur pour des cas particuliers où des termes complexes entraient en jeu : là où l'équivalent d'un terme complexe contenant le terme *minore* est un terme complexe composé par *mineur*, par exemple *protezione dei minori-protection des mineurs*.

En ce qui concerne les champs des fiches terminologiques, la définition a été fondamentale dans certains cas. En particulier, il y a un cas intéressant qui nous a posé quelques difficultés à l'égard d'une situation d'incertitude entre deux traduisants possibles, un problème qui a été résolu en comparant la définition du terme source avec les définitions des deux termes cibles. C'est le cas du double sens de *affidamento*, un terme qui, désignant un concept central dans notre sous-domaine d'étude, apparaît très souvent dans nos traductions. Déjà pendant la compilation des fiches terminologiques, nous nous étions rendues compte du fait que ce terme présente deux acceptions

différentes, ce qui nous avait conduites à les traiter en créant deux entrées auxquelles correspondaient deux fiches séparées, une pour chaque signification du terme *affidamento* (voir section 2.2.2.5, page 52). Pendant la phase de traduction, nous nous trouvions donc dans une situation où nous avions deux équivalents possibles pour un seul terme. Il fallait comprendre, grâce au contexte d'usage et à la définition, quel était le bon sens et donc le bon équivalent à choisir et à utiliser dans le texte cible. Effectivement, les termes français *placement* et *garde* sont traduits en italien avec le même terme *affidamento*, mais ils désignent deux concepts totalement différents : d'un côté, *placement* identifie un « dispositif institutionnel d'accueil et d'hébergement, permettant de prendre en charge de façon permanente, pluridisciplinaire et individualisée un enfant, confié par l'institution judiciaire ou administrative, dans une autre famille que la sienne, afin de résoudre une situation de danger le concernant, tout en respectant son identité, ses origines, sa filiation »[73], alors que de l'autre côté, *garde* se réfère « à la personne qui est responsable des soins de l'enfant et qui prend les décisions sur l'éducation, les soins médicaux et dentaires, l'éducation religieuse et le développement de l'enfant ; il se rapporte également au lieu où vit l'enfant »[74]. En italien, ces deux concepts sont exprimés avec le même terme *affidamento*, ce qui nous a obligées à analyser le texte de départ pour comprendre à quel sens du terme il se référait. Dans la première traduction, nous avions choisi le terme *garde* parce que le Service Social prend la garde des enfants afin de les placer dans une famille d'accueil, alors que dans la deuxième traduction, tout comme dans la troisième, la situation était différente. En effet, ce texte traitait le thème de l'*affidamento* comme le placement familial, défini ci-dessus. C'est pourquoi, grâce à la comparaison des définitions des trois termes en question et à une analyse du texte de départ qui nous a permis de comprendre son intention et son sens, nous avons sélectionné le terme *placement* (ou *placement familial*, en forme complète) au lieu du terme *garde* comme traduisant de *affidamento*.

Le dernier cas que nous allons citer et auquel nous allons dédier ce paragraphe concerne le terme *d.p.l.* Quand le traducteur rencontre un acronyme, la première étape à suivre est de comprendre quelle est la forme complète, ou l'extension, correspondante.

---

[73] Site web de l'AOGPE, disponible à l'adresse : http://www.aogpe.com/etablissements__68_service-de-placement-familial_definition__.html.

[74] Site web du Droit de la Famille de la Nouvelle-Écosse, disponible à l'adresse : https://www.nsfamilylaw.ca/fr/garde-visite/informations-sur-la-garde-et-le-droit-de-visite/foire-aux-questions-sur-la-garde-des#38129.

Déjà cette opération n'a pas été immédiate, comme les seuls résultats disponibles sur internet concernaient la *Direzione Provinciale del Lavoro* ou la *Dottrina Per il Lavoro*, à savoir des concepts liés au domaine du travail. Évidemment, ces termes n'avaient rien à faire avec notre domaine d'étude et notre texte, et, en outre, il s'agit de termes féminins, alors que dans le texte de départ l'acronyme *d.p.l.* était précédé par un article masculin. Les sites que nous avions consultés pour d'autres termes, comme les sites de traduction automatique susmentionnés ou le site *Curia*, ne nous donnaient aucune réponse. Nous avons donc pensé que probablement il s'agissait d'une erreur dans le texte de départ et que le terme *d.p.l.* devait être plutôt *d.p.r.*, un acronyme que nous avions déjà rencontré lors de la première traduction et qui est la forme abrégée de *Decreto del presidente della Repubblica*. D'ailleurs, une autre option à laquelle nous avons pensé était de résoudre le problème en choisissant un hyperonyme qui englobe tous les types de lois, c'est-à-dire précisément le terme *loi*. Mais, avant de prendre cette décision, nous avons essayé de rechercher le nom de la loi en question (« n.1-02-172 del 13 giugno 2002 ») afin de vérifier s'il y avait quelques résultats pertinents. De cette manière, nous avons obtenu nos réponses : tous les résultats sur le web montraient l'expression *dahir portant loi*, une expression qui apparaissait même dans notre texte de départ et dont les lettres initiales sont effectivement celles de l'acronyme d.p.l. En tout cas, nous avons explicité l'acronyme dans la version française, car il s'agit d'un terme pas du tout transparent pour le lecteur aussi bien italien que français, en tant qu'il désigne un décret royal dans le contexte marocain : « Dans la législation marocaine ce terme désigne le sceau du roi apposé sur les textes de lois votés au parlement »[75].

Même dans cette section nous avons illustré les obstacles principaux rencontrés et les approches adoptées afin de les surmonter, à savoir des approches qui diffèrent sur la base des sources disponibles.

4.1.3 Analyse terminologique de la troisième traduction

La troisième traduction proposée est un autre arrêt de la Cour de Cassation. Le domaine est toujours le droit de la famille lié au droit de l'immigration, ce qui rend cet arrêt très proche à la deuxième traduction proposée.

[75] Site web de Wikipédia, disponible à l'adresse : https://fr.wikipedia.org/wiki/Dahir#:~:text=Un%20dahir%20ou%20dahir%20ch%C3%A9rifien,de%20lois%20vot%C3%A9s%20au%20parlement.

Les caractéristiques typiques des arrêts sont en effet bien présentes, comme les expressions figées et la terminologie (p.ex. *P.Q.M.*, *tribunale per i minorenni*, *ricorso*, etc.), les collocations (*accogliere il ricorso*), la longueur et la syntaxe compliquée des phrases (« la giurisprudenza assolutamene prevalente di questa corte […] soggiorno degli stranieri ») et les références aux différentes lois et à d'autres arrêts. Tout comme pour la traduction précédente, étant les expressions figées des expressions qui se répètent dans les documents de la même typologie textuelle, nous disposions déjà de l'équivalent français de ces expressions, que l'outil SDL Trados nous affichait automatiquement. Le même vaut pour les termes que la mémoire de traduction avait précisément mémorisés au long des traductions terminées, comme *decreto-décision*, *svolgimento del processo-déroulement du procès*, etc. Le concordancier s'est avéré de nouveau une ressource très utile et efficace, en nous fournissant les équivalents de termes tels que *nucleo familiare, allontanamento, superiore interesse del minore, T.U.,* etc.

D'autre part, même dans cette traduction nous nous sommes retrouvées devant des situations concernant l'équivalence de termes qui n'apparaissaient pas dans notre glossaire. De nouveau, notre stratégie principale était de consulter le site *Curia* afin de vérifier si parmi les arrêts disponibles il y avait des textes parallèles qui traitaient les termes en question. Par exemple, *gravi motivi*, un terme qui apparaît très fréquemment au long de ce texte, trouve son équivalent français dans *motifs graves*, une correspondance que nous a suggérée précisément *Curia*. Ou encore, le terme *Sezioni Unite* et son équivalent *Chambres Réunies*. D'ailleurs, pour tous ces termes nous avons même fait confiance au site de la base de données terminologiques européennes IATE, comme dans le cas de *assegnazione alle sezioni unite* et son traduisant *dévolution aux chambres réunies*. Comme nous l'avons souvent souligné, IATE est la ressource la plus fiable en ce qui est la détermination des équivalents, car, tout comme *Curia*, les traducteurs et les terminologues qui créent les équivalences pour ces sources numériques sont des experts et les meilleurs en cette matière.

D'ailleurs, outre les aspects utiles liés au champ de la définition mentionnés dans la section précédente, nos fiches terminologiques ont représenté une ressource fondamentale même pour le choix des collocations : en consultant le champ des fiches dédié à cet aspect linguistique, nous avions accès aux collocatifs du terme en question, ce qui nous a permis d'épargner du temps dans cette recherche pendant le transcodage. Par

exemple, *entamer un recours* et *rejeter un recours*. Le même vaut pour les colligations (p.ex. *éloignement de*) et les hyponymes. En effet, même le champ des hyponymes a été utile pour la détermination des équivalents, comme dans le cas de *séjourner irrégulièrement*, qui apparaît dans nos fiches terminologiques dans la case des hyponymes du terme *séjourner* et qui nous a conduites à le choisir comme traduisant du terme *soggiorno irregolare*.

Parmi les cas terminologiques les plus intéressants, nous mentionnons encore une fois le terme *minore* et les trois correspondants possibles *mineur*, *enfant mineur* et *enfant*. En effet, là où l'intention du texte est de souligner l'aspect de la minorité de l'enfant, nous opterions pour le terme *enfant mineur*, qui désigne spécifiquement un enfant de moins de 18 ans. En revanche, quand le texte se réfère aux mineurs de 18 ans en général, nous utiliserions le terme enfant, qui est beaucoup plus utilisé aussi bien dans la langue générale que dans la langue juridique. C'est pourquoi dans certains cas nous avons employé *enfant* et dans d'autres cas nous avons préféré *mineur* ou *enfant mineur*. Pour citer des exemples, nous reportons les phrases « L'affirmation de ces principes et de ces valeurs requiert un équilibre difficile entre les intérêts généraux et les intérêts individuels, puisant même la protection des droits des familles et des enfants immigrés » et « La jurisprudence de la Cour de justice relative au regroupement familial le prouve en formulant une série de critères interprétatifs à suivre lors de l'examen des demandes visées à le réaliser, en soulignant même des paramètres plus significatifs et prioritaires, tels que la durée et la stabilité des relations, le racinement du noyau familial et des enfants mineurs, les nécessités de revenus et de logement effectives par rapport aux standards normatifs (de la dernière décision du 4 mars 2010 en procédure C- 578/2008) ». En outre, nous avons choisi entre ces trois termes même en considération des termes complexes : si *enfant* faisait partie d'un terme complexe qui le requérait, comme *juge des enfants*, ou si le terme complexe exigeait *mineur*, comme *mineur non accompagné*.

Il est évident que cette traduction ne nous a posé pas trop de problèmes du point de vue terminologique. Probablement, cela est dû au fait que nous avions déjà traité les difficultés principales dans les deux autres traductions, et, comme il s'agit de typologies textuelles très proches et du même domaine et sous-domaine de travail, les obstacles sont toujours les mêmes et les solutions ont déjà été trouvées.

4.2 Analyse traductologique

Avec le terme *analyse traductologique* nous nous référons à l'analyse des aspects liés aux approches et aux stratégies traductives adoptées lors de la traduction des textes sources. Il s'agit de commenter les choix méthodologiques concernant la traduction de certaines phrases, termes ou sections particulièrement intéressantes qui méritent une attention spéciale et qui ont été objet de réflexions et décisions stratégiques précises. En ce qui est la terminologie, nous venons de décrire même les stratégies choisies pour traiter certains cas problématiques. C'est pourquoi, tout en nous référant aussi à des aspects terminologiques, dans ces pages nous nous concentrerons plutôt sur des aspects syntaxiques compliqués et sur des structures dignes de mention spéciale.

Tout en général, il convient de souligner encore une fois que la terminologie cible devrait refléter et respecter la terminologie source dans tous ses aspects : son sens conceptuel, son niveau de spécialisation, son registre, etc. Mais, comme nous l'avons rappelé tout au long de ce mémoire, dans le domaine du droit cette correspondance est plus difficile et elle n'est pas toujours possible. En effet, il y a

> Des problèmes que rencontre le traducteur lorsqu'il doit traduire la terminologie juridique d'un pays dans la langue d'un autre pays au système juridique différent. Il ne pourra pas toujours combler toutes les lacunes en comparant la terminologie de la langue source avec celle de la langue cible. En dépit des similitudes, et malgré le fait qu'on assiste peu à peu à un rapprochement des systèmes, les réalités du droit sont loin d'être identiques d'un pays à l'autre (Chancellerie fédérale, 2012 : 56).

C'est le traducteur donc qui prend ses décisions concernant l'approche traductologique à utiliser dans ces cas. Étant les systèmes juridiques de l'Italie et de la France des systèmes de *Civil Law*, les problématiques conceptuelles n'étaient pas nombreuses ni graves, mais quelques adaptations culturelles et linguistiques ont été nécessaires.

En outre, généralement le traducteur a le devoir d'être fidèle au texte de départ en transférant sa signification d'une langue à l'autre, en maintenant les caractéristiques structurelles, conceptuelles et linguistiques du texte de départ. Mais d'autre part, le traducteur doit surtout retenir que son but ultime est celui de produire un texte en une langue étrangère par rapport à la langue source qui soit correct, fluide et cohérent en considération des règles et des aspects linguistiques de la langue cible. Le traducteur, donc, ne doit pas « copier » le texte de départ en créant une version linguistique différente mais spéculaire au texte source, mais il doit aussi l'améliorer là où il présente des erreurs

ou des aspects peu clairs et considérer plutôt les exigences de la langue et de la culture d'arrivée, sur lesquelles les choix du traducteur devraient dépendre.

Dans ce sous-chapitre nous allons commenter ces aspects, décrire les stratégies traductives que nous avons adoptées et expliquer pourquoi, à notre avis, notre approche était la meilleure parmi les diverses options disponibles.

4.2.1 Analyse traductologique de la première traduction

Le premier texte traduit, c'est-à-dire la décision du Tribunal pour enfants de Palerme, possède des caractéristiques structurelles qui nous ont conduites à faire des choix précis que nous allons décrire ci-dessous.

En ce qui concerne la structure de ce texte, il est possible de distinguer différentes parties du document : le nom de l'organisme émettant la décision, la composition du tribunal, la décision, les conclusions, la signature et le cachet. C'est une structure schématique et précise qui a le but d'éviter toute interprétation erronée et qui répond aux exigences des experts du secteur. En effet, une telle structure permet d'identifier la section d'intérêt très facilement et rapidement, ce qui rend plus aisé le travail des juges et de toute personne chargée de ou intéressée à lire ce type de document. Pour ces motifs, et parce que dans la culture d'arrivée ce type de document présente la même structure qu'en Italie, nous avons maintenu la structure figée du texte source.

D'autre part, ayant une structure figée et émettant le Tribunal ce type de document très souvent, les fautes de trappe sont nombreuses et elles sont évidentes aussi bien dans la ponctuation que dans l'orthographie des mots, comme l'accent du mot *nonchè*. Comme nous l'avons déjà souligné, le traducteur a le devoir non seulement d'être fidèle au texte de départ en transférant sa signification dans une autre langue, mais aussi de l'améliorer là où il présente des erreurs. C'est pourquoi nous n'avons pas « copié » le texte de départ en laissant, par exemple, la ponctuation telle quelle, mais nous avons écrit le texte d'arrivée en améliorant ces petites fautes ou différences linguistiques afin de produire un texte totalement correct grammaticalement, syntaxiquement et structurellement dans la langue d'arrivée. En effet, par exemple, il y a deux points-virgules dans la première page du texte, après « Consultorio Familiare », et plusieurs phrases ne terminent pas avec le point final, comme « L'inserimento della minore ___, unitamente alla madre ove ne persista il consenso, presso la Casa Rifugio della ___ a decorrere dal ___ con divieto di contatti col padre e di prelevamento, ad eccezione della madre e degli operatori della

struttura » et « Convocarsi per l'udienza l'interprete che verrà nominato ». Dans la version française, nous n'avons donc pas répliqué ces erreurs, alors que nous avons appliqué la ponctuation correcte, en ajoutant les points finaux nécessaires et en enlevant le point-virgule excessif. Il s'agit d'un choix traductif qui s'éloigne de la fidélité extrême au texte de départ et qui vise en revanche à produire un texte qui soit correct et cohérent en langue française pour qu'il semble un véritable texte français, et pas seulement une traduction française d'un texte italien.

D'ailleurs, une caractéristique évidente des phrases des documents du domaine juridique est le fait qu'elles sont généralement très longues et syntaxiquement compliquées, avec beaucoup de causes secondaires, coordonnées et subordonnées (p. ex. « ritenuto che il presente procedimento si è aperto su ricorso del P.M., il quale - preso atto della segnalazione ricevuta dalle Forze di polizia circa le condotte violente ad opera del padre denunciate dalla madre, la quale è stata inserita con la minore presso una Casa Rifugio ___, condotte protrattesi anche dopo che la famiglia, giunta di recente dalla Tunisia, è stata ospitata presso un SIPROIMI - ha richiesto la conferma del collocamento, l'affidamento del nucleo al servizio Sociale e darsi carico al Consultorio Familiare »). Dans cette traduction nous avons maintenu ces structures syntaxiques car, bien qu'elles soient compliquées et pas toujours faciles à comprendre, elles sont représentatives de la langue du droit et du domaine du droit en général, quelle que soit la langue naturelle en question. Mais il y a d'autres cas, que nous verrons dans les prochaines pages, où nous avons décidé de simplifier la syntaxe et de couper une phrase en deux.

Un autre choix traductif concerne les informations cachées. Comme déjà dit, ce type de document contient de nombreuses données personnelles sensibles, qui doivent être cachées afin de pouvoir rendre public le document. Pour cette raison, le texte source présente beaucoup d'espaces blancs qui originairement contenaient des informations personnelles. Étant ce texte un document qui nous a été envoyé sous forme de scan, les données sensibles ont été cachées avec un effaceur. Nous nous trouvions donc dans une situation d'incertitude en ce qui concerne la modalité de transférer la donnée effacée en format numérique. Pour résoudre ce problème, nous avons tout simplement cherché dans d'autres documents juridiques comment les informations cachées étaient traitées et reportées. Cela n'a pas été difficile à accomplir, comme nous disposions déjà de beaucoup de textes de ce type, par exemple les deux autres textes que nous avons proposés pour la

traduction dans ce mémoire. En effet, le troisième texte à traduire utilise les parenthèses avec trois points de suspension (…), que nous avons ajoutées au texte source là où il y avait des informations cachées, alors que les arrêts français que nous avons trouvés sur internet, par exemple dans le site de la Cour de Cassation française[76], utilisent plutôt les crochets avec trois points de suspension […], que nous avons donc employés dans le texte cible.

Une autre adaptation aux caractéristiques de la langue française a été nécessaire en ce qui est les dates : dans le texte italien, les dates sont écrites dans l'ordre jour-mois-année avec un point qui les sépare, alors qu'en français il est préférable d'écrire le mois en lettres (p. ex. 10 juin 2021). C'est pourquoi nous avons opté pour ce format, comme dans le cas de « Décidé à Palerme en date du […] novembre 2020 ».

Finalement, l'adaptation la plus importante concerne le terme *D.P.R.* En effet, il s'agit de l'acronyme du terme *Decreto del Presidente della Repubblica*. Outre le choix d'expliciter la forme complète de l'acronyme dans la version française, car il est possible que le lecteur français ne sache pas la signification de l'acronyme italien, nous avons ajouté une information qui est essentielle pour le destinataire du texte cible : le lecteur français, en lisant le terme *Décret du président de la République*, pense à la République française, alors que le traducteur doit adapter la terminologie au contexte d'arrivée. C'est pourquoi, nous avons opté pour *Décret du président de la République italienne*. Un cas similaire sera décrit dans la section 4.2.3.

4.2.2 Analyse traductologique de la deuxième traduction

La traduction du premier arrêt de la Cour de Cassation que nous avons proposée nous a posées devant plusieurs situations traductologiques intéressantes ; certaines similaires aux cas de la première traduction et certaines nouvelles. En effet, en général, ce type de texte présente beaucoup d'aspects communs avec les décisions finales, mais il représente aussi une typologie textuelle différente et ayant donc ses particularités, qui requièrent un examen spécifique.

Tout d'abord, contenant la décision finale de l'instance en question, même ce document présente une structure figée, qui voit des sections similaires par rapport aux sections des décisions finales décrites dans la section précédente, mais aussi des

[76] Site web de la Cour de Cassation française, disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/.

différences : la première information donnée concerne l'identification de l'arrêt en question, ensuite il y a l'organisme émettant cet arrêt, la composition de la Cour, l'arrêt proprement dit, le déroulement du procès, les motifs de la décision et les conclusions. Même dans ce cas, donc, la structure est schématique, ce qui permet une lecture plus aisée et rapide, mais les sections qui la composent sont un peu différentes par rapport aux sections des décisions.

Comme nous l'avons précédemment dit, le texte cible doit sembler un texte français et pas purement un texte traduit de l'italien. Pour cette raison, nous avons adapté le texte de départ aux caractéristiques de la langue d'arrivée, en changeant la ponctuation et la syntaxe là où les règles et les logiques de la langue française l'exigeaient. En effet, comme souvent souligné, la langue du droit privilégie les phrases longues et compliquées, en utilisant beaucoup de propositions coordonnées et subordonnées. Comme l'explique J. Podeur (2016), la langue italienne se prête bien à cette caractéristique, comme il s'agit d'une langue qui, même normalement, aime les phrases très élaborées syntaxiquement. Le français aussi a cette tendance, mais moins que l'italien. Généralement, donc, nous avons maintenu la syntaxe compliquée du texte de départ, mais parfois, quand la syntaxe risquait de compromettre la bonne compréhension du texte, nous avons préféré couper certaines phrases en deux. Même dans ce cas, le but était d'améliorer le texte source, même du point de vue de la facilité de compréhension, tout en respectant les caractéristiques de la langue du droit et de la langue cible. Dans cette logique, nous avons par exemple coupé la phrase italienne « Ritiene il Collegio che il ricorso debba essere rigettato posto che nessuna delle sintetizzate premesse sia condivisibile, dovendosi dare pieno seguito alla decisione di questa Corte, resa in identica fattispecie, di cui alla sentenza 7472 del 2008 (preceduta da Cass. n. 21395 del 2005 e seguita da Cass. n. 18174 del 2008), decisione della quale appare opportuno trascrivere la parte motiva rilevante nel caso in disamina » en deux phrases françaises : « Le Collège estime que le recours doit être rejeté, aucune des prémisses résumées n'étant acceptables et y ayant-il l'obligation de se conformer à la décision de cette Cour, rendue dans un cas d'espèce identique, dans l'arrêt n° 7472 de 2008 (précédée de l'arrêt Cass. n° 21395 de 2005 et suivie de l'arrêt Cass. n° 18174 de 2008). Il semble opportun de transcrire la motivation de cette décision pertinente à l'affaire en question ». D'ailleurs, bien qu'elles soient plus rares, il existe des fautes de frappe même dans ce texte, comme la présence d'un guillemet erroné après le

mot *eccezionale*, le manque de points finaux, comme dans la dernière phrase, l'orthographe du mot français (et, donc, étranger) *abbandonnes*, qui a été écrit avec une double *b* et sans accent sur le *e*, et la virgule entre les mots *scala* et *di valori*, qui coupe en deux un terme complexe. Nous avons bien sûr évité de répéter ces petites erreurs dans le texte cible.

Le même vaut pour les aspects grammaticaux et syntaxiques qui varient d'une langue à l'autre : la langue italienne et la langue française diffèrent en ce qui est la préférence pour l'ordre syntaxique des composants d'une phrase (Podeur, 2016). En effet, l'ordre des compléments peut varier de l'italien au français, comme dans le cas de « ha disposto il rilascio al richiedente (…) del visto » et « a autorisé la délivrance du visa […] au demandeur ». En outre, la langue italienne accepte l'adjectif même avant le substantif qu'il qualifie, alors que le français place l'adjectif toujours après le substantif, avec peu d'exceptions (comme la liste d'adjectifs qui peuvent précéder le substantif[77] et les cas où l'auteur a l'intention d'emphatiser un aspect précis) (Podeur, 2016) ; par exemple « la richiamata disposizione » et « la disposition évoquée ». Ou encore, en italien le verbe peut parfois précéder le sujet, alors qu'en français cela n'est possible que dans des cas précis (par exemple, après un syntagme prépositionnel), ce qui nous a conduites à adapter même cet aspect : « ritiene il Collegio che » et « le Collège estime que ». En général, donc, la langue italienne est beaucoup plus « libre », alors que la langue française présente des règles plus strictes qui doivent être respectées.

D'ailleurs, ce texte présente plusieurs mots étrangers appartenant à la langue arabe, comme *Kafalah*, *hadana*, *kafil* et *malcful*. La règle générale prévoit que les termes étrangers soient transcrits en italique[78], ce qui n'a pas été fait dans la version originale de ce texte. À propos du terme *Kafalah*, il est évident que le texte source l'écrit parfois avec la lettre initiale minuscule et parfois avec la lettre initiale majuscule. Nous avons uniformisé l'orthographie de ce terme en l'écrivant avec la lettre initiale majuscule, car il s'agit du nom d'une institution précise.

[77] À savoir : beau, bon, bref, grand, gros, faux, haut, jeune, joli, mauvais, meilleur, nouveau, petit, vieux.

[78] Site web de Termium Plus, disponible à l'adresse : https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/clefsfp/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_m&page=9H8HupZY8hCg.html.

4.2.3 Analyse traductologique de la troisième traduction

Le dernier texte que nous allons analyser du point de vue traductologique est un autre arrêt de la Cour de Cassation. Il s'agit de la même typologie textuelle de la deuxième traduction, ce qui les rend deux textes avec des caractéristiques très similaires.

Par rapport à l'autre arrêt analysé, ce texte présente une particularité structurelle : après le nom de l'organisme émettant l'arrêt est affiché tout de suite le déroulement du procès, suivi des motifs de la décision et des conclusions. Évidemment, cette structure est aussi figée et schématique que les structures des deux autres textes traduits, étant celle-ci une caractéristique des textes juridiques en général.

En ce qui est les stratégies traductives adoptées, nous reprenons le discours commencé lors du commentaire de la première traduction concernant l'adaptation de la terminologie source au contexte français. En effet, il y a différents cas où nous avons dû adapter le texte source en considération des destinataires du texte cible. Par exemple, comme nous l'avons mentionné pendant l'analyse terminologique des traductions proposées, nombreuses sont les références aux articles de la Constitution italienne. Dans le texte source, ces articles sont cités dans la manière suivante : « artt. 29 e 30 Costit. » ; alors que dans la version française nous ne pouvions pas nous limiter à mentionner la Constitution, mais il fallait préciser à quelle Constitution le texte se référait. Effectivement, le lecteur français, en lisant *Constitution*, penserait à la Constitution française. C'est pourquoi il faut spécifier que c'est la Constitution italienne dont on parle, ce qui nous a conduites à ajouter une information (*italienne*) qui est superflue dans le texte italien mais essentielle dans la version française.

D'ailleurs, outre l'ordre syntaxique des composants d'une phrase, il y a même des différences concernant les catégories grammaticales qui doivent être respectées : la langue italienne et la langue française diffèrent en ce qui est les préférences pour les catégories grammaticales des termes (Podeur, 2016). En effet, l'italien privilégie les verbes aux substantifs, alors que le français tend au contraire. Plusieurs sont, en effet, les cas où nous avons transformé un verbe en un substantif, par exemple *autorizzare-autorisation*, *recepire-transposition*, *concedere-concession*, *derogare-dérogation*, etc.

En général, donc, il est évident que les textes juridiques présentent plus ou moins toujours les mêmes problématiques, qui peuvent être surmontées à travers de différentes

méthodes parmi lesquels le traducteur choisit la méthode qu'il évalue la meilleure à son avis.

Nous avons opté pour des stratégies traductives basées sur l'analyse de la terminologie et de la linguistique de la langue source et de la langue cible en les comparant et en privilégiant l'adaptation de la première à la deuxième. En effet, notre but était de produire des traductions qui soient moins des traductions de l'italien et plus des textes français. Nous avons respecté la langue d'arrivée en changeant certaines constructions syntaxiques et grammaticales, et la culture d'arrivée en adaptant les concepts du texte source au contexte cible, par exemple en explicitant certains concepts qui sont considérés comme implicites pour le parlant italien. Cette approche a été développée en considération du destinataire du texte cible, du registre et du niveau de spécialisation requis par le domaine de travail et de la signification du texte source que nous avons transféré dans la version française de façon très fidèle.

En commentant d'abord l'analyse qualitative de la terminologie source et de la terminologie cible, y inclus l'équivalence et la méthodologie utilisée afin de surmonter les difficultés y liées, et en poursuivant notre examen avec l'analyse qualitative des aspects traductologiques liés à la structure, à la syntaxe, à la grammaire et aux contextes source et cible, dans ce chapitre nous avons non seulement présenté mais aussi exposé et expliqué en détail notre méthode de travail et notre approche à la traduction. Nous avons apporté notre contribution en la matière de la traduction de documents traitant le droit de la famille et de l'immigration en ce qui est l'adoption et l'adoptabilité d'enfants étrangers, à savoir une matière qui nécessite impérativement du soutien de la traduction. Les obstacles et les problématiques de la traduction spécialisée juridique peuvent et doivent être surmontés afin de garantir les droits civils et humains dont toute personne, autochtone et étrangère, bénéficie. L'équité entre les personnes est essentielle et l'obligation de traduction contribue à l'obtenir et à l'assurer à tout le monde, sans aucune distinction.

CONCLUSION

Ce mémoire avait le but de sensibiliser les gens et, surtout, les experts en la matière, sur les exigences traductives en la matière du droit de la famille et de l'immigration, et de convaincre que la traduction juridique d'actes de procédure en phase juridictionnelle et de décisions finales d'une instance civile en matière d'adoption et d'adoptabilité d'enfants mineurs de citoyens étrangers ou d'immigrés est nécessaire et devrait constituer un droit. En effet, seulement de cette manière les droits de l'homme, tels que le droit d'agir et le droit de défense, seront assurés à tout le monde, au nom du principe de non-discrimination et de l'équité, qui devraient garantir les mêmes conditions juridiques et les mêmes droits à tout le monde, sans aucune distinction. Notre but ultime était de sensibiliser le monde juridique dans l'espoir d'un changement, pour que la loi puisse englober explicitement le droit à la traduction parmi les différentes obligations concernant une procédure civile en matière d'adoption et d'adoptabilité d'enfants mineurs d'étrangers. Grâce à nos recherches et à notre méthodologie, nous estimons avoir bien atteint les achèvements espérés, en démontrant que la traduction juridique de documents concernant une procédure civile d'adoption et d'adoptabilité d'enfants de citoyens étrangers est nécessaire, essentielle et possible. Les résultats obtenus en considération de ces objectifs ont donc été très satisfaisants ; nous allons les résumer ci-dessous.

Grâce à notre étude, il est évident que, bien qu'elle ne l'inclue pas explicitement, la loi qui règle cette matière, c'est-à-dire la Constitution italienne, le Code de procédure civil et le droit de l'Union européenne, n'exclut pas le droit à la traduction dans les procédures civiles d'adoption d'enfants étrangers ; au contraire, elle la prévoit implicitement. Nous avons démontré, en effet, que le droit à la traduction représente un élément central pour garantir la jouissance des droits civils et des droits de l'homme constitutionnellement et internationalement reconnus, et que les alternatives existantes ne sont pas valables ni efficaces, comme souvent les interprètes et les médiateurs culturels ne sont pas adéquats et ne répondent pas à toutes les exigences de la matière.

Outre le fait qu'elle serait légitime, nous avons prouvé que la traduction juridique dans ce domaine est bien possible malgré les difficultés liées aux différences linguistiques, terminologiques, culturelles et juridiques. En effet, la diversité des

contextes sociaux et juridiques des langues de travail n'empêche pas la possibilité de produire une traduction de qualité, et nous l'avons démontré à travers la méthodologie adoptée pour les traductions juridiques proposées. Cette méthodologie est basée sur le respect des caractéristiques et des règles de la langue d'arrivée et sur la considération du contexte social et juridique de la culture d'arrivée. Nous nous sommes donc éloignées d'une traduction littérale et totalement fidèle au texte source afin de privilégier son adaptation au contexte d'arrivée et à ses exigences.

Naturellement, il s'agit d'une matière délicate qui ne présente, inévitablement, pas peu de difficultés. Comme nous l'avons vu, la langue du droit est fortement influencée par le système juridique qu'elle représente. Par conséquent, la terminologie qui la caractérise sera représentative spécifiquement de l'ordre juridique du pays où cette langue est parlée. Les problèmes principaux rencontrés concernaient précisément cet aspect, puisque certains termes désignaient des concepts qui étaient propres du contexte social et juridique italien et qui ne trouvaient pas une réalité française correspondante. C'est dans ces cas que le traducteur doit choisir la stratégie traductive la meilleure afin de surmonter ces obstacles. Il s'agit de choix personnels et subjectifs qui doivent se baser sur des recherches approfondies visant à détecter le traduisant le meilleur ou la méthode la meilleure pour que le sens du terme source soit transféré et respecté. De notre part, nous avons illustré la méthodologie que nous avons choisie et que nous réputons la plus adéquate et efficace pour nos buts, à savoir une méthodologie attentive au contexte d'arrivée.

En ce qui sont les prospectives futures, du point de vue juridique, outre notre volonté de démontrer que la traduction juridique est aussi bien nécessaire que possible, notre intention était de créer un point de départ pour le développement de plus de recherches et de débats concernant cette matière. La traduction est, en effet, un élément qui contribue énormément à l'obtention de l'égalité et de l'équité auxquelles les pays les plus modernes aspirent, et nous l'avons bien démontré dans ce mémoire. Pour l'avenir, nous espérons que nos assertions seront reprises par d'autres chercheurs intéressés à faire valoir ces exigences. Notre espoir est que ce mémoire représente une source de réflexion et de prise de conscience des problématiques que le manque de traduction comporte, et que, en tant que telle, plus de traducteurs spécialisés se dédient à ce domaine et luttent afin de transmettre le besoin et l'importance que la traduction revêt dans les procédures

civiles. En revanche, du point de vue de la traduction, une recherche telle que la nôtre pourrait devenir un modèle à exploiter afin de mener une analyse de ce type avec d'autres langues, en étudiant et en analysant les difficultés que d'autres langues et d'autres systèmes juridiques posent dans ce même domaine d'étude. Notre méthodologie et notre recherche ont donc le potentiel d'être développées et adaptées à différentes langues de travail, en aidant ainsi les traducteurs futurs dans leurs situations de difficulté traductologique.

En guise de conclusion, dans ce mémoire nous avons apporté notre contribution théorique, grâce à une prémisse juridique, et pratique, avec la proposition de trois traductions et de leur commentaire, que nous estimons et espérons être valables ; mais, un grand progrès est encore nécessaire, et ce mémoire représente à la fois un rappel et un cri aux exigences traductives jusqu'à présent négligées, et une source d'espoir que notre travail pourra représenter le point de départ d'une évolution essentielle en cette matière.

BIBLIOGRAPHIE

Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (2019).

AMBROSI Irene, ANTEZZA Fabio, ARMONE Giovanni Maria, BILLI Stefania, CAVALLARI Dario, CENICCOLA Aldo, CHIESI Gian Andrea, CIRESE Marina, CORASANITI Vittorio, CORTESI Francesco, DI MARZIO Paolo, DI PAOLA Luigi, D'ORIANO Milena, D'OVIDIO Paola, FANTICINI Giovanni, FEDELE Ileana, FICHERA Giuseppe, GALATI Vincenzo, GIAMMARCO Chiara, GRASSO Gianluca, LA BATTAGLIA Luigi, LEUZZI Salvatore, MANCINI Laura, MASSAFRA Anna Chiara, MELE Maria Elena, NAPOLITANO Angelo, NATALINI Aldo, NICASTRO Giuseppe, PENTA Andrea, PEPE Stefano, PIRARI Valeria, REGGIANI Eleonora, ROSSI Raffaele, SAIJA Salvatore, SALARI Donatella, SARRACINO Antonella Filomena, SPAZIANI Paolo (2019) : *Rassegna della giurisprudenza di legittimità – Gli orientamenti delle Sezioni Civili*, vol. 1, p. 126, 127.

Arrêt Cour de Cassation, première chambre, 07 octobre 2014, n° 21110.

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (grande chambre) du 6 septembre 2017, République slovaque (C-643/15) et Hongrie (C-647/15/Conseil de l'Union européenne (Affaires jointes C-643/15 et C-647/15).

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (troisième chambre) 3 mars 2005, Fonden Marselisborg Lystbådehavn contre Skatteministeriet et Skatteministeriet contre Fonden Marselisborg Lystbådehavn, affaire C-428/02.

Art. 2, 3, 10, 13, 24 e 111 de la Constitution italienne.

BARRAUD Boris (2017) : *Qu'est-ce que le droit ? Théorie syncrétique et échelle de juridicité*.

BOUVIER Simon (2011) : *Utilisation de la visualisation interactive pour l'analyse des dépendances dans les logiciels*, Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.) en informatique.

BRUTTI Nicola (2019) : *Diritto Privato Comparato: Letture Interdisciplinari*, Giappichelli.

CABRE M. Teresa (1994) : *Terminologie et Dictionnaires*, Université Pompeu Fabra, Barcelone, Espagne, Meta.

CACCHIANI Silvia et PREITE Chiara (2014) : *Lexi-Term : approches plurielles de la lexicographie spécialisée et de la terminologie terminographie*, introduzione, Bulzoni.

Chancellerie fédérale, Section de terminologie (2012) : *CST Recommandations relatives à la terminologie*, CH-3003, 2ème édition révisée et enrichie, Conférence des Services de traduction des États européens Groupe de travail terminologie et documentation, Berne.

CONCAS Alessandra (2017) : *Il processo civile*, Diritto.it s.r.l.

CROIN Stefano (2003) : *Sviluppo di un dizionario matematico nella struttura di WordNet*, tesi di laurea.

DE GROOT Gerard-René (2013) : « La traduzione di informazioni giuridiche », dans M. De Gioia, *Autour de la traduction juridique*, Padova University Press.

DELISLE Jean (2003) : « Textes mal écrits », dans *La Traduction Raisonnée* : *Manuel D'initiation à La Traduction Professionnelle De L'anglais Vers Le Français*, University of Ottawa Press, p. 566-574.

DI MOLFETTA Eleonora (2019) : « La traduzione degli atti per lo straniero alloglotto: un diritto incompiuto tra incertezze legislative e resistenze giurisprudenziali », dans C. Corsi (dir.), *Diritto, Immigrazione e Cittadinanza*, fasc. n° 2, p. 114-146.

DREXLER Freddy (2017) : « La qualità del diritto alla prova del multilinguismo come fattore di complessità della procedura legislativa », dans *Il linguaggio giuridico nell'Europa delle pluralità, Lingua italiana e percorsi di produzione e circolazione del diritto dell'Unione europea*, p. 39-48.

DUBUC Robert (2002) : *Manuel pratique de terminologie*, LINGUATECH, p. 55.

GOUADEC Daniel (1997) : *Terminologie et Phraséologie pour Traduire, le Concordancier du Traducteur*, La Maison du Dictionnaire, Paris, p. 1-5.

GRANGER Sylviane (2018) : *Lexicography in Global Contexts*, Centre for English Corpus Linguistics, Université catholique de Louvain.

JAMMAL Amal (1999) : *Une méthodologie de la traduction médicale*, Université de Montréal, Montréal, Canada, Meta, p. 218-236.

KILGARRIFF Adam, BAISA Vít, BUSTA Jan, JAKUBICEK Miloš, KOVAR Vojtěch, MICHELFEIT Jan, RYCHLÝ Pavel et SUCHOMEL Vít (2014) : *The Sketch Engine: ten years on*, Springer Berlin Heidelberg.

LOOCK Rudy (2016) : *La traductologie de corpus*, Presses Universitaires du Septetrion.

LOUSSOUARN Yvon (1961) : *Actes et documents de la Neuvième session (1960)*, t. II, *Légalisation,* Rennes.

MAGRIS Marella (2006) : « La valutazione della qualità della traduzione nella teoria e nella pratica », dans G. Benelli et G. Tonini, *Studi in ricordo di Carmen Sànchez Montero*, Trieste, EUT Edizioni Università di Trieste, vol. 1, p. 183-194.

MEGALE Fabrizio (2008) : *Teorie della traduzione giuridica: fra diritto comparato e Translation Studies*, Editoriale Scientifica.

MEJRI Salah (2006) : *La terminologie du figement : approche contrastive (français-arabe)*, Presses universitaires de Caen, p. 139-152.

ORTOLANI Andrea (2001) : *Lingua e politica linguistica nell'Unione europea*, Progetto C.N.R. Agenzia 2001 coordinato dall'Università di Torino "Un linguaggio comune per il diritto privato europeo".

PALLOTTI Gabriele (2017) : « Educazione linguistica inclusiva nella scuola primaria: percorsi di sperimentazione e analisi dell'efficacia », dans G. Pallotti et F. Rosi, *Educazione linguistica in classi multietniche*, Aracne Editore, Italia, p. 117-142.

PHISTER Benjamin (2011) : *L'informatique, une aide pour le traducteur, Traduire*, Société française des traducteurs, 224, p. 30-37.

PICHARD Hugues (2012) : *Langage, engagement et émotions : les ressources de la génération linguistique et de l'intégration émotionnelle dans le discours scientifique*, Université de Bretagne occidentale, Brest.

PITAR Mariana (2011) : « La fiche terminologique – expansion et application », dans la revue scientifique *Politehnica,* University of Timişoara Transactions on Modern Languages, Vol. 10, No. 1-2.

PODEUR Josiane (2016) : *La pratica della traduzione. Dal francese in italiano e dall'italiano in francese*, Liguori, 2ème édition.

PREITE Chiara (2005) : *Langage du Droit et Linguistique, Étude de l'Organisation Textuelle, Énonciative et Argumentative des Arrêts de la Cour (et du Tribunal) de Justice des Communautés Européennes*, Aracne editrice s.r.l.

PUSILLO Edoardo (2017) : *Divergenze linguistiche ed interpretazione uniforme delle norme europee*, Publifarum, 27, CERTEM.

Règlement (CE) n° 930/2004 du Conseil du 1er mai 2004 relatif à des mesures dérogatoires temporaires concernant la rédaction en maltais des actes des institutions de l'Union européenne.

SACCO Rodolfo (2013) : « Lingua e diritto », dans M. De Gioia, *Autour de la traduction juridique*, Padova University Press.

SIMONE Raffaele (2013) : *Nuovi fondamenti di linguistica, esercizi e problemi*, McGraw-Hill Education (Italy) S.r.l., Milano.

SONCINI FRATTA Anna (2000) : *Tradurre un atto giuridico (pratica linguistica di intervento tra francese e italiano)*, CLUEB.

Tribunal de Reggio de Calabre, *Il processo civile… in pillole… nozioni di base*.

TRUCCO Lara (2017) : *Il regime linguistico nell'Unione europea*, Publifarum, 27, CERTEM.

ULRYCH Margherita (2002) : *Terminologia della Traduzione*, Hoepli, Milano, Italia.

Union interparlementaire (2015) : *Migration, droits de l'homme et gouvernance : guide pratique à l'usage des parlementaires*, 24, p. 42-48.

SITOGRAPHIE

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4369560&from=EN

Accord sur le commerce, le développement et la coopération (accord CDC) avec l'Afrique du Sud : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:r12201&from=FR

Art. 10, 15 e 17 L. n. 184 del 1983, come modificati dalla L. n. 149 del 2001, https://www.camera.it/parlam/leggi/01149l.htm

Art. 122 c.p.c. e massime ivi relative: https://officeadvice.it/codice-di-procedura-civile/articolo-122/

Art. 143, 143-bis del Codice di Procedura Penale, https://www.altalex.com/documents/news/2014/03/19/traduzione-degli-atti

https://www.alltrad.it/fr/traduction-juree-et-legalisee-de-documents/

Site web *Cours de droit*, disponible à l'adresse : https://cours-de-droit.net/

Site web *Cours de droit*, *Les actes de procédure civile et leurs délais*, disponible à l'adresse : https://cours-de-droit.net/les-actes-de-procedure-civile-et-leurs-delais-a121609002/#:~:text=%E2%80%93%20La%20notification%20en%20la%20forme,faite%20par%20acte%20d'huissier

Site web de *FAIRterminology*, disponible à l'adresse : https://shiny.dei.unipd.it/fairterm/

Site web de FXM Traduction Sàrl, disponible à l'adresse : http://www.fxm.ch/Fr/Langues-Traduction/TraductionOrdinateur.fr.htm.

Site web de la Cour de Cassation française, disponible à l'adresse : https://www.courdecassation.fr/

Site web de la section des enfants du Tribunal de Florence, disponible à l'adresse : http://www.cameraminorilefirenze.it/_files/uploads/sent._corte_cassazione_civile_sez._i_n._1908_del_2010_-_kafalah_-_riconogiungimento_familiare_-_fondamento_per_accosamento_kafalah-affidamento.pdf.

Site web de SDL Trados, disponible à l'adresse : https://www.trados.com/fr/products/trados-studio/.

Site web du dictionnaire du droit privé de Serge Braudo, disponible à l'adresse : https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php

Site web officiel de l'Union européenne, *Les traducteurs du Parlement européen*. : https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/files/organisation-and-rules/multilingualism/fr-ep_translators.pdf

Site web *Pratomigranti*, disponible à l'adresse : http://www.pratomigranti.it/documenti/legalizzazione/pagina44.html

Site web *Termium Plus, The Government of Canada's terminology and linguistic data bank*, disponible à l'adresse : https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-eng.html?lang=eng

ANNEXES

Annexe A : le concordancier

Français	Note (Français)	Italiano	Note (Italiano)
à peine d'irrecevabilité	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**a pena di inammissibilità**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
traité international	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**accordo internazionale**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
adoptabilité		**adottabilità**	
adopter		**adottare**	
adoption		**adozione**	
garde		**affidamento**	prima accezione del termine "affidamento".
famille d'accueil		**affidatario**	
apatride		**apolide**	
éloignement		**allontanamento**	
asile		**asilo**	
titre de séjour	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**attestazione di soggiorno**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
audition	forme complète : audition personnelle.	**audizione**	forma completa: audizione personale.
autorité compétente	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**autorità competente**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
action en justice	étymologie prise des entités	**azione giudiziaria**	

	composant le terme complexe.		
expert judiciaire	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**C.T.U.**	etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
centre de rétention administrative	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**centro di permanenza per i rimpatri**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
citoyen de l'Union européenne	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**cittadino comunitario**	etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
non-ressortissant d'un État membre	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**cittadino extracomunitario**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
code STP	terme qui indique un instrument italien qui n'existe pas en France. formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**codice STP**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
hébergement		**collocamento**	
Commission territoriale	terme qui indique une réalité italienne. forme complète : commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale. forme réduite : commission. formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**Commissione Territoriale**	forma completa: Commissione Territoriale per il Riconoscimento della Protezione Internazionale. forma ridotta: Commissione. forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
condition de réciprocité	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**condizione di reciprocità**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.

condition juridique	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**condizione giuridica**	etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
garde		**custodia**	
garde		**affido**	
détention provisoire	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**custodia cautelare in carcere**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
garde conjointe	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**custodia congiunta**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
protection internationale	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**protezione internazionale**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
protection subsidiaire	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**protezione sussidiaria**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
pays d'origine	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**paese di origine**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
pays d'accueil	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**paese di accoglienza**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
pays d'origine	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**paese di provenienza**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
demandeur d'asile		**richiedente asilo**	
demande d'asile		**richiesta di asilo**	
droit de séjour permanent	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**diritto di soggiorno permanente**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.

enlèvement international d'enfants	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**sottrazione internazionale di minori**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
enlèvement d'enfants	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**sottrazione di minori**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
séjourner		**soggiornare**	
migrant en séjour		**soggiornante**	
réfugié		**rifugiato**	
résidence habituelle	en français on ne dispose pas de deux termes différents pour se référer à la résidence légale et au lieu où on réside effectivement. On parle toujours de "résidence habituelle". étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**residenza abituale**	la dimora abituale è il luogo in cui una persona vive per gran parte del tempo, mentre la residenza è il dato che viene inserito nei registri dell'anagrafe; ogni persona deve avere la residenza dove dimora abitualmente, quindi i due concetti coincidono, ma non sempre. etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
vie familiale	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**vita familiare**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
regroupement familial		**ricongiungimento familiare**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
regrouper		**ricongiungere**	
permis de séjour	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**permesso di soggiorno**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
autorité parentale	étymologie et formes dérivées prises des entités	**potestà genitoriale**	forme derivate prese dalle singole entità che

	composant le terme complexe.		compongono il termine complesso.
police aux frontières	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**polizia di frontiera**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
droit d'asile		**diritto di asilo**	
droit de la famille	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**diritto di famiglia**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
droit de visite	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**diritto di visita**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
droit d'entrée	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**diritto di entrare**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
droit de séjour	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**diritto di soggiorno**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
demande de protection internationale	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**domanda di protezione internazionale**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
demande ultérieure	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**domanda reiterata**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
expulsion		**espulsione**	
retour		**rimpatrio**	
refus d'entrée		**respingimento**	
enfant mineur	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**figlio minore**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.

juge des enfants		**giudice minorile**	
juge des tutelles	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**giudice tutelare**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
inconstitutionnalité		**illegittimità costituzionale**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
immigration		**immigrazione**	
immigration clandestine	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**immigrazione clandestina**	etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
pourvoi		**impugnazione**	
noyau familial	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**nucleo familiare**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
mineur		**minore**	
mineur étranger non accompagné	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**minore straniero non accompagnato**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
naturalisation		**naturalizzazione**	
néo-communautaire	terme avec peu d'occurrences dans le web, mais transparent et clair.	**neocomunitario**	
procédure d'adoptabilité	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**procedimento di adottabilità**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
programme de retour volontaire assisté	forme réduite : retour volontaire assisté. étymologie et formes dérivées prises des entités	**programma di rimpatrio volontario assistito**	forma ridotta: rimpatrio volontario assistito. etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che

	composant le terme complexe.		compongono il termine complesso.
protection temporaire	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**protezione temporanea**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
mesure d'éloignement	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**provvedimento di allontanamento**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
mesure d'expulsion	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**provvedimento di espulsione**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
lien de parenté	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**rapporto di parentela**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
réadmission		**riammissione**	
irrecevabilité		**inammissibilità**	
insertion de l'enfant en communauté	traduction littérale du terme italien. il n'existe pas en France une réalité équivalente à celle de l'Italie. étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**inserimento del minore in comunità**	forma completa: inserimento del minore in comunità di accoglienza. forma ridotta: inserimento in comunità. etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
intérêt supérieur de l'enfant	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**superiore interesse del minore**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
lien familial	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**legame familiare**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.

médiation linguistique et culturelle	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**mediazione linguistico-culturale**	
retour de l'enfant	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**rientro del minore**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
rejeter		**rigettare**	
retour volontaire assisté	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**rimpatrio volontario assistito**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
juridictionnel		**in sede giurisdizionale**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
section spécialisée	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**sezione specializzata**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
système d'accueil	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**sistema di accoglienza**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
statut		**status**	
déplacement de l'enfant	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**trasferimento del figlio minore**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
tribunal pour enfants	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**tribunale per i minorenni**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
tribunal de la famille	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**tribunale della famiglia**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
tribunal des mineurs	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**tribunale minorile**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.

protection juridictionnelle	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**tutela giurisdizionale**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
traitement dégradant	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**trattamento degradante**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
tuteur		**tutore**	
audience de première comparution	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**udienza di prima comparizione**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
enregistrement de l'entretien	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**videoregistrazione del colloquio**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
état d'adoptabilité	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**stato di adottabilità**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
déracinement de l'enfant	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**sradicamento del minore**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
visa d'entrée	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**visto di ingresso**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
rétention d'enfants à l'étranger	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**trattenimento del minore all'estero**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
Texte unique sur l'immigration		**Testo unico sull'immigrazione**	
décret-loi n° 130/2020	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**decreto-legge n.130/2020**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.

arrêté d'expulsion	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**decreto di espulsione**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
résidence habituelle	En français on ne dispose pas de deux termes différents pour se référer à la résidence légale et au lieu où on réside effectivement. On parle toujours de "résidence habituelle". étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**dimora abituale**	La dimora abituale è il luogo in cui una persona vive per gran parte del tempo, mentre la residenza è il dato che viene inserito nei registri dell'anagrafe; ogni persona deve avere la residenza dove dimora abitualmente, quindi i due concetti coincidono, ma non sempre. Etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
droit de garde	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**diritto di affidamento**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
garde exclusive	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**affido esclusivo**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
placement	forme reduite du terme "placement familial", très souvent utilisée.	**affidamento**	seconda accezione del termine "affidamento", utilizzata molto spesso come forma ridotta del termine "affidamento familiare".
saisir		**adire**	
assermenter		**asseverare**	
aide juridictionnelle totale	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**assistenza legale gratuita**	
audition de l'enfant		**audizione del minore**	

Carte Bleue européenne		**Carta Blu UE**	forma ridotta: Carta Blu.
CEDH	premier sens du terme.	**CEDU**	prima accezione del termine.
CEDH	deuxième sens du terme.	**CEDU**	seconda accezione del termine.
carte de séjour	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**carta di soggiorno**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
centre d'accueil de demandeurs d'asile	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**centro di accoglienza**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
centre de rétention administrative	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**centro di permanenza temporanea**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
code de procédure civile	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**codice di procedura civile**	forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
entretien individuel	souvent utilisé avec sa forme réduite "entretien". étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**colloquio personale**	spesso utilizzato con la forma ridotta "colloquio". etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
conditions d'entrée	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**condizioni di ingresso**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
conseiller juridique	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**consulente legale**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
contradictoire		**contraddittorio**	
contrôle aux frontières	étymologie prise des entités	**controllo di frontiera**	etimologia presa dalle singole entità che

	composant le terme complexe.		compogono il termine complesso.
partie défenderesse		**controricorrente**	
pourvoi incident		**controricorso**	
curateur de représentation à l'enfant	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**curatore speciale dei minori**	spesso usato con la forma ridotta "curatore speciale". etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
justificatif de résidence habituelle	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**dichiarazione di dimora abituale**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
demande de délivrance du permis de séjour	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**domanda di rilascio del permesso di soggiorno**	etimologia presa dalle singole entità che compogono il termine complesso.
EASO		**EASO**	
expatriation		**espatrio**	
filiation		**filiazione**	
frontière		**frontiera**	
instance		**istanza**	
pays de premier asile	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**paese di primo asilo**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
pays tiers	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**paese terzo**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compogono il termine complesso.
période de séjour	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**periodo di soggiorno**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
séjour irrégulier	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**permanenza illegale**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.

politique migratoire	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**politica migratoria**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
principe de non-refoulement	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**principio di non-refoulement**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
principe de proportionnalité	formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**principio di proporzionalità**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
procédure civile	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**procedura civile**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
procédure de délivrance de l'autorisation	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**procedura di rilascio del nulla osta**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
protection spéciale	terme se référant au systeme d'asile italien. formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**protezione speciale**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
protection humanitaire	terme se référant au système d'asile italien. formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**protezione umanitaria**	forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
décision de rejet	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**provvedimento di rigetto**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
représentation juridique gratuite	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**rappresentanza legale gratuita**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
réitérer		**reiterare**	
révoquer		**revocare**	

partie requérante		**ricorrente**	
recours		**ricorso**	
régime d'asile européen commun		**sistema europeo comune di asilo**	
résident de longue durée	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**soggiornante di lungo periodo**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
séjour irrégulier	étymologie prise des entités composant le terme complexe.	**soggiorno irregolare**	etimologia presa dalle singole entità che compongono il termine complesso.
carte de résident permanent	étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**titolo di residenza permanente**	etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.
enregistrer		**videoregistrare**	
zone de transit	forme complète du terme : zone de transit internationale. étymologie et formes dérivées prises des entités composant le terme complexe.	**zona di transito**	forma completa del termine: zona di transito internazionale. etimologia e forme derivate prese dalle singole entità che compongono il termine complesso.

RÉSUMÉ EN ITALIEN – RIASSUNTO IN ITALIANO

Questa tesi aveva l'obiettivo di sensibilizzare gli esperti del settore a proposito delle esigenze legate alla traduzione nell'ambito del diritto di famiglia e dell'immigrazione, laddove tali domini specializzati si incontrano. Più precisamente, parliamo dei processi civili di adozione e adottabilità di figli minori di cittadini stranieri o immigrati. Infatti, non è previsto l'obbligo di traduzione di atti processuali in fase giurisdizionale e decisioni finali in materia di adozione e adottabilità di figli minori di cittadini stranieri.

Tramite questo elaborato, richiamiamo e richiediamo attenzione nei riguardi di questo sotto dominio dell'attività umana, che è soggetto a grandi e importanti lacune legate alla traduzione di atti processuali e decisioni finali. Il nostro obiettivo è di rendere note tali lacune, motivare la necessità e l'importanza di porre rimedio alle stesse, e incoraggiare chi di competenza a migliorare tali aspetti del sistema giuridico italiano. A questo scopo, abbiamo affrontato la questione sia dal punto di vista teorico, trattando le nozioni e le fonti teoriche che regolano l'intera materia, che dal punto di vista pratico, proponendo la traduzione di tre testi giuridici dall'italiano al francese e illustrando nel dettaglio e nella concretezza le fasi del processo traduttologico.

A tal proposito, abbiamo suddiviso la nostra tesi in quattro capitoli:

a) Il primo capitolo è dedicato al quadro teorico che circonda e governa la materia della traduzione nel diritto di famiglia e dell'immigrazione, e ha lo scopo di offrire la base giuridica che dimostra che l'obbligo di traduzione può e deve sussistere, in quanto la legge non lo nega, anzi, lo include implicitamente, e la base teorica che spiega le principali caratteristiche della traduzione giuridica. Più nel dettaglio, abbiamo trattato nozioni quali il diritto, i diritti civili e i diritti umani, e le leggi che governano la materia di studio, ovvero la Costituzione italiana, il Codice di procedura civile e il diritto comunitario. Inoltre, un intero sotto capitolo discute la traduzione specializzata e la traduzione giuridica, con particolare focus sui problemi riscontrabili e sulle possibili soluzioni.
b) Il secondo capitolo, invece, spiega la metodologia utilizzata per affrontare le traduzioni giuridiche proposte, e concerne quindi la linguistica dei

corpus, la terminologia e il suo studio tramite l'uso e la compilazione di schede terminologiche, e la generazione del glossario finale contenente i termini di partenza e i loro corrispettivi traducenti francesi. Tutto ciò è stato condotto riportando vari esempi e presentando i programmi informatici Sketch Engine e FAIRterm, che abbiamo utilizzato per l'intera analisi.

c) Nel terzo capitolo sono state esposte le tre traduzioni giuridiche proposte. Abbiamo incluso anche una breve spiegazione riguardante i testi di partenza scelti.

d) L'ultimo capitolo riguarda invece l'analisi qualitativa delle traduzioni pubblicate nel capitolo precedente e il nostro contributo in materia. I testi di partenza e di arrivo sono stati analizzati dal punto di vista terminologico e traduttologico con lo scopo di spiegare le nostre scelte, di mostrare il motivo per il quale le abbiamo considerate le migliori tra le varie opzioni possibili, e di dimostrare che si tratta di una metodologia valida.

Il nostro assunto di base consiste nel fatto che la traduzione è fondamentale per le parti straniere di un processo che non conoscono l'italiano in modo sufficiente da garantire loro la totale comprensione di ciò che accade durante il processo stesso e, perciò, da assicurare i loro diritti di azione e difesa e l'applicazione del principio di non discriminazione in nome dell'equità.

Innanzitutto, nel primo capitolo della nostra tesi viene offerta una panoramica su ciò che il diritto comprende e su come diritti civili e diritti dell'uomo si intersecano in questa materia.

Infatti, l'approccio adottato è quello della teoria sincretica del diritto, ovvero un approccio pluralista nei confronti del diritto e delle sue molteplici definizioni: molti sono stati i tentativi di trovare una definizione unica del termine diritto, ma lo scopo non dovrebbe essere quello di trovarne una sola, bensì quello di conciliare tutte le varie definizioni possibili del diritto. In questo senso, anche la materia del diritto della famiglia, che costituisce un diritto civile, è inclusa nella nozione di diritto. Entrano così in gioco i diritti civili, ovvero tutti quei diritti relativi alla persona, come appunto il diritto al rispetto della vita privata e familiare. A questi si aggiungono poi i diritti dell'uomo, garantiti sia dalla Costituzione della Repubblica italiana sia dal diritto comunitario dell'Unione

europea, e tra cui spicca il cosiddetto principio di non discriminazione, secondo cui tutti gli esseri umani sono uguali, devono essere trattati allo stesso modo, e non vi deve essere alcuna distinzione sulla base della razza, della nazionalità, della religione, ecc.

Ciò premesso, abbiamo trattato più da vicino il diritto alla traduzione, analizzando la base giuridica che lo regola. Sosteniamo che il diritto alla traduzione contribuirebbe a garantire i diritti civili e umani appena menzionati e, in quanto tale, dovrebbe sempre sussistere. Gli articoli 2, 3, 13, 24 e 111 della Costituzione della Repubblica italiana implicitamente includono e contemplano il diritto alla traduzione, e lo stesso vale per il diritto dell'Unione europea, che l'Italia riconosce come fonte giuridica nel suo sistema giuridico nazionale, il quale riconosce l'importanza della traduzione e garantisce esplicitamente i diritti civili e dell'uomo anche ai cittadini stranieri o agli immigrati. Inoltre, l'articolo 122 del Codice di procedura civile, ovvero l'insieme delle norme che regolano i processi civili, prevede per il giudice la facoltà di nominare un interprete a dipendere dal livello di conoscenza della lingua italiana della parte straniera; ciò significa che formalmente non vi è l'obbligatorietà della nomina di un interprete e la traduzione scritta non è contemplata. Nonostante questo, però, ci sono due massime di nostro interesse legate a due sentenze della Corte di Cassazione, le quali elaborano meglio quest'ultimo articolo e allargano il diritto all'interpretazione e alla traduzione. Abbiamo inoltre fornito anche un breve confronto con il Codice di procedura penale, che, per la differenza della potenziale gravità delle conseguenze di un processo penale, prevede il diritto all'interpretazione e alla traduzione di tutti gli atti e documenti vari concernenti un processo penale. Infine, abbiamo sottolineato l'importanza dell'equità, che non deve confondersi con l'uguaglianza.

Dopo questo quadro giuridico, ci siamo occupate della traduzione specializzata e della traduzione giuridica, analizzando le loro caratteristiche. La traduzione giuridica, in quanto traduzione di testi tecnico-scientifici appartenenti a un dominio specifico dell'attività umana, è un tipo di traduzione specializzata. In quanto tale, ha a che fare con i linguaggi specializzati, caratterizzati da una terminologia specifica. Due sono le fasi principali del processo traduttologico: la decodifica, durante la quale il traduttore studia il testo di partenza, la sua terminologia e il suo dominio, e la transcodifica, ovvero la traduzione effettiva da una lingua A a una lingua B. Ci sono però delle particolarità che riguardano il linguaggio giuridico e che lo rendono più complicato rispetto agli altri

linguaggi specializzati: a causa del suo legame stretto con il sistema giuridico e con il contesto sociale a cui si riferisce, la sua corrispondenza con il linguaggio giuridico di un'altra lingua naturale non è affatto immediata e pone numerosi problemi difficilmente risolvibili tra cui l'equivalenza, la terminologia e le divergenze linguistiche. Tali elementi sono strettamente legati al diritto comparato, ovvero allo studio e al confronto dei sistemi giuridici e dei concetti giuridici di diversi paesi tramite un approccio propositivo nei confronti della diversità. La traduzione giuridica, infatti, è un'operazione di diritto comparato, perché il traduttore deve confrontare i contesti giuridici e sociali dei paesi delle due lingue di lavoro. Ovviamente, i problemi principali si riscontrano nel momento in cui i due sistemi giuridici dei due paesi in questione sono diversi, ma vi sono varie difficoltà anche all'interno di uno stesso sistema giuridico ed è proprio di quest'ultime che ci siamo occupate in questa tesi. L'ordinamento giuridico proprio dell'Italia e della Francia (e di tutte le nazioni che si rifanno a quest'ultima) è il *Civil Law* e le problematiche che si riscontrano nella traduzione di testi appartenenti allo stesso sistema giuridico sono principalmente connesse alla tradizione giuridica, ovvero alla cultura, alla religione e all'organizzazione della società di quel paese. Per quanto riguarda l'equivalenza, il traduttore deve rispettare sia il significato e il contenuto del testo di partenza, sia il contesto al quale si riferisce. In più, il testo di partenza e quello di arrivo devono produrre gli stessi effetti giuridici. Abbiamo visto come la terminologia giuridica nasce per descrivere i concetti propri di un sistema giuridico e di un paese, che sono inevitabilmente diversi da quelli di un altro paese, il che spiega il dilemma dell'equivalenza. Per contenere questo grosso problema, il traduttore deve procedere ad un'analisi terminologica che gli permette di comprendere il testo di partenza e il suo dominio per poi poter individuare gli equivalenti dei termini di partenza. Infine, abbiamo menzionato i casi di divergenze linguistiche, in cui una versione linguistica di un testo giuridico usa un temine che designa un determinato concetto, mentre un'altra versione linguistica dello stesso testo giuridico ne usa un altro che designa un concetto diverso.

Dopo questa sezione dedicata alla traduzione giuridica, si giunge al tema principale della tesi: la mancanza di traduzione degli atti processuali in fase giurisdizionale e delle decisioni finali in materia di adozione e adottabilità di figli minori di cittadini stranieri o migranti. Tali atti e decisioni non sono infatti soggetti all'obbligo di traduzione per le parti processuali che non conoscono l'italiano in modo sufficiente da permettere loro di

comprendere ciò che accade durante il processo stesso e di godere, quindi, dei loro diritti di azione e difesa; una condizione che compromette anche il principio di non discriminazione in nome dell'equità. Per giustificare questa lacuna nel sistema giuridico italiano, si richiama il fatto che vi è sempre il diritto alla difesa tecnica, all'interprete e al patrocinio a spese dello stato. Ma, come lo testimoniano le due sentenze che abbiamo esposto, l'interprete e il mediatore culturale, che sono nominabili a discrezione del giudice, spesso non sono adeguati.

In conclusione del primo capitolo, abbiamo trattato il concetto di asseverazione, ovvero l'attestazione dell'autenticità della traduzione di un documento ufficiale, come i certificati di nascita, di morte e di matrimonio. I documenti ufficiali redatti ed emessi da uno stato straniero, affinché siano validi in Italia, necessitano infatti di una traduzione giurata (o, appunto, asseverata); e viceversa, i documenti ufficiali redatti ed emessi in Italia, affinché siano validi all'estero, devono essere tradotti e asseverati. Si tratta di un'operazione molto delicata per il traduttore, il quale diventa penalmente responsabile del documento asseverato e della traduzione emessa. La Convenzione dell'Aja, inoltre, rende superflua la firma del traduttore, che viene sostituita dalla cosiddetta "apostille", ovvero un timbro datato, numerato e registrato.

Il secondo capitolo riguarda invece la metodologia utilizzata per affrontare le fasi di decodifica e transcodifica in vista delle traduzioni giuridiche proposte nel terzo capitolo. Tale metodologia è stata illustrata sia teoricamente, tramite delle spiegazioni delle nozioni sulle quali si basa, sia praticamente, grazie ad esempi concreti e descrizioni effettive del lavoro svolto.

Per quanto riguarda la prima fase del processo traduttologico, ovvero la decodifica, il nostro metodo di lavoro si è basato sui corpus elettronici (*corpus-based*). A partire da questi corpus si possono condurre varie analisi linguistiche e letterarie che per il traduttore sono fondamentali. Infatti, per l'attività di traduzione, i corpus rappresentano una fonte importantissima, in quanto forniscono dati linguistici e concettuali su domini, epoche, varietà linguistiche, ecc. ben precisi. Esistono varie tipologie di corpus; quello da noi scelto è il corpus comparabile, ovvero un corpus bilingue che contiene due sotto corpus indipendenti (uno per ogni lingua di lavoro). I testi inclusi in questi sotto corpus sono stati selezionati facendo riferimento a sette criteri, quali il dominio e sotto dominio, la varietà

diatopica, la varietà diacronica, la varietà diastratica, la varietà diamesica, il supporto e la taglia.

Inoltre, recentemente sono nati numerosi programmi informatici che si occupano della raccolta di testi, della creazione di corpus elettronici e dell'analisi di quest'ultimi. Per condurre l'analisi terminologica, abbiamo scelto di fare affidamento sul programma Sketch Engine, ovvero un software di sostegno al traduttore per l'analisi terminologica basata sui corpus. Sketch Engine permette di creare un corpus e di sfruttarlo grazie a varie funzionalità di cui dispone. Proprio su questo sito abbiamo creato il nostro corpus comparabile, una scelta funzionale al nostro obiettivo traduttologico: i corpus comparabili permettono infatti di confrontare le due lingue di lavoro dal punto di vista della loro terminologia e della loro linguistica. Per analizzare la terminologia di un corpus, per prima cosa abbiamo estratto i termini, dopodiché, è stato necessario passare in rassegna la lista di termini estratti per selezionare manualmente i termini rilevanti, distinguendoli dal cosiddetto "rumore".

A questo punto, abbiamo proceduto all'analisi terminologica, che consiste nella compilazione di schede terminologiche. Per questo lavoro ci siamo affidate all'applicazione informatica FAIRterm, dove è possibile non solo consultare le schede terminologiche preesistenti nel sito, ma anche crearne di nuove. Si tratta di schede terminologiche strutturate che presentano dei campi fissi prestabiliti, ognuno dei quali richiede un'informazione unica specifica. Oltre ad un'analisi descrittiva dei vantaggi e svantaggi dell'applicazione, in questa tesi è descritta nel dettaglio anche la struttura delle schede terminologiche, le cui categorie sono suddivise in quattro sezioni: le caratteristiche formali, la semantica, la variazione e l'utilizzo. Inoltre, in questo capitolo, abbiamo cominciato a trattare la fase della transcodifica. Infatti, per ogni termine italiano estratto, abbiamo identificato l'equivalente o il miglior traducente, al quale abbiamo fatto corrispondere una propria scheda terminologica. La questione dell'equivalenza è quindi emersa per la prima volta nella nostra analisi e, elencando sette casi particolarmente problematici e interessanti, abbiamo esposto i ragionamenti che ci hanno guidato verso le soluzioni proposte. Una volta terminata la compilazione, è possibile scaricare il cosiddetto *concordancier*, ovvero il glossario che FAIRterm genera automaticamente proprio a partire dalle schede compilate. In questo modo, è stato creato anche il glossario contenente gli equivalenti individuati, che poi si può importare nel sistema di traduzione

assistita scelto. L'intero lavoro di analisi è stato condotto portando sempre degli esempi pratici e concreti.

Una volta terminata l'analisi terminologica e creato il glossario contenente le equivalenze stabilite, abbiamo proceduto alla fase di traduzione vera e propria. Per le traduzioni giuridiche proposte abbiamo utilizzato il programma di traduzione assistita SDL Trados Studio, nella sua versione del 2019. Come tutti i sistemi di traduzione assistita, questo programma aiuta il traduttore sia a livello di coerenza sia a livello di rapidità del lavoro. Infatti, grazie a varie funzionalità, come il sistema delle memorie di traduzione, il termbase, l'autosuggest e la possibilità di inserimento di diversi plugin, SDL Trados offre automaticamente la traduzione di determinati termini e/o espressioni precedentemente incontrati o presenti nel glossario importato.

Nel terzo capitolo si trovano le traduzioni giuridiche attive proposte, esposte in tabelle di due colonne, dove a sinistra si visualizza il testo di partenza e a destra il testo di arrivo. Si tratta di tre testi italiani appartenenti quindi al contesto giuridico italiano. Il primo testo è una decisione finale del Tribunale per i minorenni di Palermo, mentre il secondo e il terzo sono due sentenze della Corte di Cassazione.

Inizialmente, l'intenzione era di proporre la traduzione di atti processuali in fase giurisdizionale e decisioni finali di una procedura civile in materia di adozione e adottabilità di figli minori di cittadini stranieri o immigrati. Questo progetto ha subito una variazione in quanto tali atti e decisioni sono documenti privati, in quanto contengono informazioni e dati sensibili dei soggetti. Per questo motivo, non erano reperibili liberamente sul web; al contrario, è stato necessario contattare singolarmente gli enti competenti, ovvero i tribunali per i minorenni, per chiedere di poter ricevere documenti di questo tipo. Abbiamo ricevuto solamente una risposta positiva da parte del Tribunale per i minorenni di Palermo, che ci ha inviato una decisione finale. Perciò, siamo state obbligate ad apportare una modifica al nostro progetto iniziale, sostituendo gli atti processuali con due sentenze che trattano la stessa materia e che, contenendo, oltre alle decisioni finali, anche un riassunto dell'intera causa, sono anch'esse soggette ad una trascuratezza in termini di traduzione in ambito giuridico italiano.

L'ultimo capitolo è stato dedicato all'analisi qualitativa delle traduzioni giuridiche proposte. In questo capitolo, che possiamo considerare il più importante dal punto di vista traduttologico, vengono spiegati tutti i ragionamenti, le strategie e le scelte che sono stati effettuati durante la fase di traduzione. Due sono i tipi di analisi condotti: l'analisi terminologica e l'analisi traduttologica.

Per analisi terminologica intendiamo lo studio delle caratteristiche terminologiche del testo di partenza e del testo di arrivo e la spiegazione dei ragionamenti che ci hanno portato a scegliere un traducente piuttosto che un altro. Riportando vari esempi presi direttamente dalle traduzioni proposte, abbiamo mostrato come le nostre aspettative derivate dalle premesse e dalle ricerche esposte nel corso dell'intera tesi siano state confermate, e abbiamo illustrato le soluzioni per le quali abbiamo optato e i motivi che ci hanno portato a scartare le altre soluzioni possibili. In tutte e tre le traduzioni, ci sono stati casi in cui il glossario derivato dal nostro lavoro terminologico si è avverato utile, efficace e molto importante in quanto ci ha permesso di risparmiare del tempo prezioso nella redazione concreta della traduzione. Nonostante questo, abbiamo anche ottenuto la dimostrazione del fatto che il traduttore non può e non deve fare totale affidamento sul glossario di cui dispone, anche se è lui stesso l'autore di tale glossario, in quanto in tutti i casi bisogna sempre tener conto del contesto in cui i termini appaiono per accertarsi che l'equivalenza proposta sia corretta. In generale, vi è sempre un grado di certezza, che può essere alto o basso, sulla corrispondenza di un termine con un altro e per questo motivo è fondamentale che il traduttore verifichi che i due termini designino lo stesso concetto in quel preciso contesto.

In secondo luogo, l'analisi traduttologica riguarda gli approcci e le strategie adottati per risolvere determinati problemi sintattici o strutturali dovuti a divergenze linguistiche e culturali proprie delle due lingue di lavoro. Infatti, i testi di partenza spesso contenevano informazioni implicite che il lettore italiano ha assimilato vivendo nel contesto giuridico e sociale del suo paese. Oppure, alcuni concetti appartenevano propriamente al contesto di partenza ed erano quindi difficilmente comprensibili per il destinatario del testo di arrivo. In tali casi è quindi necessario condurre un lavoro di adattamento del testo di partenza al contesto di arrivo. In questo senso, spesso abbiamo dovuto esplicitare alcune informazioni implicite, per spiegarne meglio il significato, e adattare certi concetti in considerazione del destinatario finale. Per quanto riguarda la struttura sintattica del testo

di partenza, invece, abbiamo dovuto conformare anche questo alle regole sintattiche e grammaticali della lingua di arrivo.

Tale analisi qualitativa è stata condotta con l'utilizzo costante di esempi tratti precisamente dai testi di partenza e di arrivo esposti nel testo principale di questa tesi.

Con questi quattro capitoli, siamo positive nell'aver raggiunto il nostro obiettivo: mostrare e dimostrare che la traduzione in materia di adozione e adottabilità di figli minori di stranieri è necessaria e essenziale per poter garantire a tutti, senza distinzione di alcun tipo, i diritti civili e umani fondamentali, quali il diritto di azione, di difesa e il principio di non discriminazione. È evidente che la lacuna in questo campo è enorme e porta numerose problematiche, importanti anche dal punto di vista meramente umano e sociale in quanto si tratta della vita di minori. Questa tesi testimonia inoltre che la traduzione di atti e decisioni riguardanti processi e cause di questo tipo non solo è possibile, ma ha anche il potenziale di diventare reale. Infatti, grazie alla nostra metodologia, abbiamo dimostrato che i problemi e gli ostacoli derivanti dalle caratteristiche del linguaggio giuridico e dei sistemi giuridici sono superabili e il risultato può essere qualitativamente valido.

In ultima istanza, con questa tesi, abbiamo voluto sensibilizzare gli esperti del settore e chi di competenza sulle enormi lacune presenti nell'ambito del diritto di famiglia e dell'immigrazione dal punto di vista della traduzione, nella speranza di incentivare i dibattiti futuri in questa materia e di incoraggiare importanti cambiamenti ed evoluzioni di grande necessità.